



**UNIVERSITE MOULOU D MAMMERI DE TIZI-OUZOU**

**FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET  
DES SCIENCES DE GESTION**

**DEPARTEMENT DES SCIENCES DE GESTION**

**Filière : Science financières et comptabilités**

***Mémoire de fin de cycle***

**En vue de l'obtention du diplôme de Master**

**Spécialité : *Finance et Assurance***

**Thème**

**Le produit d'assurance automobile  
(Les différentes garanties et la gestion des sinistres)**

**Présenté par :**

**-ZEBICHE Ferroudja**

**Dirigé par :**

**ABIDI mouhamed**

**Membres de jury**

- |                  |                 |
|------------------|-----------------|
| - ACHIR Mohammed | MCB président   |
| - GHEDDACHE Lyes | MCA examinateur |
| - ABIDI Mohamed  | MCB encadreur   |

**Promotion 2021/2022**

# Remerciement

*En premier lieu, nous tenons à remercier dieu le tout puissant de nous avoir donné la force et la patience pour surmonter toute les difficultés rencontrées durant cet année.*

*Nous remercions également notre promoteur Monsieur ABIDI, et Monsieur ACHIR pour leurs suivis, leurs orientations et conseils.*

*Nous remercions également le directeur de la CAAR d'AZAZGA Monsieur TIFOUN Idir, le chef de service Monsieur AKIR Ali, pour son soutien et son aide durant notre stage, sans oublier Mme ALLILI, Mme BOUKAIS, Mme ZEROUKI et Mr MOUSSAOUI, ainsi que tout le personnel de la compagnie qui ont contribué à accomplir ce modeste travail de près ou de loin.*

*Nos remerciements vont aussi aux enseignants de notre département, ainsi qu'à tout le personnel de la bibliothèque, le personnel administratif pour leur patience, à toutes les personnes qui ont bien voulu nous accorder un peu de leur temps et leurs connaissances.*

*Nous exprimons nos profondes gratitude à nos familles et proches, pour leurs soutien moral et financier et leurs encouragements.*

# Dedicaces

*Je dédie ce modeste travail à :*

*A mes très chers et adorables parents pour tout leurs sacrifices, leurs amours, leurs tendresse et leurs soutiens tout au long de mes études. Je vous offre ce mémoire fruit de vos efforts et vos prières et veille à ma réussite, je vous aime très fort je suis vraiment chanceuse de vous avoir à mes cotés.*

*A mes chers frères Fouad et Assalas, à qui je souhaite une grande réussite dans leurs vie.*

*A mon fiancé Toufik MOUHEB, qui a été toujours la pour moi, ainsi qu'à toute sa famille.*

*A mes grands parents à qui je souhaite une longue vie.*

*A toute ma famille; tantes, oncles, cousins et cousines.*

*Pour terminer, je remercie toutes les personnes qui m'ont aidé et soutenu, mon fiancé, mes parents et grand parents pour leur amour et leur patience, mes proches et tous mes enseignants.*

*Ferroudja*

# Liste des abréviations

## Liste des abréviations

---

**AADL** : Agence pour l'amélioration et de développement du logement

**AGA** : Agents généraux d'assurance

**ALLIANCE** : Compagnie algérienne d'assurance et de réassurance

**AXA** : Assurance Algérie

**BDG** : Bris de glace

**BEA** : Banque Extérieure d'Algérie

**BNA** : Banque National d'Algérie

**CA** : Chiffre d'affaire

**CAAR** : Compagnie algérienne d'assurance et de réassurance

**CAAT** : Compagnie algérienne d'assurance transport

**CASH** : Compagnie d'assurance des hydrocarbures

**CCR** : Caisse Centrale de Réassurance

**CIAR** : Compagnie International d'Assurance et de Réassurance

**CNA** : Conseil national des Assurances

**CNASAT** : Caisse national des assurances sociale des accidents du travail et des maladies professionnelles

**CNMA** : Assurance automobile et assurance risque agricole

**CPA** : Crédit Populaire d'Algérie

**DA** : Dinars algériennes

**DASC** : Dommage avec au sans collision

**DC** : Dommage collision

**DR** : Défenses et recours

**EHEA** : Ecole des hautes en assurance

**FGA** : Fonds de garantie des assurances obligatoire de dommage

**GAM** : Générale assurance méditerranéenne

**IARD** : incendie accident risque divers

**IAHEF** : Institut algérien des hautes études financières

## Liste des abréviations

---

**IPP** : Incapacité permanent partielle

**IRSAM** : Convention interentreprises de règlement des sinistres automobile matériels

**ITT** : Incapacité temporaire de travail

**MAATEC** : Mutuelle algérienne des travailleurs de l'éducation et de la culture

**ODS** : ordre de service

**PV** : Procès verbale

**PTA** : personnes transportés assurés

**RC** : responsabilité civile

**RD** : Risques divers

**SAA** : société algérienne d'assurance

**SAAR** : Service d'accueil et d'aide ou recrutement

**SALAMA** : Société d'assurance

**SNMG** : Salaire national minimum garanti

**TRUST** : Compagnie d'assurance et de réassurance

**TTC** : Toute taxe comprise

**UAR** : Union algérienne des sociétés d'assurance et de réassurance

# Liste des tableaux et figures

# Liste des tableaux

N°	Titre	Page
01	Typologies des assurances	11
02	le volume des primes réalisées durant les dix dernières années en assurance	36
03	Le volume des primes réalisées durant les six dernières années au sein de la CAAR d'AZAZGA	37
04	Les différentes garanties en assurance automobile	42
05	Le mode de règlement de la RC	79
06	Exemple d'indemnisation d'un sinistre	79
07	Les sorts des sinistres matériels de la CAAR d'AZAZGA	82
08	Les sorts des sinistres corporels de la CAAR d'AZAZGA	83

# Liste des figures

N°	Titre	Page
01	Organigramme de la direction général de la CAAR	61
02	Organigramme de la CAAR d'AZAZGA	64
03	Indemnisation d'un préjudice matériel	85
04	Indemnisation d'un préjudice corporel	96

# Sommaire

# Sommaire

---

<b>Introduction général .....</b>	<b>2</b>
-----------------------------------	----------

## **Chapitre1 : approche conceptuelle de l'assurance**

<b>Introduction du chapitre 1 .....</b>	<b>6</b>
Section (01) : le cadre historique de l'assurance.....	7
Section (02) : Typologie et rôle des assurances .....	10
Section (03) : L'évolution historique des assurances en Algérie.....	15
Section (04) : Le contrat d'assurance .....	20
<b>Conclusion du chapitre 1 .....</b>	<b>30</b>

## **Chapitre 2 : L'assurance automobile en Algérie**

<b>Introduction du chapitre 2 : .....</b>	<b>32</b>
Section (01) : Analyse de l'évolution du marché des assurances en Algérie.....	33
Section (02) : les cycles et mécanismes de l'assurance.....	38
Section (03) : Les garanties et les exclusions du contrat d'assurance automobile.....	42
<b>Conclusion du chapitre 2 .....</b>	<b>52</b>

## **Chapitre 3 : Gestion des sinistres automobiles (cas pratique au sein de la CAAR d'Azazga agence 234)**

<b>Introduction au chapitre .....</b>	<b>55</b>
Section (01) : Présentation de l'organisme d'accueil.....	56
Section (02) : Réalisation du contrat d'assurance .....	66
Section (03) : Gestion des sinistres matériels.....	72
Section (04) : Gestion des sinistres corporels .....	88
<b>Conclusion du chapitre 3 .....</b>	<b>101</b>
<b>Conclusion général .....</b>	<b>103</b>

# Introduction générale

## Introduction générale

---

De nos jours, l'assurance est devenu l'un des plus importants piliers de l'économie, d'ailleurs on ne peut pas imaginer une économie sans assurance vu son rôle important dans l'activité économique des nations.

L'assurance est une technique fondée sur l'esprit de solidarité. En effet, l'assurance est l'opération par laquelle une entreprise d'assurance s'engage en mutualité un ensemble d'individus et/ou d'entreprises exposés aux mêmes risques et repartit ces risques et les compense selon la loi statistique des grands nombres, à l'aide d'un fonds alimenté par des primes ou des cotisations collectées au préalable. En d'autres termes l'assurance peut être définie comme un système par lequel un individu, une association ou une entreprise peut se protéger du coût d'événements incertains et dommageable grâce à un regroupement des risques (événement aléatoire) et à un partage du coût de couverture de ces risques.

L'activité d'assurance remonte à la haute antiquité (dès 1400 J.C.) ; depuis ce temps l'assurance évolue sur la même échelle que l'évolution des besoins de l'homme et l'accroissement de l'activité économique et financière. La notion d'assurance est née avec une logique de charité d'abord, puis une logique d'association pour arriver enfin à une logique indemnitaire avec le développement des activités de l'individu (plus exactement avec le développement de l'assurance maritime). Cette notion est devenue plus importante avec les nouvelles données du développement qu'a connu le monde dans ses divers domaines pour obtenir aujourd'hui un marché important appelé « marché d'assurance ».

En Algérie parmi les branches du secteur d'assurance la plus dynamique est la branche automobile. L'assurance automobile est obligatoire pour tout véhicule terrestre à moteur, c'est-à-dire tout véhicule automobile destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, ainsi que toute remorque. Elle couvre la propriétaire du véhicule et les passagers de véhicule assuré. L'objet de l'assurance est d'indemniser les victimes d'un accident de la circulation.

## Introduction générale

---

L'assurance automobile constitue une part de 53.7% en 2017 sur le marché des assurances en Algérie, ce secteur voit malgré tout un ralentissement de sa croissance, ce qui est dû à la chute des importations algériennes de véhicules.

La sinistralité en assurance automobile se mesure en termes de fréquences des accidents et le montant de cet accident causé par l'assuré. Dans ce marché fortement concurrentiel l'assureur cherche à sélectionner les facteurs qui contribuent souvent soit à l'état du conducteur (zone, états des routes, lieu de résidence...) et au véhicule (genre, usage, puissance...) soit au conducteur (âge, sexe, ancienneté du permis...).

L'objet de notre recherche porte principalement sur le produit d'assurance automobile et la couverture des sinistres au sein de la compagnie algérienne d'assurance et de réassurance (agence 234 d'AZAZGA).

Pour cela nous tenterons de répondre à une problématique qui se pose comme suit : « **Comment les compagnies d'assurances Algériennes gèrent-elles les sinistres causés par les automobilistes après avoir assurés ces derniers ?** ».

De cette question principale et ensemble de questions secondaires qui viennent à l'esprit et qui se posent comme suit :

- comment peut-on définir une assurance ?
- qu'est-ce qu'une assurance automobile et qu'elles sont ses différentes garanties ?
- c'est quoi un sinistre ? comment peut-on le définir ? et quels sont les sinistres les plus courants qu'une compagnie algérienne d'assurance et de réassurance peut couvrir ? Et comment se fait cette couverture et cette gestion de sinistre ?

Pour répondre à ces questions nous avons proposé les hypothèses suivantes :

**H1** : En cas de sinistre, la compagnie Algérienne d'assurance et de réassurance (CAAR d'AZAZGA) s'engage à indemniser et protéger ses clients contre les sinistres matériels et corporels.

## Introduction générale

---

**H2** : L'assurance automobile peut faire face aux sinistres par le biais des primes collectées au près des assurés.

Dans le but de traiter notre problématique et de valider nos hypothèses, nous avons adopté une méthodologie de recherche, ainsi qu'un stage pratique au niveau de la CAAR d'AZAZGA.

La structure du mémoire : Notre travail se divise en deux parties : La première est théorique et se développe en deux chapitres intitulés comme suit :

Chapitre 01 : Approche conceptuelle de l'assurance,

Chapitre 02 : L'assurance automobile en Algérie.

En ce qui concerne la partie pratique, nous l'avons développé dans un chapitre 03, qui s'intitule : la gestion de sinistre automobile (cas pratique au sein de la CAAR d'AZAZGA).

# Chapitre 1: Chapitre 1:

## Approche conceptuelle de l'assurance

**Introduction du chapitre :**

L'assurance est une technique fondée sur l'esprit de solidarité. En effet, l'assurance est l'opération par laquelle une entreprise d'assurance organise en mutualité un ensemble d'individus et/ou d'entreprises exposés aux mêmes risques et répartit ces risques afin de protéger ces derniers à l'aide d'un fonds alimenté par des primes ou des cotisations collectées au préalable.

En général l'assurance contribue à la sécurité de l'homme de son patrimoine et de ses activités.

Pour commencer notre travail de recherche on a consacré le premier chapitre pour but introductif ; parler de l'historique des assurances. Ensuite on va cité le rôle et les typologies des assurances. Pour clôturer avec les notions du contrat d'assurance.

**Section 1 : le cadre historique des assurances**

L'assurance en tant que « secours mutuel » ou « recherche de protection » existait dès la plus haute Antiquité. Des traces de pratiques s'apparentant à de l'assurance existent notamment en Mésopotamie, où s'effectuait une répartition entre commerçants des coûts engendrés par les vols et pillages des caravanes. D'autres exemples sont également présents en Égypte et dans la Rome antique.

**1-1 L'assurance dans l'antiquité (3500AV/JC au V<sup>ème</sup> siècle) :**

Dès l'antiquité apparaissent déjà de véritables institutions de secours mutuels entre personnes exposées des risques comparables. Exemples souvent cités :

- ✚ **Ancienne Egypte** : les archéologues ont retrouvés des preuves qu'existaient des sociétés de secours mutuels chez les tailleurs de pierres de l'ancienne Egypte. A titre d'exemple : l'existence de caisse d'entraide.
- ✚ **Périclès** : ont organisés les Hétairies, corporations dont une partie de l'activité consistait à porter secours à leurs membres ou à leurs familles en cas de décès, maladies ou incendies.
- ✚ **L'ancienne Rome** : Des associations de solidarité regroupaient des légionnaires pour les mêmes besoins.
- ✚ **Collèges funéraires de LANUVIUM** : qui se chargeait d'organiser des funérailles pour ses membres en échange de cotisation payée de leur vivant. Les membres souscrivaient donc une véritable assurance obsèques sur la base d'un contrat vie entière.

**1-2 Moyen âge :**

Au moyen âge le développement de l'esprit d'association et d'influence de l'Eglise donneront une immense extension à ces premières formes de mutualité. Et la plupart des communautés d'artisans ou de marchands (corporations, confréries, guildes ou hanses) se constituèrent des caisses de secours au bénéfice de leurs membres. Exemple celui des guildes Anglo-saxonnes (coopération ou association de personnes pratiquant une activité commune), pour ne citer qu'un seul exemple, disposaient ainsi d'un fonds d'assistance et allouaient des

secours à l'occasion de sinistres aussi graves et variés que l'incendie, le vol, l'inondation ou la mortalité du bétail.

Mais si cette longue expérience des caisses de secours a donné à l'homme tout à la fois le goût et l'idée de l'assurance en l'initiant à la comparaison puis à la mise en commun des risques, Inspiré par l'esprit de charité elle se distingue encore mal de l'assistance, le plus souvent ces, << mutuelles >> n'exigent aucun effort de prévoyance et ne font appel à la générosité de leurs membres qu'après le sinistre, quand le risque est devenu visible. En outre nécessaire limité à des groupes restreints unis par de puissants liens de solidarité locaux ou professionnels cette mutualité ne répartit le risque qu'entre un petit nombre, et le patrimoine ne permet pas de réunir des fonds considérables. De ce fait, elle est loin de supprimer tout aléa pour l'assuré.<sup>1</sup>

### **1-3 L'assurance Maritime :**

L'assurance est née du commerce maritime, dans le bassin méditerranéen. Les échanges commerciaux qui se développent grâce à la navigation maritime constituent un facteur favorable à la création d'une certaine forme d'assurance dès l'Antiquité. En effet pour couvrir et garantir la cargaison contre les risques maritimes, des commerçants dans un but spéculatif, accordent des prêts aux amateurs. Ces prêteurs avancent le prix de la cargaison et en cas de perte de navire, ils perdent leur prêt, par contre si le navire arrive à bon port, ils ont droit au remboursement intégral de leur prêt augmenté d'intérêt (un intérêt qui serait de 15 à 40 %) sur la totalité de la cargaison et le caractère usurier et spéculatif de cette opération entraîne l'interdiction de cette formule par l'Église sous l'action du pape Grégoire IX. Il est à dire que le facteur religieux sur l'assurance retarde l'apparition de l'assurance maritime, et condamne le prêt à la grosse aventure. Il fallut trouver un moyen qui permet au banquier d'être certain du remboursement de son prêt. Ainsi peu à peu, fut mis en place un système qui donna naissance à l'assurance maritime : des banquiers ou groupements de commerçants acceptèrent de garantir, en cas de perte, la valeur du navire et de sa cargaison moyennant une somme fixée au préalable.

---

<sup>1</sup> Cour technique d'assurance (UMMTO)

C'est dans les ports de la méditerranée : Gènes, Venise, Marseille, Barcelone, puis de l'Atlantique : Porto, Bordeaux, Bruges, Rouen, que les règles essentielles de l'assurance moderne sont développées. La première réglementation était sous forme d'un décret en 1336 du DOGE de GENESE. Le plus ancien contrat d'assurance que l'on est conservé a été souscrit à Gènes en 1347 à fin de couvrir une cargaison du « SANTA CLARA » pour un transfert de marchandise, ceci parce que les polices d'assurance sont détruites dès que les navires arrivent à bon port. <sup>2</sup>

L'idée de l'assurance s'élargit de l'Italie vers d'autres pays ou le roi Ferdinand du Portugal (1367-1383) rend l'assurance obligatoire entre les propriétaires des navires.

En 1435 le comte de Barcelone ordonne la pratique de l'assurance par la suite, elle envahit le tour des Pays-Bas, l'Angleterre, l'Allemagne et la France.

Il est à savoir que jusqu'au 17<sup>ème</sup> siècle, l'assurance maritime n'était que la réalisation des individus isolés qui cherchaient la création de fortune, donc c'est ainsi que dès le 18<sup>ème</sup> siècle que se sont créées les premières compagnies d'assurance, constituées par des capitaux importants en vue d'une couverture de risque encourus du fait de la navigation maritime qui représentaient l'activité principale à cette époque.

Des compagnies d'assurance maritime sont fondées en Angleterre en 1720, à Paris en 1750, ainsi que d'autres compagnies sont apparues dans divers pays.

Cependant, il est à noter qu'une concurrence est apparue entre les différentes compagnies d'assurances, et elle a rendu nécessaire l'unification des accords des polices d'assurance.

---

<sup>2</sup> Cour technique d'assurance de UMMTO (support du cours de Madame Mekacher, économie des assurances)

**Section 2 : Typologie et rôle des assurances****2-1 : Typologie des assurances :****2-1-1 : Assurances de dommages et assurance de personnes :**

Les assurances de dommages garantissent le patrimoine de l'assuré, ainsi que ses actions causées à l'égard d'autrui. Ces assurances se subdivisent en assurances de biens (ou de choses), et assurances de responsabilité. Ce type d'assurance est soumis au principe indemnitaire. Les polices d'assurances de dommages sont classées, selon des branches relatives aux garanties des assurances. Par ex : en assurance automobile, il y a la branche de véhicule terrestre à moteur, responsabilité civile, etc.

En revanche, les assurances de personnes garantissent la personne elle-même, à savoir le corps humain ou la vie humaine. Elle recense ainsi, les assurances en cas d'accidents corporels et les assurances-vie. Ce type d'assurance est soumis au principe forfaitaire, en cas de survenance du sinistre, le bénéficiaire reçoit, soit un capital, ou une rente, dans certains cas, il perçoit les deux.

**2-1-2 : Assurances gérées par répartition et assurances gérées par capitalisation :**

Les assurances gérées par répartition reposent sur le principe de **compensation par année**, i.e. l'indemnisation des sinistres se fait à partir des primes de l'exercice en cours. Les primes de l'exercice X paient les sinistres survenus durant le même exercice. Ce mode de gestion s'applique, généralement, aux assurances à court terme, principalement, les assurances IARD. Ces assurances reposent, essentiellement, sur le principe de mutualité. Les assurances gérées par capitalisation, reposent sur le principe **d'épargne**, i.e. l'assuré verse des primes dans le but de constituer un fonds qui sera reçu par lui ou le bénéficiaire, lors de la survenance du sinistre. Toutefois, le risque est variable et sa fréquence aussi, pendant toute la durée de vie du contrat.

**2-1-3 : Produits islamiques « takaful » :**

Ils reposent sur le principe de **solidarité**, telle une mutuelle, les cotisations collectées sont considérées comme une contribution ou un don. Elles sont reversées dans un fonds commun, celui des sociétaires. Le principe est de fournir une assistance et une protection mutuelle.

Le tableau ci-dessous recadre les principales typologies des assurances :

**Tableau n° 01 :** Typologie des assurances

Assurances non-vie			Assurance vie
Assurances de biens (choses)	Assurances de responsabilité	Assurance santé (dommage corporels)	Assurance vie
Principe indemnitaire		Principe indemnitaire/ Principe forfaitaire	Principe forfaitaire
Assurances de dommages		Assurance de personnes	
Assurances gérées par répartition		Assurances gérées par capitalisation	

Source : réalisation personnelle à la base des données précédentes

**2-2 : Le rôle de l'assurance :**

La mission essentielle de l'assurance est d'apporter aux hommes la sécurité dont ils ont besoin. Elles les protègent contre les risques du hasard qui es menacent dans leur personnes comme dans leurs biens et leurs donnent ainsi la confiance dans l'avenir.

D'un point de vue individuel, l'assurance à une valeur morale indéniable, c'est un acte de prévoyance donnant à son auteur conscience de ses responsabilités, lui permettant d'accroitre son indépendance et sa liberté et même d'accomplir parfois un devoir moral envers autrui.

D'un point de vue plus général : l'assurance joue un rôle important dans la vie économique et sociale. Rôle social car c'est un facteur de sécurité car elle garantit la réparation et favorise la création.

**2-2-1-Rôle social de l'assurance**

**A)- Fonction réparatrice de l'assurance :** l'assurance permet d'indemniser les préjudices résultant de la réalisation des risques. Grâce à elle l'immeuble incendié sera reconstruit, le véhicule endommagé sera réparé...

Elle joue ce rôle généralement dans l'intérêt de l'assuré lui-même car cela lui permet de conserver l'équilibre de son patrimoine et même de sauvegarder des intérêts extra patrimoniaux comme sa santé, sa capacité de travail. Mais l'assurance est de plus en plus utilisée par le législateur pour garantir au tiers la réparation du préjudice dont ils sont victimes. C'est la le but essentiel des assurances de responsabilité obligatoire. L'assurance permet une certitude d'indemnisation pour les victimes. L'assuré est à l'abri d'un tel recours, il sera en mesure de supporter ces risques et d'accomplir de nouvelles action.

**B)- Fonction créatrice de l'assurance :** en apportant la sécurité aux hommes, l'assurance favorise l'éclosion d'un grand nombre d'activité qu'il n'oserait entreprendre sans elle. Nombreuses sont les activités qui ne seraient pas entreprises sans un tel soutien qu'il s'agisse de pratique de sport dangereux, de métiers dangereux, de l'utilisation de nouveaux modes de transports, de l'exploitation de nouvelles formes d'énergie...

L'assurance est devenue une nécessité pour l'homme d'action et l'homme d'affaire. Elle doit s'adapter à ses besoins, s'étendre sans cesse à des risques nouveaux (la téléphonie mobile). Elle encourage de ce fait l'innovation, c'est un facteur de progrès social et de développement économique.<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> Support du cour économie d'assurance

**2-2-2-Rôle économique de l'assurance :**

L'assurance au plan économique est d'abord un moyen de crédit mais c'est aussi une méthode d'épargne et plus généralement un mode d'investissement.

**A)- l'assurance : moyenne de crédit**

C'est un aspect moderne de l'assurance qui vient aujourd'hui relayer les formes classiques du crédit, d'abord elle permet à l'assuré d'obtenir du crédit en renforçant les garanties qu'il offre à ses créanciers. Elle va souscrire une assurance en cas de décès pour une somme égale à la valeur du prêt. Ensuite elle permet de consentir lui-même du crédit à ses clients, c'est l'assurance-crédit qui garantit au créancier le paiement en cas d'insolvabilité du débiteur et favorise la conclusion de nouveaux marchés. L'assurance remplit même une fonction de crédit au profit de l'économie générale car les réserves que les compagnies sont obligées de constituer contribuent à soutenir le crédit général du pays.

**B)- l'assurance : une méthode**

L'accumulation des primes des assurés permet la constitution de capitaux importants surtout dans les assurances sur la vie car les prestations d'assureurs s'exécutent sur une échéance lointaine. L'assurance apparaît comme une méthode particulière de formation de l'épargne. Lorsque le versement d'un capital par l'assureur est certain, l'incertitude portant seulement sur le moment où il interviendra (décès prématuré, survie). La fonction d'épargne de l'assurance l'emporte sur celle de couverture du risque. Le législateur tend à encourager cette forme d'épargne scientifiquement organisée apportant des avantages fiscaux au souscripteur.

En effet, l'assureur en drainant une partie de l'épargne nationale facilitera le financement des investissements.

**C)- l'assurance : mode d'investissement**

Les sommes considérables que les compagnies d'assurance prélèvent sous la forme de prime doivent être placées pour la sécurité des assurés et des victimes puisqu'elles garantissent l'exécution des obligations.

De ce fait, les placements de ces sommes sont soumis à des règles très strictes. Ces règles sont justifiées par l'intérêt que peut présenter à l'économie ces masses de capitaux car ils vont apporter à l'Etat et aux collectivités locales des ressources considérables et vont permettre de couvrir une part importante des emprunts publics.

**Section 3 : l'évolution historique des assurances en Algérie**

Pendant toute la période coloniale, l'assurance en Algérie s'est confondue avec l'évolution de l'assurance en France. Cela conduit après l'indépendance à l'héritage des lois et des règlements antérieurs qui n'ont été abrogés qu'en 1975. Après cette période, de nouvelles lois sont apparues permettant à l'assurance de connaître un nouvel essor.

**3-1- la période coloniale**

Cette période était caractérisée par le monopole des compagnies françaises sur le secteur d'assurance en Algérie. <sup>4</sup>

Cela se confirme en 1861 par la création d'une mutuelle incendie spécialisée pour l'assurance en Algérie et dans les colonies. Afin de répondre à la demande des colons-agriculteurs, des mutuelles sont constituées ; c'est le cas de la Mutuelle Centrale Agricole, en 1933, qui fait partie de la Caisse Centrale de Réassurance des Mutuelles Agricoles laquelle a été créée en 1907 et qui regroupe les mutuelles de Tunisie, du Maroc et d'Algérie.

Des textes métropolitains ont été adoptés par le législateur pour réglementer l'assurance en Algérie dont les principaux sont :<sup>5</sup>

- La loi du 13 juillet 1930, réglementant l'ensemble des contrats d'assurance terrestres.
- Le décret du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'État sur toutes les sociétés d'assurance.
- La loi du 25 avril 1946, relative à la nationalisation de 32 sociétés d'assurance et à la création d'une Caisse Centrale de Réassurance, d'une École Nationale d'Assurances et d'un Conseil National des Assurances.

---

<sup>4</sup> MAZDAD L, Etat des lieux de marché assurantiel algérien, 16ième congrès de maîtrise des risques et de sûreté de fonctionnement, octobre, 2008, p 2.

<sup>5</sup> TAFIANI M B, Les assurances en Algérie, étude pour une meilleure contribution à la stratégie de développement, OPU, 1984, pp 23-24.

**3-2. La période après l'indépendance**

Juste après l'indépendance, les opérations d'assurance étaient pratiquées par 270 entreprises françaises dont 30% avaient leurs sièges à l'étranger. L'évolution de l'assurance s'est effectuée progressivement à travers les étapes suivantes :

- 1 ère étape 1962-1966 : Cette étape est caractérisée par :
  - Le monopole exercé par les compagnies d'assurance étrangères, surtout françaises, sur ce secteur.
  - L'absence de cadres nationaux et de législation propre à l'Algérie pouvant assurer le fonctionnement et le contrôle des sociétés d'assurance.
  - L'Institution de la réassurance obligatoire pour les opérations d'assurance effectuées en Algérie à travers la création de la Caisse Algérienne d'Assurance et de Réassurance (CAAR) par la loi n° 63-197 du 8 juin 1963, obligeant toutes les sociétés d'assurance de céder une part de 10% des primes encaissées.
  - La loi n° 63-201 du 8 juin 1963 exigeant des entreprises d'assurance, sans distinction de nationalité, des garanties qui se traduisaient par :
    - Le contrôle et la surveillance par le ministère des Finances de toutes les compagnies d'assurance.
    - L'agrément par le ministère des Finances, que devait demander toute compagnie d'assurance étrangère désirant exercer ou continuer leurs activités en Algérie. L'histoire de l'assurance en Algérie 287
  - Création de la Société Algérienne d'Assurance (SAA) par l'arrêté de 12 décembre 1963 dont 39% du capital détenu par les Égyptiens.
  - La création de la Mutuelle Algérienne d'Assurance des Travailleurs de l'Éducation et de la Culture (MAATEC) par l'arrêté du 29 décembre 1964.
  - L'agrément par l'arrêté de janvier 1964 de 14 compagnies étrangères, dont 6 françaises, 3 britanniques, 1 italienne, 1 américaine, 1 indienne, 1 zélandaise, 1 tunisienne, la STAR qui parvient à contrôler 25 à 30% du marché.
- 2ème étape 1966-1975 : C'est durant cette période que le monopole de l'État était Institué ; l'exploitation de toutes les opérations d'assurance est désormais réservée à l'État par l'intermédiaire des entreprises nationales. Par conséquent l'article 2 de la loi 63-201 devenait

caduc. Parmi les 17 sociétés qui existaient en 1966, une seule a été nationalisée, à savoir la SAA, par l'ordonnance n° 66-129 du 27 mai 1966, alors que toutes les autres entreprises ont été liquidées, à l'exception de celles qui ont la forme mutuelle :<sup>6</sup>

- Caisse Nationale d'Assurance et de Réassurance CAAR.
- Caisse Nationale des Mutualités Agricoles CNMA.
- Mutualité Algérienne d'Assurance pour Travailleurs de l'Éducation et de Culture MAATEC.

L'assurance, qui était régie par l'ancienne législation française, a été abrogée dès le 5 juillet 1975 par l'ordonnance 72-29 du 5 juillet 1973.<sup>7</sup>

- 3ème étape 1975-1988 : Cette période se décrit par :

- La spécialisation des entreprises d'assurance, en indiquant pour chacune d'elles les risques à couvrir :<sup>8</sup>

- La CAAR, spécialisée dans les assurances des gros risques et de transport, cela permettant la création de la caisse d'assurance totale spécialisée dans l'assurance du transport terrestre, maritime et aérien.

- La SAA, spécialisée dans les petits risques, qui sont cependant générateurs d'une épargne importante, à savoir : l'automobile, le vol, les bris de glaces, les dégâts des eaux, les multirisques d'habitation, les assurances de personnes, l'incendie et l'explosion (risque simple).

- La loi 80-07 qui propose essentiellement l'amélioration de la protection de l'assuré et autres bénéficiaires de l'assurance et l'assouplissement de la procédure d'indemnisation.

- La naissance de la Compagnie Algérienne de l'Assurance Transport CAAT par le décret n° 85-82 d'avril 1985.

- 4ème étape 1988-1995 : Elle se caractérise par :

---

<sup>6</sup> TAFIANI M B, Les assurances en Algérie, étude pour une meilleure contribution à la stratégie de développement, OPU, 1984, pp65-66.)

<sup>7</sup> TAFIANI M B, op.cit, p 4)

<sup>8</sup> DADDI HAMMOU M, Analyse du comportement du consommateur dans le marché algérien des assurances. In. www. Mémoire online, p3.)

- Les transformations ou les réformes apportées au secteur des assurances en 1988 entraînent la concurrence entre les compagnies existantes : la SAA, CAAR, CAAT, MAATEC et la CNMA.

- La promulgation de la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit constitue un dispositif législatif pour la transition vers l'économie de marché et a permis au secteur des assurances de connaître un nouvel essor.

▪ 5ème étape 1995 à nos jours : L'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 supprime le monopole de l'État sur le marché d'assurance, permettant la naissance des compagnies privées.

9

Cette ordonnance a aussi entraîné la réduction de nombre de garanties dont la souscription est obligatoire. C'est ainsi que la liste ne comprend plus principalement que les assurances de responsabilité civile visant à garantir le paiement des réparations des victimes d'accidents, à l'exception du secteur public lequel demeure concerné par l'assurance incendie obligatoire. Une assurance obligatoire (Cat-Nat) contre les catastrophes naturelles a été mise en application au début de septembre 2004, conformément à l'ordonnance présidentielle n° 03-12 du 26 octobre 2003 adoptée le 7 octobre 2003 par l'assemblée populaire nationale (APN) et le 14 du même mois par le sénat, ainsi que par le conseil des ministres.

Le système de contrôle des assurances reste à parfaire du fait de faiblesses qui sont à l'origine de la loi adoptée le 17 janvier 2006 par l'assemblée populaire nationale. Son objectif est de soutenir le développement de l'assurance en général et l'assurance de personnes en particulier pour en faire un instrument du développement économique et social du pays. Pour accélérer la libéralisation du marché, la loi autorise désormais les opérateurs étrangers à installer des succursales en Algérie. Les produits d'assurance pourront être vendus par des guichets bancaires et d'autres canaux de distribution qui devaient être précisés ultérieurement. Avec cette loi, le secteur ouvre ses portes toutes grandes.

---

<sup>9</sup> SADI N, Le rôle des assurances dans le développement PME/ PMI en Algérie, congrès internationales francophone en entrepreneuriat et PME, p8.)

**3-3- la situation du marché de l'assurance en Algérie**

Amorcée depuis une dizaine d'années, la libéralisation du marché algérien de l'assurance, jusque-là dominé par les entreprises d'État (65% en 2009), a donné une première impulsion au secteur, qui s'est traduite par une multiplication des acteurs. Il existe aujourd'hui 15 compagnies d'assurance en Algérie, totalisant un chiffre d'affaires de 76.5 milliards de dinars en 2009, en progression de 12% en un an. En dépit de ces statistiques encourageantes, le secteur ne représente que 0,61% du PIB en 2008, ainsi que l'assurance de personnes, dont le développement a été l'objectif principal de la libéralisation, marque toujours le pas et son taux n'excède pas encore les 7.3% en 2009 contre 92.7% pour les assurances de dommages. En plus, une stagnation qualitative de l'offre a marqué les compagnies par la mise sur le marché des mêmes produits génériques.

Enfin, l'étude annuelle sur les marchés mondiaux de l'assurance, réalisée par Swiss Re, classe l'Algérie à la 61ème place mondiale par le montant des primes encaissées ( sur 147 pays étudiés), avec un part de marché mondiale de 0.03% et à la 5ème place en Afrique, derrière l'Afrique du Sud (16me), le Maroc (52ème), l'Égypte (58ème) et le Nigeria (60ème). L'Algérie, avec l'équivalent de 1 Md USD de primes encaissées en 2010, participe à la hauteur de 1.5% du marché de l'assurance du continent africain (67 Mds USD) qui lui-même ne pèse que 1.5% du marché mondial de l'assurance (43 338 Mds USD) avec pourtant une population de plus de 900 millions d'habitants. Hors l'Afrique du sud (qui totalise à elle seule 80% du marché continental), l'Algérie représente 7% du marché africain.

## Section 4 : le contrat d'assurance

### 4-1-définition du contrat d'assurance

La définition apportée par l'article 2 de l'Ordonnance 95-07 : « l'assurance est, au sens de l'article 619 du code civil, un contrat par lequel l'**assureur** s'oblige, moyennant des **primes** ou autres versements pécuniaire, à fournir à l'**assuré** ou au tiers bénéficiaire au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente ou une autre **prestation pécuniaire**, en cas de réalisation du **risque** prévu ». <sup>10</sup>

La définition de Joseph HERMARD (professeur à la faculté de droit de l'université de Paris) est plus complète : « c'est une convention par laquelle une partie : l'**assuré**, se fait promettre, moyennant une rémunération : la **prime**, pour lui ou une autre partie : l'**assureur** qui, prenant en charge un ensemble de **risques** les compense conformément aux lois de la statistique ».

Un contrat d'assurance est alors un accord entre deux ou plusieurs personnes qui s'engagent respectivement à faire ou à ne pas faire quelque chose. Dans le contrat d'assurance, l'accord est passé entre un assureur et un assuré pour la garantie du risque : où l'assureur accepte de couvrir le risque et le souscripteur (assuré) s'engage à payer la prime ou une cotisation convenue. Le contrat d'assurance est la matérialisation du lien juridique qui engage respectivement les deux parties assureur et assuré à couvrir le risque et à payer en contre partie une prime.

Il peut également être défini comme suit : le contrat d'assurance est une convention par laquelle, une partie, dénommée assureur, s'engage à garantir une autre partie, dénommée

---

<sup>10</sup> Voir l'article 02 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaabane 1415 correspondant au 25 Janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par :

- ♣ Loi n°06-04 ;
- ♣ Loi de Finances pour 2007 ;
- ♣ Loi de Finances complémentaire pour 2008 ;
- ♣ Loi de Finances complémentaire pour 2010 ;
- ♣ Loi de Finances complémentaire pour 2011 ;
- ♣ Loi de Finance pour 2014

souscripteur, qui souscrit le contrat d'assurance en son nom personnel ou pour le compte d'autrui, moyennant le paiement d'une prime (pour les sociétés commerciales d'assurance) ou cotisation (pour les sociétés d'assurances à forme mutuelle), en cas de réalisation de sinistre ; c'est-à-dire du risque aléatoire prévu au contrat. Cette définition met en évidence trois éléments : un risque, une prime et un sinistre.

Il est régi à la fois par :<sup>11</sup>

- 1- Le droit général représenté par le code civil.
- 2- Par des dispositions qui lui sont propres représentés dans le code des assurances.

#### **4-2-Les types de contrat**

**A- Le contrat particulier :** Le contrat pour particulier est destiné pour couvrir un seul véhicule, la distinction de particulier et un peu différent du terme employé en général car dans ce contexte le terme particulier ne veut pas dire uniquement l'usage privé mais aussi que le contrat prend en charge un seul véhicule car il peut citer des contrats flotte pour particulier (un particulier qui possède plusieurs véhicules). Contrairement au contrat flotte les contrats pour particuliers n'ont pas davantage de réduction d'absence de franchise ou l'absence de bonus- Malus.

**B- Contrat flotte :** la flotte est l'ensemble de véhicules à moteur couvert au sein d'une même police automobile, elle est divisée en catégories :

- a/ les flottes naturelles : sont constituées d'un ensemble de véhicules appartenant ou exploités par un même propriétaire ou entité juridique ayant souscrit un contrat collectif pour la couverture globale de son parc, ainsi tous les véhicules sont soumis aux mêmes règles tarifaires, les primes de chacun d'eux sont recouvrées en une seule fois et les conditions du contrat sont applicables indistinctement à tous.
- b/ les flottes artificielles : correspondant au regroupement « mutualiser » de contrats automobile couvrant des clients distincts d'un prescripteur ayant les mêmes besoins en termes d'assurance. Chacun acquittant la prime relative à son véhicule.

---

<sup>11</sup> Support du cours économie d'assurance

**4-3-Caractères et formation d'un contrat d'assurance****4-3-1-caractère d'un contrat d'assurance**

Le contrat d'assurance comporte huit caractères dont certains constituent l'essence même de ce contrat, lesquels sont :

**a- Un contrat nommé**

C'est un contrat soumis à des dispositions particulières ou encore à un statut juridique spécial.

**b- Un contrat consensuel**

En application du principe du consensualisme, le contrat d'assurance se forme par le simple échange des consentements entre assureur et souscripteur. Sa validité ne dépend donc d'aucune condition de forme, et selon le code des assurances, l'écrit n'est exigé que pour la preuve du contrat.

**c- Le contrat synallagmatique**

Le contrat d'assurance implique que l'assureur comme le souscripteur s'engagent réciproquement : le premier à régler le sinistre en cas de réalisation du risque couvert, le second à faire les déclarations des risques et de sinistre et à payer les primes. Cette réciprocité justifie le refus de garantie de l'assureur lorsque le souscripteur manque à l'une de ses obligations.

**d- Un contrat aléatoire**

**Caractère légal.** Opération global, anti-aléatoire de lettre collective contre le hasard, l'assurance n'en demeure pas moins un contrat présenté comme aléatoire. D'après le Code civil, le contrat d'assurance est le contrat aléatoire type. Le caractère aléatoire s'applique à <sup>12</sup>l'objet du contrat, le risque garanti, est l'incertitude qui résulte d'un tel caractère est « supposée » entraîner une chance de perte ou de gain pour les parties contractantes.

**Effets du caractère aléatoire.** Seul un risque peut faire l'objet d'une assurance comme l'affirme la jurisprudence, le contrat d'assurance est « par nature aléatoire », l'aléa est de l'essence du contrat d'assurance, il en fonde la validité. Par conséquent l'assurance est nulle si le risque est déjà réalisé lors de la conclusion du contrat. C'est ce qui est formulé par le Code des assurances, certes rédigé pour l'assurance de chose, mais applicable aux

---

<sup>12</sup> Mekdoud Sara ,Menoue Theleli ( l'expertise du sinistre automobile : rôle, enjeux et contraintes) promotion 2017/2018

assurances de dommages, selon lequel « l'assurance est nulle si, au moment du contrat, la chose assurée a déjà péri ou ne peut plus être exposée aux risques ». Mais tout n'est pas simple, et pour déterminer si le contrat est pourvu d'un aléa, encore faudra-t-il cerner la notion du risque aléatoire.

**e- Un contrat un titre onéreux**

Il n'y a aucune intention libérale entre les parties au contrat d'assurance. En payant les primes ou les cotisations, le souscripteur paie le prix de la garantie due par l'assureur. Une telle intention existe entre le souscripteur d'une assurance en cas de décès et son bénéficiaire.

**f- Un contrat successif**

Le contrat d'assurance s'échelonne toujours dans le temps. La garantie est en général renouvelée d'année en année, mais il peut aussi s'agir d'une garantie plus courte par exemple, souscrite le temps d'un voyage ou d'un séjour de vacances. Ce caractère successif implique l'application, lors de la réalisation du contrat, de la règle de la divisibilité

Des primes calculées au prorata de la période de garantie.

**g- Un contrat d'adhésion**

Dans de nombreux cas, le souscripteur ne peut pas négocier les termes du contrat qui est élaboré, rédigé et imprimé par l'assureur. En réalité, le souscripteur adhère à un contrat qui est préétabli, dont il n'a pas discuté les conditions générales, et que très peu les conditions particulières. La situation est cependant différente s'agissant de très gros risques industriels ou commerciaux, généralement placés par des intermédiaires d'assurance qui discutent des modalités de la garantie avec les sociétés d'assurance les mieux placés pour garantir le risque à couvrir.

**h- Un contrat de bonne foi**

Si, conformément au Code civil, la bonne foi est exigée pour l'exécution de tout contrat, elle est requise avec une particulière acuité pour le contrat d'assurance. En effet, outre l'assureur, le contrat d'assurance met en présence la mutualité des assurés, l'éventuelle mauvaise foi du souscripteur lèse donc des intérêts bien plus nombreux qu'au sein d'un contrat de droit commun.

Aussi, les sanctions par le Code des assurances en cas de manquement à l'obligation de bonne foi du souscripteur sont-elles beaucoup plus sévères qu'en droit commun.

**4-3-2-la formation d'un contrat d'assurance**

La formation d'un contrat d'assurance passe par plusieurs étapes à savoir :

➤ **La notice d'information**

Avant la conclusion du contrat, l'assureur doit obligatoirement fournir une fiche d'information sur le prix et les obligations. Il également remettre à l'assuré un exemplaire du projet de contrat et de ses pièces annexes.

➤ **La proposition d'assurance**

Elle contient les renseignements nécessaires pour que l'assureur puisse connaître l'importance et l'étendue de ses obligations, s'il accepte la prise en charge du risque. A partir de ces éléments, la proposition d'assurance est généralement établie sur des imprimés fournis par la compagnie.

➤ **La note de couverture**

C'est un document destiné à certifier que le risque est couvert à partir de la date indiquée. Elle permet de délivrer une garantie immédiate en attendant, soit la rédaction de la police définitive, soit l'étude complète du risque. Donc la note de couverture est un document constatant la garantie provisoire à effet immédiat et pour une durée limité à 1 ou 2 mois au plus.

➤ **La police d'assurance**

La police d'assurance est la matérialisation écrite du contrat d'assurance. C'est-à-dire c'est un écrit du contrat qui passe entre l'assuré et l'assureur.

**4-4- Typologies des contrats d'assurance**

Il existe deux grandes catégories d'assurance : celles qui couvrent une personne physique et celles qui couvrent les biens. Mais, il est également possible de souscrire plusieurs assurances dans un même contrat. On parle alors de « multirisques ».

**4-4-1- l'assurance de personnes**

L'assurance de personnes est une assurance qui couvre les risques relatifs aux individus (personnes physiques) contre les accidents corporels, l'invalidité, la maladie, le décès et prévoit également des formules pour porter assistance.

Elle est souscrite soit à titre individuel, soit à titre collectif (assurance-groupe).

On distingue fréquemment :

- La prévoyance (risque décès, indemnités journalières, rente éducation, de conjoint, garantie emprunteur...)
- L'assurance Santé aussi appelée assurance maladie, généralement segmentée en :
  - Assurance maladie obligatoire (la sécurité sociale)
  - Assurance maladie complémentaire (les mutuelles, institutions de prévoyance ou assureurs).

On distingue la prévoyance (garantie emprunteur, indemnités journalières, rente éducation...) et la santé laquelle est subdivisée en deux catégories bien distinctes : la garantie obligatoire (sécurité sociale) et la garantie complémentaire (mutuelle, assureurs...).

Certains contrats permettent la constitution et le versement d'une épargne sous forme de capital ou de rente. C'est notamment le cas d'une assurance vie.

#### **4-4-2- l'assurance des dommages**

L'assurance des dommages permet d'obtenir une indemnisation en cas de sinistre. Elle regroupe à la fois la protection de responsabilité (responsabilité civile, responsabilité civile familiale ou responsabilité professionnelle) et celle de biens (dommages causés au véhicule, protection des biens meubles ou immeubles). (L'assurance de biens essentiellement matériels (locaux- on parle d'assurance habitation ou assurance ménage, meubles, équipements, stocks, véhicules (assurance automobile contre les accidents, incendies, vols et autres dommages involontaires (sauf la simple usure bien entendu).

#### **Exemple 1 :**

En cas d'accident de la route, l'assurance est censée garantir entre autres l'indemnisation des dommages subis par la et voiture et s'avère donc nécessaire même si, dans la plupart des cas, elle n'est pas obligatoire. C'est notamment le cas de la prévoyance.

On distingue deux niveaux de garanties dommages : la garantie dommages collisions (permettant à un assuré de bénéficier d'une indemnisation en cas d'accident responsable avec la présence d'un tiers identifiable) et la garantie dommages tous accidents (permettant à un assuré de bénéficier d'une indemnisation en cas d'accident responsable même en l'absence de tiers).

**Exemple 2 :**

L'assurance dommage ouvrage a été instituée afin de garantir une réparation rapide aux victimes de désordres affectant leur construction. Elle se transmet donc aux propriétaires successifs de l'ouvrage. Elle garantit la propriétaire ayant fait faire les travaux, mais aussi les propriétaires suivants dans la limite de la durée de la garantie décennale.

**4-5- les acteurs et les éléments d'une opération d'assurance****4-5-1-les acteurs d'une opération d'assurance**

Il y a plusieurs parties qui interviennent lors de la conclusion du contrat d'assurance, l'assureur ne contracte pas toujours avec l'assuré lui-même, mais avec d'autres personnes, à savoir le souscripteur et une tierce personne victime.

**➤ L'assureur**

C'est la partie du contrat qui s'engage à garantir l'assuré contre les risques prévus au contrat, par le paiement d'une indemnité en cas de survenance du sinistre.<sup>13</sup>

**➤ L'assuré**

L'assuré est la personne sur laquelle repose une assurance c'est-à-dire celle est menacée par les risques couverts, soit dans sa personne, soit dans son patrimoine.

**➤ Le souscripteur**

Le souscripteur est en principe la personne physique ou morale qui signe le contrat avec l'assureur en lui payant la prime.

---

<sup>13</sup> Formation D.E.S.S En Assurance-LAHEF (Les Bases Techniques De l'Assurance).

➤ **Le bénéficiaire**

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale qui si elle est en vie à cette époque reçoit les prestations prévues par le contrat de la réalisation du risque assuré.

➤ **Le tiers**

« Nous appelons tiers, toute personne qui portant étranger au contrat, peut revendiquer le bénéfice. C'est l'exemple des bénéficiaires d'une assurance décès, des victimes en assurance responsabilité, etc. »

#### **4-4-2-les éléments technique d'une opération d'assurance**

Les éléments constituant une opération d'assurance peuvent être présentés comme suit :

➤ **Le risque**

Le risque est défini comme un événement futur et incertain qui dépend uniquement du hasard, sa réalisation se traduit par les dégâts ou des dommages pouvant affecter soit des biens, soit des personnes. Les événements assurables doivent présenter trois caractères

- **L'événement doit être futur** : le risque ne doit pas être déjà réalisé.
- **Il doit y avoir incertitude** : on parle d'événement aléatoire, c'est-à-dire qui dépend du hasard. L'incertitude, ou aléa, réside :
  - Soit dans la survenance de l'événement : on ne sait pas si il y aura incendie ou vol.
  - Soit dans la date de survenance de l'événement : on ne sait pas à quelle date le décès interviendra.
- **L'arrivée de l'événement ne doit pas dépendre de la volonté de l'assuré.**

➤ **La prime ou cotisation**

C'est la somme d'argent versé par l'assuré au profit de l'assureur en contre partie d'une garantie offerte (indemnité) pour la couverture d'assurance en cas de sinistre.<sup>14</sup>

On distingue trois types de cotisations à savoir :<sup>15</sup>

---

<sup>14</sup> HASSID A «Introduction aux assurances économiques », Alger, p : 95.

<sup>15</sup> Les bases techniques de l'assurance

**La prime pure**

La prime pure est la somme strictement nécessaire à la compensation des risques au sein de mutualité. Elle est calculée de manière suivante

$$\text{La prime pure} = \text{fréquence} \times \text{coût moyen du sinistre}$$

**La prime nette**

C'est la prime figurant sur les tarifs des sociétés. Elle est parfois appelée cotisation commerciale. Elle est calculée comme suit :

$$\text{Prime nette} = \text{cotisation} + \text{chargements}$$

**La prime totale**

C'est la somme effectivement payée par le souscripteur. Elle est calculée comme suit :

$$\text{Prime totale} = \text{prime nette} + \text{fris d'accessoires} + \text{taxes}$$

**➤ L'indemnité (prestation)**

C'est l'engagement pris par l'assureur de verser une somme d'argent (prestation) au profit de l'assuré en cas de réalisation du sinistre prévu.

A cet effet la prestation verser par l'assurer peut être de nature indemnitaire ou forfaitaire ;

- Principe indemnitaire : le montant de la prestation n'est connu qu'après la réalisation du risque (dépend du coût de sinistre), elle sert à rendre l'assuré à son état avant la réalisation du risque
- Principe forfaitaire : contrairement au principe indemnitaire, le montant de la prestation forfaitaire est fixé lors de la signature du contrat, c'est-à-dire avant la réalisation du risque.

**➤ La compensation au sein de la mutualité**

La mutualité est l'ensemble des personnes assurés contre un même risque et qui cotisent mutuellement pour faire face aux conséquences de ce risque. A partir de cette mutualité, un fond est créé, qui servira à couvrir les personnes touchées par le sinistre.

**Conclusion du chapitre :**

L'assurance occupe une place très importante dans l'économie moderne. Son mécanisme contribue à accroître le niveau de protection de l'ensemble des individus, elle répond à un besoin pressant des personnes physiques ou morales de se prémunir contre la survenance de certains événements pouvant les affecter dans leurs droits tant patrimoniaux qu'extrapatrimoniaux.

De ce fait, le secteur d'assurance est l'un des secteurs qui doit être pris en considération par les autorités publiques vu son importance dans l'économie et la vie des personnes.

# Chapitre 2: l'assurance automobile en Algérie

**Introduction du chapitre**

L'assurance automobile est obligatoire pour tout véhicule terrestre à moteur, c'est-à-dire tout véhicule destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, ainsi que tout remorque. Elle couvre le propriétaire et les passagers du véhicule assuré.

L'assurance automobile est une assurance obligatoire concernant la responsabilité envers les tiers, ainsi que la volonté des assurés de souscrire à des garanties facultatives qui les protègent contre les dommages survenus. La branche automobile est la branche la plus développée dans le secteur assurantiel Algérien, la plus active vu les chiffres qu'elle réalise. Elle ne cesse de s'accroître au fil des années.

L'objet de l'assurance est d'indemniser les victimes d'un accident de la circulation.

Le 2<sup>ème</sup> chapitre de ce travail sera basé sur les assurances automobiles en Algérie dans tout ces sens, commençant par son évolution de marché, ainsi que ces principes et caractéristiques, pour terminer avec une section de garanties et d'exclusion d'un contrat d'assurance automobile.

**Section 01 : analyse de l'évolution du marché des assurances en Algérie****1-1-Historique**

Au lendemain de l'indépendance de l'Algérie en 1962, l'activité d'assurance automobile était régie par la loi française du 27 février 1958 relative à l'obligation d'assurance automobile, en vertu d'une décision des pouvoirs publics de reconduire dans tous ses effets, cette même loi, déjà en vigueur en Algérie avant l'indépendance. Cette situation a duré jusqu'en 1966, lorsque le gouvernement algérien avait décidé d'abroger tous les textes français reconduits en 1962, y compris ceux relatifs aux assurances.

Entre 1966 et 1974, notre pays a connu, en matière de législation des assurances un vide juridique qui n'a pris fin qu'avec la promulgation du premier texte algérien relatif aux assurances. Un texte consacré spécifiquement et exclusivement à l'assurance automobile. Il s'agit de l'article 08 de l'Ordonnance 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation qui maintient le principe du droit commun en ce qui concerne la réparation des dommages matériels et qui instaure une véritable révolution dans le principe d'indemnisation des accidents corporels dès lors que : « tout accident de la circulation automobile ayant entraîné des dommages corporels ouvre droit à indemnisation pour toute victime ou ses ayants droit, alors même qu'elle n'aurait pas la qualité de tiers vis-à-vis de la personne civilement responsable de l'accident ».

Plus encore, cette indemnisation est étendue au souscripteur ou au propriétaire du véhicule mais aussi, même au conducteur du véhicule, auteur de l'accident dans certaines conditions. Ces dérogations aux principes connus jusque-là ont été introduites en adéquation avec le contexte politique et l'environnement socio-économique de l'époque. La loi 88-31 du 19 juillet 1988 modifiant et complétant l'ordonnance 74-15 est venue préciser les modalités d'indemnisations et réviser le barème en vigueur tout en maintenant le principe d'indemnisation cité plus haut, toujours d'actualité. Certes, la première préoccupation des pouvoirs publics reste la protection des victimes des accidents de la route et de leurs ayants droit, cependant une réflexion est engagée autour de ce dispositif pour l'adapter aux nouvelles données économiques

du pays. Juste après la promulgation du premier texte régissant l'assurance automobile, les pouvoirs publics ont décidé d'organiser le marché de l'assurance en répartissant la couverture des risques entre les quatre sociétés qui activaient alors. Il s'agit de :

- CAAR : pour l'assurance des risques industriels, des risques de construction et des risques transports dévolus ensuite à la CAAT, à compter de 1986.
- SAA : pour l'assurance automobile, les risques de masse et les assurances de personnes.
- CNMA : assurance automobile et assurance risques agricoles.
- MAATEC : assurance automobile (uniquement).

Cette période qui a duré de 1975 à 1990 a entraîné des changements sur le plan comportemental où l'aspect commercial et marketing fut relégué au second plan. L'Algérie, premier pays d'Afrique sur le plan de la superficie (2 381 741 km<sup>2</sup>) compte, à la fin de l'année 2014, une population de 39 500 000 habitants et un parc national automobile de 5 400 000 véhicules dont près de 50% de vingt ans d'âge et plus, malgré les efforts de rajeunissement du parc déployés depuis le début des années 2000.

### **1-2-Les acteurs du marché des assurances automobile**

L'assurance automobile en Algérie est pratiquée par treize (13) sociétés dont :

- Six(06) publics y compris deux mutuelles (agricole et enseignement/culture). Il s'agit de : CAAR, CAAT, CASH, CNMA, MAATEC et SAA.
- Sept (07) privées, créées à la faveur de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995. Il s'agit de : 2A, ALLIANCE, AXA Dommages, CIAR, GAM, SALAMA, TRUST. La distribution de l'assurance automobile est réalisée par le biais d'agences et de points de souscription répartis sur tout le territoire national. On distingue deux types de réseaux de distribution de l'assurance automobile :
  - Agences directes, au nombre de 1260 ;
  - Agents généraux d'assurances (AGA), au nombre de 1000. Soit un total de 226 agences sur l'ensemble du territoire national. A ceux-là s'ajoutent trente (30) courtiers d'assurance qui contribuent à l'apport des affaires en assurance automobile, entre autres, selon l'article 258 de l'ordonnance 95-07. Malgré les efforts accomplis par les sociétés d'assurance pour accroître leurs réseaux de distribution qui n'étaient globalement que de

878 agences en 2000, on peut considérer que l'ensemble du réseau actuel demeure encore insuffisant eu égard au nombre d'habitants, à l'importance du parc automobile et à l'étendue du territoire national, pour offrir une prestation d'un niveau de qualité acceptable. En termes de données chiffrées, ceci nous donne la répartition suivante : Une agence pour :

- 17400 habitants (Population: 39,5 millions d'individus) ;
- 2400 véhicules (Parc automobile: 5,4 millions de véhicules) ;
- 1050 Km<sup>2</sup> (Etendue du territoire: 2.381.000 Km<sup>2</sup>).

De plus, la répartition géographique de ces points de souscription est disproportionnée en matière d'occupation des espaces, car une grande partie du réseau est concentrée au nord du pays et surtout dans les grands centres urbains. Pour compléter le système d'indemnisation au titre des dommages corporels, les pouvoirs publics ont créé le fonds de garantie automobile initialement fonds spécial d'indemnisation pour la prise en charge de tout ou partie des indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droit causés par des véhicules terrestres à moteur dans le cas où le responsable des dommages demeure inconnu ou se trouve, au moment de l'accident, déchu de la garantie ou insuffisamment couvert ou non assuré et se révèle totalement ou partiellement insolvable.

### **1-3-Chiffre d'affaires en automobile et son évolution**

L'assurance automobile constitue pour le marché algérien, la branche principale, avec plus de 52% de part de marché (toutes branches confondues). Elle a enregistré, ces cinq (05) dernières années une progression régulière de l'ordre de 12% en moyenne, avec un pic de 21% en 2012. Cette progression est le résultat de :

- ♣ L'accroissement du parc automobile national (importations de véhicules neufs, évalués à 400.000 véhicules en moyenne par an) ;
- ♣ L'offre de nouveaux produits et de nouvelles formules mises en place par les compagnies

**Tableau n° 02:** Le volume de primes réalisées durant les dix (10) dernières années, s'établit comme suit :

Unité : 10<sup>3</sup> DA

<b>Exercices</b>	<b>CA réalisés</b>	<b>Taux de progression</b>
<b>2005</b>	18535	22%
<b>2006</b>	21064	14%
<b>2007</b>	24525	16%
<b>2008</b>	29530	20%
<b>2009</b>	35433	20%
<b>2010</b>	40329	14%
<b>2011</b>	43958	09%
<b>2012</b>	53118	21%
<b>2013</b>	61073	15%
<b>2014</b>	65360	07%

**Source : assurance automobile en Algérie situation et perspectives**

Le marché de l'assurance automobile en Algérie est dominé par les compagnies dites traditionnelles (SAA, CAAR, CAAT, CNMA), qui s'octroient près de 70% de parts de marché, dont près de 50% reviennent à la SAA. Une situation qui s'inscrit dans le prolongement de la période du monopole de l'état sur les assurances et à un degré moindre de la période dite de « spécialisation ».

Le volume de prime restant, soit 30%, est partagé entre les neuf (09) autres compagnies, avec une prédominance de la CIAR qui s'adjuge près de 11% de part de marché de l'assurance automobile.

**Tableau 3 :** représente le volume des primes réalisées (CA) en primes commerciales durant les six dernières années au sein de la CAAR d'Azazga (Agence 234).

Unité : DA

<b>Année</b>	<b>Le CA réalisé</b>
<b>2016</b>	22179372,5
<b>2017</b>	21545214,1
<b>2018</b>	21669086,0
<b>2019</b>	27943013 ,4
<b>2020</b>	30741823,8
<b>2021</b>	38763549,7

**Source : réalisé par nous à la base des documents interne à l'agence**

**Section (02) : les cycles et mécanismes de l'assurance**

Le circuit de l'assurance repose sur deux principes fondamentaux qui distinguent les compagnies d'assurances des autres sociétés.

Ces deux principes donne aux compagnies d'assurances l'avantage de connaître le prix de vente de l'opération d'assurance et de transféré le risque à une autre personne.

**2-1-Les cycles de l'assurance**

L'inversion du cycle de production et mutualisation des risques. Son les deux principes que repose l'assurance.

**2-1-1- Principe d'inversion du cycle de production :**

Le secteur de l'assurance est un secteur spécifique par rapport aux autres secteurs de l'économie par le fait que son cycle de production est inversé.<sup>1</sup>

En effet, dans la plupart des activités commerciales, quand on vend un produit ou un service, on connaît à l'avance le coût de ce produit ou de ce service et c'est en fonction de ces données que l'on va déterminer le prix de vente. Ce n'est pas le cas dans l'activité d'assurance, car il s'agit ici de faire payer une prime au souscripteur en contrepartie de l'engagement de l'assureur à effectuer dans le futur une prestation prévue dans le contrat, s'il y a survenance d'un risque. Donc, le prix de vente de l'opération d'assurance, le montant de la prime est connu et payé avant le prix d'achat, le montant du sinistre. C'est l'inversion du cycle de production <sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> OCOUBAULT F, ELIASHBERG C. LATRASSE M, Les grands principes de l'assurance, édition LARGUS, 5<sup>ème</sup> édition Paris, 2002, p 44.)

<sup>2</sup> IGIMOND C, Le cycle d'assurance une opportunité stratégique, l'exemple de marché des risques d'entreprises, février 2012, p 16.

**2-1-2-La mutualisation des risques :**

Cette mutualisation des risques est considérée comme étant le deuxième principe après l'inversion du cycle de production, qui fait différencier les sociétés d'assurances.

Le mécanisme de l'assurance, est le résultat d'un versement d'une somme d'argent en contre partie d'un transfert de risque à une autre personne (l'assureur). Ce transfert ne peut être pertinent que si et seulement s'il remplit deux principales conditions:

- D'un côté il faut que les moyens de financement de l'assureur excèdent celle de ses clients ; - Et de l'autre côté il faut que le nombre de contrats d'assurance soit assez important, et que les risques sont suffisamment homogène pour que la somme des cotisations ne dépasse pas le coût réel du sinistre. Ce principe peut poser un véritable problème lorsque des sinistres touchent des vastes zones géographiques ou tout ou une partie d'un portefeuille de contrat (catastrophe industrielle, évènement naturel...)<sup>3</sup>

**2-2-Les mécanismes de l'assurance :**

Le mécanisme d'assurance repose sur le concept de compensation des risques, c'est-à-dire de réduire et de partager le risque, à cet effet il existe certain nombre de conditions qui doivent être réunies pour que ce risque soit minimiser, à savoir <sup>4</sup>.

**2-2-1-La sélection du risque :**

L'assureur doit accepter « les bons risques et rejeter les mauvais». C'est-à-dire que l'assureur ne doit pas s'engager à assurer un risque dont le montant peut excéder la somme des primes cotisées <sup>5</sup>

---

<sup>3</sup> MORLAYE F, risque management et assurance, édition ECONOMICA, Paris, 2006, p 11.)

<sup>4</sup> 43MEZDAD L. Essai d'analyse du secteur des assurances et de sa contribution dans l'intermédiation financière nationale, mémoire de Magister en Science Economique, option Monnaie, Finance et Globalisation, université de Bejaia, 2006, p 11.)

<sup>5</sup> 4HASSID A, Introduction aux assurances économiques, édition ENAL, Alger 1984, p 98.)

**2-2-2-La dispersion des risques :**

Ce critère consiste à ce que les risques soient dispersés dans le temps ; c'est le fait de choisir les risques qui ne se réalisent pas au même moment, et d'éviter la concentration des engagements sur une population déterminée <sup>6</sup>.

**2-2-3-L'homogénéité :**

Pour que la compensation entre les risques puisse se faire dans les meilleures conditions, il faut réunir un grand nombre de risques semblables qui ont les mêmes chances de se réaliser <sup>7</sup>.

**2-2-4-La division des risques :**

Les différentes techniques qui ont à la disposition de la compagnie recette incomplète sont avoir divisé ces risques donc la compagnie fait appel aux autres compagnies à fin de partager le risque ou éviter d'accepter un trop gros risque dont le coût ne pourrait être compensé par les primes collectées. C'est pour cela l'assureur procède à deux techniques de division de risque.

**2-2-5-Les techniques de division des risques :**

Il ne suffit pas de sélectionner et de disperser les risques, mais aussi de les diviser.

En effet il ne doit pas se focaliser sur un seul risque mais au contraire il est obligé de diversifier son activité à plusieurs catégories de risques.

---

<sup>6</sup> STAFANI B, Les assurances en Algérie : étude pour une meilleure contribution à la stratégie de développement, édition ENAP et OPU, Alger, 1984, p 124.)

<sup>7</sup> STAFANI B, Les assurances en Algérie : étude pour une meilleure contribution à la stratégie de développement, édition ENAP et OPU, Alger, 1984, p 124.

Pour ce faire l'assureur fait recours à deux techniques de division de risque ;

➤ La coassurance

Est une participation de plusieurs assureurs à la couverture d'un risque par un même contrat, chacune d'elles prenant à sa charge une part convenue <sup>8</sup>

➤ La réassurance

La réassurance est définie comme « une technique permet à l'assureur direct de céder à un tiers, le réassureur, une partie des risques qu'il a souscrit ». <sup>9</sup>

---

<sup>8</sup> DOMINIQUE H, ROCHET. J-C, Microéconomie de l'assurance, Edition ECONOMICA, 1991, p17. Mémoire de master, option monnaie, banque et environnement international, promo 2012-2013, Université de Bejaia P17

<sup>9</sup> LE VALLOIES F, PALSKEY P, PARIS B, TOSETTI A, Gestion Actif Passif en assurance vie, réglementation, outils, méthodes, édition ECONOMICA, 2003, ECONOMICA, paris, 2003, p 47.

**Section (03) : les garanties et les exclusions du contrat d'assurance automobile**

A la souscription d'un contrat d'assurance automobile, l'assureur va présenter un pack de garanties de plusieurs types à son client. En plus de la garantie « Responsabilité Civile » qui est obligatoire.

L'assureur propose d'autres garanties qui sont pas obligatoire et qui reste au choix et a la volonté du client. Ces garanties sont appelées des « garanties facultatives ».

**3-1- les différentes garanties en assurance automobile**

Il existe deux types de garanties en assurance automobile

- Garantie obligatoire
- Garanties facultatives (non obligatoire).

**Tableau n° 04** : les différentes garanties en assurance automobile

<b>Garantie obligatoire</b>
<b>Responsabilité civile</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>RC en circulation</b></li><li>• <b>RC hors circulation</b></li><li>• <b>Garantie complémentaire à la « RC ».</b></li></ul>

**Garanties facultatives****Domage causé au véhicule**

- **Domage avec ou sans collision (tous risques) « DASC ».**
- **Domage collision « DC ».**
- **Bris de glace « BDG ».**
- **Vol du véhicule.**
- **Incendie et explosions.**
- **Défense et recours « DR ».**
- **Assistance automobile (dépannage)**
- **Personnes transportés assurés « PTA ».**

**Source : réalisation personnelle à partir des documents interne de la CAAR**

**3-1-1- Garanties obligatoire :****a. Responsabilité civile en circulation :**

En vertu de cette garantie, l'assureur s'engage à couvrir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que celui-ci peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels causés à autrui au cours ou à l'occasion de la circulation du véhicule suit à :

- Un accident, incendie ou explosion causé par ce véhicule ou par un appareil terrestre qui lui est attelé lorsque l'emploi d'un tel véhicule est stipulé aux conditions particulières ;
- Un accident, incendie ou explosion causé par les accessoires et produits servant à leur utilisation, ou par les objets ou substances qu'ils transportent.
- La chute des accessoires, produits, objets et substances.

L'assureur garantit également l'indemnisation des dommages corporels pour toute victime ou ses ayants droits alors même qu'elle n'aurait pas la qualité de tiers vis-à-vis de la personne civilement responsable<sup>10</sup>.

Si la responsabilité totale ou partielle de l'accident est déterminée par la conduite en état d'ivresse ou sous l'effet d'un état alcoolique ou de stupéfiants ou de narcotiques prohibés, le conducteur condamné, à ce titre, ne peut prétendre à aucune réparation. Ces dispositions ne sont pas, toutefois, applicable à ses ayants droits en cas de décès.<sup>11</sup>

#### **b. Responsabilité civile hors circulation :**

L'assureur garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celui-ci peut encourir en raison de dommages corporels ou matériels causés à autrui et résultant d'un fait prévu ; en cas d'accident, incendie ou explosion causés par un véhicule ou par un appareil terrestre et en cas de chute de ses accessoires produits, objets et substances. Lorsque ce fait n'est survenu ni au cours, ni à l'occasion de la circulation du véhicule assuré.

---

<sup>10</sup> Voir l'ordonnance no 74-15 du 30/01/1974, complétée et modifiée par la loi 88//31 du 19 juillet 1988, voir les conditions générales de l'assurance auto, visa no 04/M.F/DASS du 30/12/2007.

<sup>11</sup> Voir le recueil de textes législatif et réglementaire, assurance auto, l'article 14/02/2011, UAR, Ps

Toutefois, cette garantie ne couvre pas les sinistres survenant lorsque le moteur du véhicule assuré est utilisé comme source d'énergie pour effectuer des travaux de quelque nature que ce soit.<sup>12</sup>

**c. Garantie complémentaire « responsabilité civile » :**

Cette garantie est étendue aux dommages causés par le véhicule assuré, alors qu'il remorque occasionnellement un autre véhicule en panne. Cependant se trouvant lui-même en panne, en étant remorqué par un autre véhicule, les dégâts subis par les autres véhicules ne sont pas couverts au titre de cette garantie.

Lorsque le véhicule assuré est un véhicule à quatre roues, la garantie est étendue, dans les conditions définies ci-après, à la responsabilité personnelle encourue à l'égard des tiers non transportés par les passagers, à partir du moment où ils montent dans le véhicule assuré jusqu'au moment où ils en sortent. Par « passager » il faut entendre ici toute personne transportée à titre gratuit dans le véhicule et n'occupant pas la place normale de celle tenant le volant.

La présente extension de garantie est limitée aux accidents provoqués par acte ou geste inconsidéré du passager « tel que ouverture intempestive d'une potière, geste maladroit entraînant une fausse manœuvre du conducteur » sans que cet acte ou geste puisse se rattacher d'une façon quelconque directe à la conduite du véhicule par le passager.

Lorsque le véhicule assuré est conduit par une personne autre que son propriétaire, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle du dit propriétaire, en cas d'accident survenant d'un vice ou d'un défaut d'entretien du véhicule, imputable à son propriétaire.

---

<sup>12</sup> Voir l'article 04 de l'ord no 95-07 du 25-01-1995 relatives aux assurances, modifiée et complétée par la loi no 06-04 du 20/02/2006.

Les extensions de garantie ci-dessus définies s'ajoutent automatiquement à la garantie responsabilité civile. Soit dans tous les cas que le véhicule soit en circulation ou hors circulation, si la garantie responsabilité civile en circulation et hors circulation sont couvert par le contrat. <sup>13</sup>

Le tarif applicable à la garantie RC est homologué par le Ministère des Finances. Les caractéristiques techniques servant à déterminer la prime par référence sont :

- Le genre du véhicule (particulier sans remorque, remorque, deux roues,...)
- L'usage socioprofessionnel (affaire, commerce, taxi, auto-école,...)
- La puissance du véhicule (en nombre de chevaux fiscaux)
- La zone géographique de circulation (nord ou sud). <sup>14</sup>

### **3-1-2- Garanties facultatives**

#### **a. Dommages avec ou sans collision « DASC » où « Tous risque » :**

La garantie « tous risque » couvre les événements de la garantie tierce collision complétés par les événements suivant :

- Le choc avec un corps fixe ou mobile extérieurs au véhicule (arbre, pierre, automobile, bicyclette, piéton, animal...)
- Le renversement du véhicule assuré
- La chute accidentelle du véhicule assuré (dans un cours d'eau, un étang...)
- L'inondation imprévisible du véhicule assuré en stationnement résultant de la brusque montée des eaux.
- Les actes de vandalisme ou de malveillance. La mise en jeu de cette garantie est subordonnée à la remise par l'assuré d'un certificat de dépôt de plainte.

---

<sup>13</sup> voir les conditions générales de l'assurance auto, visa n° 04/M.F/DASS du 30/12/2007, Page 8

<sup>14</sup> Voir les conditions générales, assurance auto, société national d'assurance n° 01/MF/DG/DASS/du 15/03/2010, pages 05.

-Le terme « tous risque » peut être source de confusion. En effet, cette garantie comporte toujours des exclusions de risques et quasiment toujours de franchise. <sup>15</sup>

**b. Dommage collision « DC » :**

L'assureur prend en charge les dommages causés aux véhicules assurés en cas de collision survenant hors de garages, remises, entre le véhicule assurés et, soit un piéton identifié soit un véhicule ou un animal domestique appartenant à un tiers identifié. L'assureur garantie le paiement, à l'assuré, d'une indemnité à concurrence des montants indiqués au contrat d'assurance. <sup>16</sup>

**c. Bris de glace « BDG »**

L'assureur garantit à l'assuré contre les dommages causés au pare-brise, à la lunette arrière et aux glaces latérales du véhicule assuré, par projection de cailloux de gravillons ou autre corps. L'assurance s'exerce indifféremment que le dit véhicule soit en mouvement ou à l'arrêt. <sup>17</sup>

**d. Vol du véhicule**

En cas de vol ou tentative de vol du véhicule assuré, sont garantis :

- La disparition du véhicule assuré et ses accessoires, par :
  - Soustraction frauduleuse ;
  - Menace ou violence à l'encontre du propriétaire ou du gardien.
  - Effraction d'un garage privatif, clos et fermé à clés.
- Les détériorations du véhicule assuré, notamment le bris de glaces ou le forçement des systèmes de fermeture.
- Les frais engagés par l'assuré, légitimement pour sa récupération.
- Les pneumatiques, les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule.

---

<sup>15</sup> <https://www.juridiques.com>. Support de cour de droit des assurances.

<sup>16</sup> Voir l'article 5 de l'ord 95-07

<sup>17</sup> Voir les conditions générales assurance auto, sociétés d'assurance n° 04/MF/DASS du 30/12/2007, Page 10

**e. Incendie et explosion du véhicule**

Sont garantis les dommages subis par le véhicule assuré et par les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule, lorsque ces dommages résultent de l'un des événements suivants :

Incendie, combustion spontanée, chute de la foudre et explosions à l'exclusion des dommages occasionnées par tout explosif transporté illégalement ou n'ayant pas été déclaré préalablement l'assureur dans le véhicule assuré. <sup>18</sup>

**f. Défense et recours « DR »**

La compagnie d'assurance garantit, à concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières, le paiement de tous les frais d'avocat, d'expertise, d'enquête, de consultation, d'assistance et généralement de tous frais de procédure devant les juridictions civiles et pénales pouvant incomber à l'assuré du fait du véhicule automobile assuré.

La compagnie pourvoit à la défense de l'assuré, à chaque fois qu'il est poursuivi par le Ministère Public devant les juridictions pénales à raison des dommages corporels pour homicide involontaire ou pour blessures commises par imprudence par le véhicule assuré. <sup>19</sup>

**g. Assistance automobile « Le dépannage » :**

Cette garantie permet d'être dépannée ou remorquée en cas de panne ou d'accident. De nombreux contrats prévoient aussi d'envoi de pièces détachées, les frais d'hébergement pendant la durée de réparation ou de conduite à destination, les frais de récupération du véhicule et le paiement d'une caution à l'étranger.

La société d'assistance assure elle-même le service de ces prestations en nature, sur simple appel téléphonique, après avoir vérifié l'existence de la garantie.

---

<sup>18</sup> Voir les conditions générales de l'assurance auto, visa n° 04/M.F/DASS du 30/12/2007, Page 11, paragraphe 41

<sup>19</sup> Voir les conditions générales de l'assurance auto, visa n° 04/M.F/DASS du 30/12/2007, Page 11, paragraphe 42

**h. Personnes transportés assurés « PTA » :**

En cas d'accident couvert, l'assureur garantit aux personnes transportées, suivant les conditions déterminées par les conditions générales du contrat d'assurance automobile, le paiement d'une indemnité fixée aux conditions particulières.

**3-2- Exclusions et déchéances du contrat d'assurance automobile**

Le contrat d'assurance automobile comme tout contrat possède ces propres exclusions et déchéances.

**3-2-1- exclusions communes a toutes les garanties :**

Les exclusions de garanties ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance, en ce qui concerne la RC pour les risques qui en sont exclus :

- Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou à son instigation.
- Les dommages résultant des effets directs ou indirects d'exposition, de dégagement de la chaleur d'irradiation, provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de radioactivité.
- Les sinistres survenus lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis où ne pouvant justifier d'une licence de circulation ou du permis de conduire. En état de validité (ni suspendu ; ni périmé) exigé par les règlements publics en vigueur, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire d'un permis de conduire régulier.

Sont exclus, sauf convention contraire

- Les dommages survenus en cours d'épreuves, courses ou compétitions soumises, par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un des deux ;
- Les dommages consécutifs à un tremblement de terre.
- Les dommages causés par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du

fait desdites matières. Toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion du transport d'huiles, d'essence minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500kg ou 600 litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur de véhicule assuré.<sup>20</sup>

- Les dommages causés aux marchandises et objets transportés.
- Les dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule assuré.
- Sauf convention contraire, les dommages occasionnés par la guerre étrangère, la guerre civile, par des émeutes, des mouvements populaires ou par des actes de terrorisme ou de sabotage, commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage.
- Les amendes.

### **3-2-2- Déchéances du contrat d'assurance automobile :**

#### **3-2-2-1- Au titre de la garantie « RC »**

Conformément à l'article 190 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 et l'article premier de l'ordonnance n°74-15 du 30 janvier 1974 est déchu du droit à l'indemnisation et sous peine d'encourir des pénalités :

- Le conducteur condamné pour avoir, au moment du sinistre conduit le véhicule en état d'ivresse ou sous l'effet d'un état alcoolique ou de stupéfiants ou de narcotique prohibés. Ces dispositions ne sont pas, toutefois applicables à ses ayants droit en cas de décès. Cette déchéance ne s'applique pas également au conducteur lorsque celui-ci est atteint d'une I.P.P supérieure à 66% et consécutive à un accident de la circulation.
- Le conducteur et/ou propriétaire pour avoir, au moment du sinistre, transporté des personnes à titre onéreux sans autorisation réglementaire préalable.
- Le conducteur et/ou propriétaire qui est condamné pour avoir, au moment du sinistre, effectué un transport de personnes ou d'objets non conforme aux conditions de sécurité fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

---

<sup>20</sup> Voir les conditions générales de l'assurance auto, visa n° 04/M.F/DASS du 30/12/2007, Page 11, paragraphe 50 et 51

**3-2-2-2- Au titre de la garantie « DASC » et « DC »**

Est déchu de la garantie, le conducteur et/ou le propriétaire, lorsque le conducteur du véhicule se trouve sous l'emprise d'un état alcoolique dont le seuil est fixé par les lois et règlements en vigueur ou s'il est établi, à l'occasion d'un accident, qu'il a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants. Néanmoins, la garantie reste acquise, dans le cadre de l'activité, si le conducteur est le préposé de l'assuré et que ce dernier n'est pas dans le véhicule au moment de l'accident

**3-2-2-3- Au titre de la garantie « DR »**

Si la responsabilité totale ou partielle de l'accident est déterminé par la conduit en état d'ivresse ou sous l'effet d'un état alcoolique ou de stupéfiants ou de narcotique prohibés, le conducteur condamne, à ce titre, ne peut prétendre au bénéfice de la garantie «défense et recours».

- Le conducteur et/ou propriétaire pour avoir, au moment du sinistre, transporté des personnes à titre onéreux sans l'autorisation préalable réglementaire, dans le cas où ces personnes ont subi des dommages ;

- Le conducteur et/ou le propriétaire qui est condamné pour avoir, au moment du sinistre, effectué un transport de personnes ou d'objets non conformes aux conditions de sécurité fixées par la législation en vigueur. Ces dispositions ne sont pas, toutefois, applicables à ses ayants droit en cas de décès.<sup>21</sup>

**3-2-2-4-Au titre de la garantie « PTA »**

Si la responsabilité totale ou partielle de l'accident est déterminée par la conduite en état d'ivresse ou sous effet d'un état alcoolique ou de stupéfiants ou narcotique prohibés, le conducteur condamné, à ce titre, ne peut prétendre pour lui-même au bénéfice des « garanties personne transportée assurée ».

---

<sup>21</sup> <https://www.juridique.com>, support de cours droit des assurances

- Le conducteur condamné, pour avoir au moment du sinistre effectué un transport de personnes ou d'objets non conforme aux conditions de sécurité, fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Conclusion du chapitre**

L'automobile est un moyen de transport le plus répandu mais aussi le plus dangereux. Les dégâts d'un accident peuvent s'avérer dramatiques sur tous les plans, d'où la nécessité d'être bien assuré.

Pour se couvrir contre le risque automobile, l'individu ou l'entreprise doit souscrire à l'un des contrats d'assurance automobile, particulier ou flotte. La souscription du contrat d'assurance automobile est la première étape dans le processus de garantie contre les risques subis soit aux véhicules, soit au conducteur ou bien les tiers.

L'assurance automobile est une assurance obligatoire en ce qui concerne la responsabilité envers les tiers, ainsi que la volonté des assurés de souscrire à des garanties facultatives : vol, incendie, dommage aux véhicules ...etc., qui les protègent contre les dommages survenus.

# Chapitre 3: Gestion de sinistre automobile

**Introduction du chapitre**

La gestion des sinistres est un élément clé pour la protection des assurés. Elle constitue de ce fait, un gage pour l'amélioration de l'industrie de l'assurance.

La sinistralité en assurance automobile se mesure en termes de fréquences des accidents et montant de ce dernier causé par l'assuré.

Dans un marché fortement concurrentiel l'assureur cherche à sélectionner les facteurs qui contribuent souvent à expliquer la sinistralité de ce secteur, soit en se référant à l'état du conducteur ou du véhicule.

Dans un tel marché, la meilleure publicité pour une compagnie d'assurance réside dans la célérité dans le traitement, le règlement ainsi que la gestion des dossiers sinistres.

Ce chapitre propose sur les étapes de gestion d'un sinistre automobile qui est quasiment communes à toutes les assurances.

Dans ce chapitre nous allons tout d'abord commencer par présenter l'organisme d'accueil, la compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance l'agence 234 d'Azazga. En suite en va entamer les étapes de réalisation d'un contrat d'assurance, pour terminer le travail par une procédure de gestion de sinistres matériels et corporels.

**Section 01 : présentation de l'organisme d'accueil****1-1-La création de la CAAR :**

Avant l'indépendance de l'Algérie en Juillet 1962, le marché de l'assurance était composé de sociétés étrangères à majorités française.

Une fois, l'indépendance acquise, l'Etat algérien entame une large réorganisation du secteur et promulgue de nouvelles lois dont le but est de promouvoir un marché national. C'est dans ce contexte que la première société d'assurance a vu le jour. La CAAR avait pour mission de gérer la cession légale et de contrôler l'activité d'assurance dans le pays.

Obligées de céder 100% de leur portefeuille au nouvel assureur national, les compagnies étrangères décident de suspendre leurs activités dans le pays. Face à cette situation, l'Etat algérien n'a d'autre solution que de transférer aux deux sociétés algériennes existantes, CAAR et SAA, les portefeuilles laissés vacants. Il est à dire que la société Algérienne d'Assurance (SAA) formée en 1964 par arrêté du 12 décembre 1963, avec le statut de société mixte Algéro-égyptienne, a été entièrement nationalisée en 1966. Les 39% de participation égyptienne ont été repris par l'Etat algérien.

**1-1-1- La CAAR à l'épreuve de la spécialisation :**

Durant la période de 1973 à 1989, le marché algérien a connu d'importants bouleversements structurels.

La compagnie Centrale de Réassurance (CCR), initiée en 1973 et dont la CAAR et la SAA se partagent à l'origine le capital à part égale, a bénéficié quelque années plus tard du monopole de la réassurance. La CAAR a ainsi confié tous ses placements en réassurance à la CCR.

A partir de 1973, l'Etat algérien impose une spécialisation du marché. La CAAR hérite ainsi du monopole des risques d'entreprises et transport. La SAA, quant à elle, se voit confier les risques des particuliers et notamment la branche automobile.

En 1985(1), la Compagnie Algérienne des Assurances Transport (CAAT), société spécialisée en assurance transport voit le jour. La CAAR est tenue encore une fois de céder une partie de son portefeuille, c'est-à-dire la totalité de sa branche transport.

A la fin de la période qui prend fin en 1989 avec l'abandon de la spécialisation, l'activité de la CAAR se limite à l'assurance des seuls risques dommages des entreprises.

#### **1-1-2- L'ouverture du secteur aux acteurs privés :**

En 1995, le gouvernement algérien opte pour l'économie de marché et met fin au monopole de l'Etat sur les opérations d'assurance. Le secteur s'ouvre aux investissements privés. La libéralisation se traduit par l'arrivée de nombreuses compagnies dont le portefeuille est principalement constitué de risques de particuliers.

La compétition sur ce dernier segment devenant exacerbée, la CAAR cherche de nouveaux marchés et circuits de distribution. Dans cette perspective, elle conclut en 2009 des conventions de partenariat avec les trois principales banques algériennes (CPA, BEA, BNA) qui commercialisent, via leurs agences, des produits de bancassurance élaborés par la CAAR.

#### **1-1-3- La séparation des activités vie et non vie :**

La loi 06-04 de 2011 impose la séparation des activités vie et non vie. Cette nouvelle exigence pousse la CAAR à créer une filiale spécialisée dans les risques de personnes.

Dénommée CAARAMA Assurance, la nouvelle société est dotée d'un capital initial de 1 milliard DZD (13,95 millions USD). Elle débute ses opérations le 9 Mars 2011. A la fin 2015, son chiffre d'affaires est de 1,78 milliard DZD (16,7 millions USD).

#### **1-1-4- La CAAR aujourd'hui :**

Société historique, école de formation du marché, la CAAR constitue une référence en Algérie. Malgré la fin de la spécialisation, elle reste l'assureur des grands risques industriels.

Avec un chiffre d'affaires consolidé (CAAR, CAARAMA) de 18,4 milliards DZD (172,8 millions USD), soit 15% du totale de primes collectées en 2015, le groupe occupe la troisième place du marché après la SAA et la CAAT avec une part qui passe de 11% en 2004 pour atteindre 16% en 2012.

La CAAR se situe à la 2<sup>ème</sup> place en termes de chiffre d'affaire et à la 1<sup>er</sup> en termes de résultat.

### **1-2-Les activités de la CAAR :**

#### **a) Activité d'assurance :**

La compagnie commercialise une panoplie de produits à savoir :

1. Assurance automobile: responsabilité civile et dommages automobile et assistance.
2. Assurance risques divers : incendie, explosions et risques annexes, dégâts des eaux, vol de marchandises, vol en coffre, vol sur la personne, bris de glaces, responsabilité civile générale, multirisques habitation, multirisques professionnelles des artisans, commerçants et profession libérales.
3. Assurance des risques industriels : incendie, explosions et risques annexes, bris de machines, responsabilité civiles des produits livrés, marchandises en entrepôt frigorifique, perte d'exploitation après incendie et bris de machine, multirisques des entreprises industrielles et commerciales, tous risque informatiques.
4. Assurance des risque engineering et construction: responsabilité civile professionnelles des architectes et entrepreneurs, tous risque chantiers, tous risque engins de chantier, tous risques montage, responsabilité civile décennale.
5. Assurance de transport (maritime, terrestre, ferroviaire, arien) : assurance facultés, assurance corps navire, de pêche et autres.
6. Assurance catastrophe naturelles.

En plus il y a l'assurance de personnes qui sont gérées par la CAARAMA assurances filiale de compagnie, spécialisée en produits et services d'assurances de personnes.

#### **b) Activités de réassurance :**

La CAAR est dotée d'une Direction Centrale de Réassurance depuis 1963. Cette direction est constituée d'une équipe de techniciens chevronnés rompus aux techniques de la Réassurance.

La formation de ces cadres a été enrichie par de nombreux stages de perfectionnement au près des réassureurs de renom sur le marché international. Durant de longues années, les cadres de la CAAR ont entretenu des relations privilégiées avec tous les courtiers de réassurance Londoniens tels que : WILLIS FEBER, UNITED INSURANCE BROCKERS (UIB), MARSH ainsi qu'avec des compagnies de réassurance renommée mondiale telles que : SCOR/Paris, SwissRE, GrelingGruppe, Arig London... Avant l'institution du monopole sur les opérations de réassurance, la CAAR a continué à maintenir le contact avec ses partenaires réassureurs pour le placement des affaires en portefeuille, en collaboration avec la Compagnie de Réassurance (CCR).

### **1-3-Le marché de la CAAR :**

La compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance a réalisé un chiffre d'affaires de 11 milliards de DA en 2008, alors qu'il était de 8 milliards de DA en 2007.

L'entreprise a réalisé une très forte croissance sur une période de 4 ans, qui est la période de mise en œuvre du plan stratégique d'action 2005-2008. Le chiffre d'affaires durant cette période est passé de 3.9 milliards DA à 11 milliards DA. Il a été presque multiplié par 3.

En termes de rentabilité, la CAAR a réalisé un bénéfice net de 833 millions de DA à la fin de l'année 2008. Par rapport à 2007, durant laquelle il a été enregistré un résultat net de 508 millions de DA. La croissance a été de 64%. Il faut également signaler l'amélioration des fonds propre permettant une meilleure assise financière et une meilleure solidarité de la compagnie. Les fonds propres s'élèvent à 10.5 milliards DA au plan du développement et de modernisation, la CAAR a ouvert 4 nouvelles agences en 2008, et a lancé une opération de relooking des agences afin de les moderniser et de les conformer au standing décidé dans le cadre de la nouvelle carte graphique qui va permettre à la compagnie de se différencier par rapport aux autres compagnies d'assurances. Pour ce qui est de la part de marché de la CAAR, on relève une forte amélioration avec 16.4% en 2008 contre 10.5% en 2004.

**1-4-Participation de la CAAR au financement économique :**

La CAAR contribue à l'élan de l'économie à travers le placement d'une liquidité de près de 15 milliards DA en valeur d'état et en terme d'obligation d'entreprise, a indiqué à l'APS le directeur général de cette compagnie d'assurance, Brahim Djamel Kassali, faisant état d'une participation dans les sociétés s'élevant à environ 6 milliards DA.

Mettant l'accent sur l'importance des indemnités versées aux clients (9.7 milliards DA en 2008), dans l'accompagnement et l'appui des différents segments du développement économique, le même responsable a indiqué que la CAAR soutient le développement socio-économique du pays à travers les 1920 postes d'emploi ouverts à travers le territoire national.

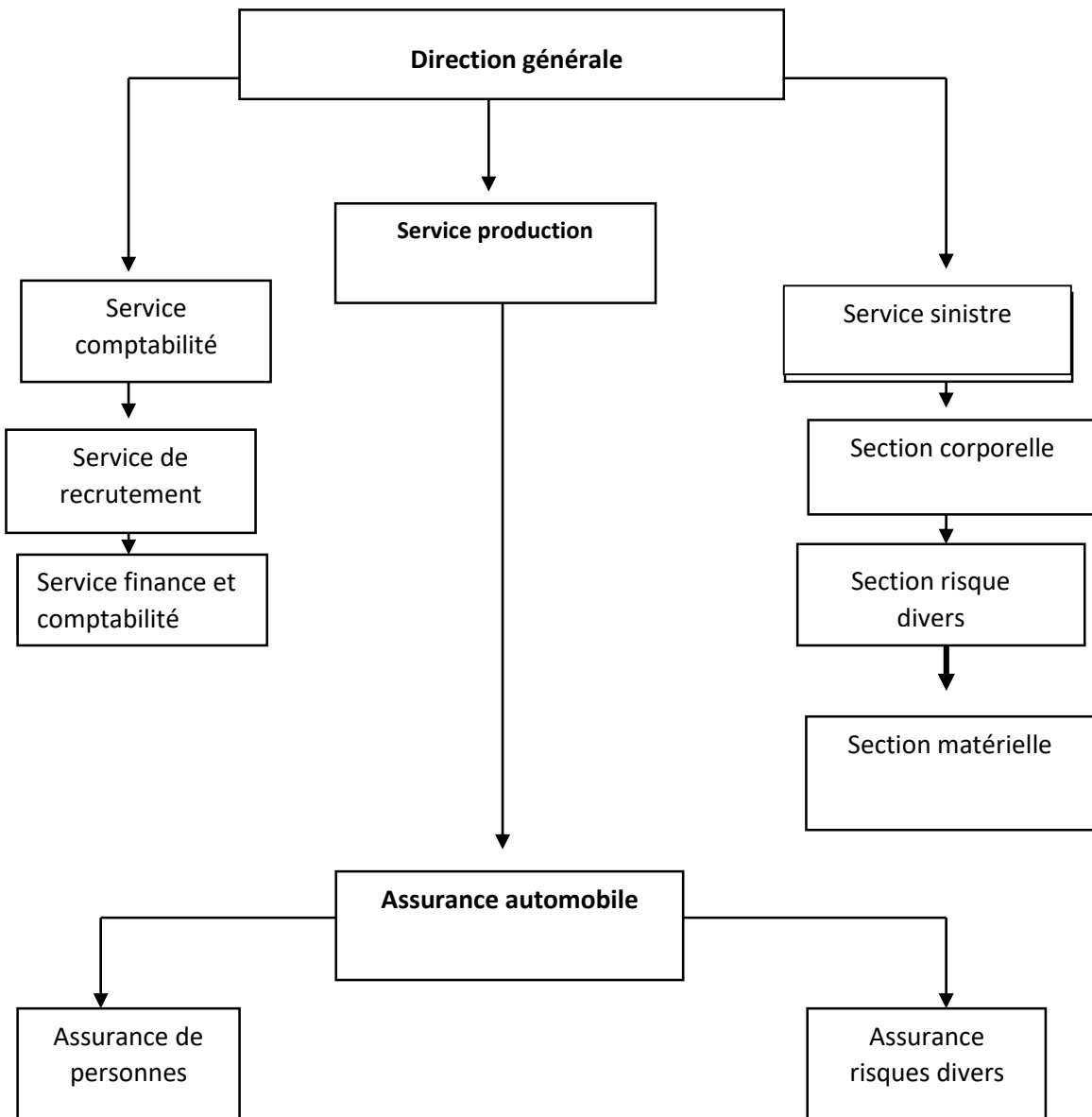
Le marché national des assurances qui employes il y a une dizaine d'années 7000 travailleurs, assure aujourd'hui des postes de travail pour plus de 15 000 employés.

Misant sur un taux de croissance entre 3% à 4 % pour l'exercice 2019, la CAAR s'emploie à améliorer la qualité du service en terme de produit service ou indemnisation, a encore souligné M.Kessali, estimant que la concurrence de marché se joue sur un élément clés en rapport direct avec la qualité des prestations, citant à ce titre l'option de l'assistance à domicile.

La CAAR est forte d'un réseau de 150 agences directes et indirectes, 130 points de vente au titre de la banque-assurance et un réseau de digitalisation (e-paiement) qui vient consolider la qualité du service offert par cette compagnie d'assurance créée en 1963.

1-5-Organigramme de la direction générale de la CAAR

Schéma n° 01 : Organigramme de la direction générale de la CAAR



Source : document interne de la CAAR

**1-6-Rôle et objectif de la CAAR :****1-6-1-Le rôle de la CAAR :**

La CAAR a pour mission dans le cadre de la politique économique du pays de procurer la sécurité et la sauvegarde du patrimoine national. Pour cela elle est chargée de :

- Pratiquer toutes les opérations d'assurances relatives à toutes les branches d'activités ;
- Procéder à l'étude de marché de l'assurance ;
- La réassurance par l'intermédiaire ;
- Caisse centrale de réassurance.

**1-6-2-Les objectifs de la CAAR :**

La compagnie Algérienne d'assurance et de réassurance a pour objet de :

- Maintenir le niveau de rentabilité en termes de résultat brut.
- Garder sa position de leader sur le marché des risques industriels.
- Préserver sa part de marché dans un environnement très concurrentiel.
- Maîtrise de l'évolution de la structure du portefeuille.
- Développement d'une politique de commercialisation orientée en vers le segment des risques industriels.
- Optimiser sa politique de réassurance.
- Optimiser sa politique de placement des excédents financiers.
- Développement des ressources humaines et matérielles.
- Amélioration de la compétence professionnelle à tous les niveaux <sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> (Technique et gestion) Drali, Op.cit. P50,51

**1-7-Description des différentes missions des services d'une compagnie algérienne d'assurance et de réassurance****1-7-1- Le directeur général**

Il est tenu de veiller sur la bonne marche des différents services et respect par lui même et par l'ensemble du personnel exerçant sous sa responsabilité, du règlement intérieur de la société, il doit superviser et contrôler toutes les tâches quotidiennes de l'ensemble des agents et prend en charge les réclamations des assurés.

**1-7-2-Le service production**

Il accueille les clients, procède à la souscription des contrats d'assurance, encaisse les primes versées par les assurés, établit les différents contrats des différentes branches, et arrête les écritures à la caisse.

**1-7-3-Le service sinistre**

Ce service prends en charge la gestion des dossiers sinistre, reçoit les déclarations des accidents, vérifie les garanties, ouverture des dossiers, attribution des numérotations chronologique, assure les traitements des dossiers, ordonne le paiement, prépare les statistiques et contacte les avocats et les experts soit en sinistre matériel, soit en sinistre corporel. Le service est divisé en trois sections:

- Section corporelle qui concerne les personnes.
- Section matérielle qui concerne les différents véhicules.
- Section risques divers (RD) qui est divisée en deux parties : La première c'est les risques divers simples par exemple concernant les commerçants, et la deuxième partie c'est les risques industriels qui concernent, à titre d'exemple les usines et les grandes entreprises.

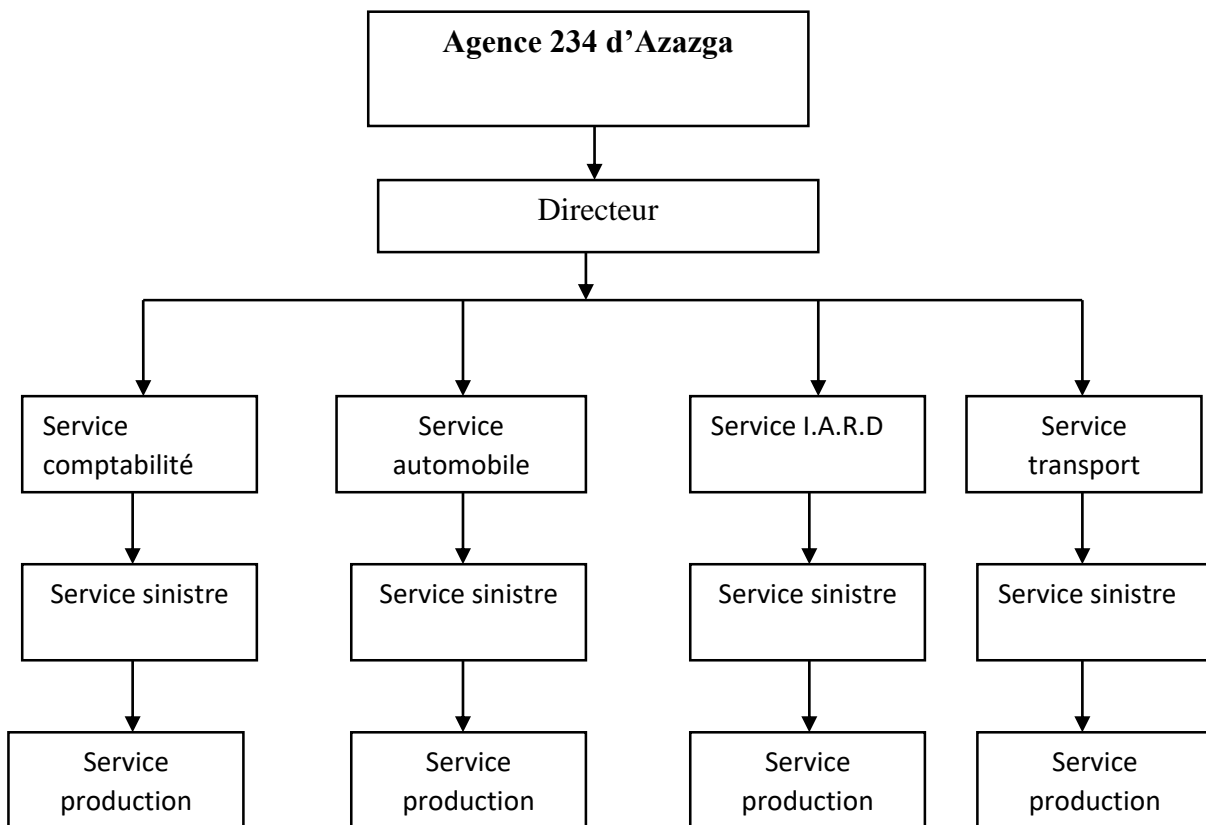
**1-7-4-Le service comptabilité**

Il est chargé de suivre la comptabilité au niveau de l'agence et les supports de travail sur lesquels il travaille sont :

- Le registre des opérations comptables.
- Le registre des opérations bancaires.

**1-8-Organigramme de la CAAR agence 234**

**Schéma n° 02 : organigramme de l'agence 234**



**Source : document interne à la CAAR**

**1-8-1-présentation de la CAAR d'Azazga :**

L'agence CAAR 234 sise cité 300 logements, AADL, bâtiment 07, TIZI BOUCHEN - AZAZGA, est ouverte le 29 septembre 2015, constituée d'une équipe de 11 personnes, ouvre du dimanche à jeudi de 8h30 à 16h30, elle est spécialisée dans les branches d'assurances suivantes :

- Assurance automobile.
- Risques divers.
- Assurance transport.
- Assurance personne.

**Section (02) : réalisation d'un contrat d'assurance automobile****2-1-La formation du contrat d'assurance :**

Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. Au cœur de la notion de contrat réside la volonté de s'obliger. Cette liberté contractuelle joue au moment de la formation du contrat. Par contre, à partir du moment où un contrat est établi ou signé, il produit des effets juridiques appelés également des « Obligations » lesquelles contraignent les parties à respecter des engagements réciproques consistants.

Dans la formation du contrat d'assurance, nous distinguons deux phases :

- 1 - La phase précontractuelle, dans laquelle la liberté des contractants n'est pas encore engagée ;
- 2- La phase contractuelle, qui correspond à l'étape de la conclusion du contrat et dans laquelle les parties du contrat sont soumises les unes envers les autres au respect de certaines obligations.

**2-1- 1-La phase précontractuelle :** C'est la phase la plus importante, elle correspond dans le processus de formation d'un contrat d'assurance, à l'ensemble des échanges qui ont lieu entre l'assureur éventuel et l'assuré potentiel avant d'aboutir à un accord.

-Devoir d'information de l'assureur : l'obligation de l'assureur de fournir les informations précontractuelles sur le prix et les garanties.

-L'assureur doit remettre un exemplaire du projet de contrat et de ses pièces annexes ou une notice d'information sur le contrat qui décrit précisément les garanties assorties des exclusions là encore, il est possible de fournir ces informations par tous les moyens de communication dont disposent l'assureur et l'assuré. En règle générale, les informations fournies par l'assureur sont échangées consécutivement avec celles du candidat à l'assurance. En effet, pendant la phase précontractuelle, le futur assuré doit délivrer des renseignements à la compagnie pour que celle-ci accepte de le garantir en connaissance de causes.

-Devoir de conseiller de l'assureur : est une obligation de moyens qui vaut tant pour la société d'assurance que pour ses mandataires et qui engage la responsabilité civile professionnelle de celui qui manque à cette obligation. Il y a cependant des limites atténuant cette obligation. En effet, l'assureur n'est pas tenu de vérifier les dires du proposant. Bien qu'il soit tenu compte de

la compétence du proposant, c'est à ce dernier qu'appartient la décision de conclure ou non le contrat ;

-Devoir d'information du proposant : Le proposant doit donner à l'assureur des éléments d'appréciation sur la saturabilité et l'étendu du risque il doit déclarer les personnes ou les biens garanties, leurs caractéristiques, les antécédents de sinistre ainsi que les moyens de prévention existants contre le risque. Pour certain contrat d'assurance l'assureur remet également à l'assuré d'autres documents.

**2-1-2-La phase contractuelle** : La phase contractuelle correspond, dans le processus de formation du contrat d'assurance, au moment de la rencontre des volontés des parties que sont le proposant (l'assuré) et l'assureur. Le proposant exprimera sa volonté de contracter à travers une proposition : c'est à partir du moment où l'assureur acceptera cette proposition que le contrat sera conclu. L'assureur remettra alors au souscripteur un certain nombre de documents et le contrat prendra effet à une date déterminée. La phase contractuelle passe par les étapes suivantes :

-La proposition : La proposition peut se présenter sous la forme d'un questionnaire pré imprimé que l'assurable (personne souhaitant s'assurer ou futur souscripteur), devra remplir et remettre à la compagnie d'assurance. La proposition d'assurance apporte des éléments permettant à l'assureur d'apprécier le risque qu'il devra couvrir. Aussi les informations fournies doivent être exactes sous peines d'exposer le souscripteur ou assuré à des sanctions (déchéance de garantie ou nullité du contrat) une fois le contrat est signé.

-L'acceptation : L'acceptation n'a pas de forme spécifique, elle doit seulement s'exprimer sans être entachée d'un vice du consentement .L'assureur, à réception de la proposition d'assurance de la part de l'assuré, pour manifester son consentement de différente manière ; il pourra accepter de façon expresse la proposition (par l'établissement d'une police, par la prise de note de couverture, par l'envoi d'une lettre simple ou recommandé etc.) et dans certain cas, non consentement sera considéré comme tacite, comme, par exemple, s'il établit une police en tout point conforme à la proposition remplie et signée du proposant.

-La note de couverture : Est un écrit provisoire constatant l'existence et les modalités d'une garantie avant l'établissement de la police ou de l'avenant. Elle est délivrée par l'assureur ou un intermédiaire et permet à l'assuré d'être immédiatement garanti sans attendre la rédaction

définitive de la police. La note de couverture n'est soumise à aucune de forme. Elle peut être constituée par tout document sur lequel figurent les mentions considérées comme essentielles. Par exemple, les juges ont qualifié de note de couverture un document mentionnant les noms des parties, le numéro de la police, l'objet, le montant et la durée de la garantie.

-La police d'assurance : La police d'assurance constitue la preuve du contrat d'assurance (voir l'annexe n° 01).

En général, la police d'assurance est établie en 4 exemplaires, dont l'un va à l'assuré, un autre à l'assureur, un autre au service de comptabilité de la compagnie d'assurance et enfin un dernier au succursale (la direction général). Un certain nombre de renseignements doivent figurer obligatoirement dans la police d'assurance. Elle se compose donc de plusieurs éléments complémentaires tels que Les conditions générales, Les conventions spéciales, Les intercalaires et Les conditions particulières.<sup>2</sup>

Une fois le contrat établi est signé par les deux partie il est à l'assureur d'établir un certificat de visite du véhicule assuré signé également par les deux partie. Cette procédure est complétée après les prises de photos du véhicule. Elle comporte le nom du souscripteur d'assurance, et des informations sur le véhicule tels que la marque du véhicule, la couleur, l'immatriculation, et le plus important les dommages que représente le véhicule s'il y en a, afin d'éviter de tomber d'une indemnisation d'un dommage qui était déjà présent a la date de souscription du contrat d'assurance. (Voir l'annexe n° 02).

## **2-2-Formation et durée du contrat d'assurance automobile**

La formation du contrat d'assurance automobile répond à des normes particulières, que chacune des parties doit connaître.

### **2-2-1-Prise d'effet et durée du contrat**

En assurance automobile, il est possible lors de la signature du contrat de fixer une date d'effet tout à fait différente de la date de souscription. Il est aussi permis de déterminer à cette

---

<sup>2</sup> Mekdoud Sara , Menouer Theleli (l'expertise du sinistre automobile) 2017/2018 UMMTO

occasion la durée du contrat. A la souscription, l'assuré peut choisir la date d'effet du contrat, moment à partir duquel les dispositions qui y figurent entrent en vigueur. C'est donc à partir de cette date que le souscripteur sera garanti si, bien entendu, il paie sa cotisation. Sauf cas particuliers l'assureur et l'assuré, sont libre de décider de la durée du contrat. La durée du contrat est fixée par la police d'assurance elle est mentionnée dans les conditions particulières.

### **2-2-2- Résiliations du contrat d'assurance automobile**

Bien que l'assurance automobile soit obligatoire, l'assureur et l'assuré ont la possibilité de mettre fin au contrat contre la volonté de l'autre. Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions fixées ci-après : <sup>3</sup>

-Par la société en cas de non paiements des primes (dix(10) jours après la suspension des garanties s'il s'agit d'un contrat renouvelable par tacite reconduction), aggravation de risque (passé un délai de 30 jours à partir de la date de réception de la proposition portant des nouveaux taux de prime non acceptés par l'assuré et dernièrement). En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration de risque de la part de l'assuré lorsque celui-ci refuse le maintien de contrat moyennant une prime plus élevée ;

- Par souscripteur en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans la police et si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante, et en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat après sinistre, le souscripteur a le droit, dans le délai d'un mois à dater de la notification de la résiliation par l'assureur, de résilier le présent contrat avec effet un mois après notification à l'assureur ;

-Par la masse des créanciers du souscripteur en cas de faillite de l'assureur ou de liquidation judiciaire de l'assureur, les contrats qu'il détient dans son portefeuille cessent de plein droit d'avoir effet le 15 jour durent une période qui ne peut excéder 04 mois à compter de la date de ouverture de la faillite ou du règlement judiciaire ;

-De plein droit en cas de non-paiement des primes, de perte totale de véhicule assuré résultent d'un événement garanti.et en cas de réquisition du véhicule assuré.

---

<sup>3</sup> Article 21 de l'ord n° 95-07 du 25/01/1995 relative aux assurances, complétée et modifiée par la loi n° 06-04 du 20/02/2006

**Remarque :**

Dans tous le cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation, n'est pas acquise à la Compagnie, elle doit être remboursée au Souscripteur si elle a été perçue d'avance. Toutefois, dans le cas, où il y a réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, les primes payées restent acquises à l'Assureur. <sup>4</sup>

Lorsque le Souscripteur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire, à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé auprès de l'Agence de la Compagnie, soit par un acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée.

**2-3- Transfert de propriété du véhicule assuré**

En cas de décès du propriétaire du véhicule assuré, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule (Article 24 de l'ordonnance n95-07, du 25 janvier 1995, modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006) <sup>5</sup>

En cas d'aliénation d'un véhicule automobile, L'assurance continue de plein droit jusqu'à l'expiration du contrat en profit de l'acquéreur, en cas d'aggravation du risque, la majoration de la prime due éventuellement .a défaut de déclaration par l'acquéreur dans le délai de 30 jours une surprime de 5% sur le montant de la prime globale lui sera applicable.

Toutefois, l'aliénateur a le droit de conserver le bénéfice de son contrat d'assurance en vue d'opérer un transfert de garantie sur un autre véhicule, à condition d'en aviser l'assureur avant l'aliénation et de lui restituer l'attestation d'assurance du véhicule concerné.

Le souscripteur doit informer la compagnie par une lettre recommandée avec accusé de réception de la date d'aliénation du véhicule assuré.

---

<sup>4</sup> L'article 21 de l'ord 95-07

<sup>5</sup> Condition générales du 30/12/2007, Page 21, paragraphe 81, 82 et 83

Le délai de prescription pour toutes actions de l'assuré ou de l'assureur nées du contrat d'assurance est de 3(trois) années, à partir de l'événement qui lui donne naissance. Toutefois ce délai ne court en cas de :<sup>6</sup>

-Réticence ou de déclaration fausse ou inexacte sur le risque assuré, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

-Survenance du sinistre, que du jour ou les intéressés ont eu connaissance.

Dans le cas où l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, la prescription ne cours que à compter du jours ou le tiers a porté l'affaire devant le tribunal contre l'assuré ou a été indemniser a celui-ci.

---

<sup>6</sup> L'article 25 de l'ordonnance 95-07

**Section (03) : Gestion des sinistres matériels**

Le sinistre matériel est lié à des conséquences matérielles, c'est-à-dire que le véhicule assuré a subi des dommages uniquement matériels, et la procédure de gestion de ce dernier ainsi que son indemnisation est complexe et dépend de la garantie souscrite par l'assuré, qu'il soit assuré en responsabilité civile ou en garanties dommage.

**3-1-Déclaration de l'accident et contrôle des garanties :**

La déclaration d'accident doit être déposée par l'assuré dans le délai de 7 jours à partir du moment où il a eu connaissance du sinistre.

A la réception de la déclaration le gestionnaire de sinistre doit vérifier si tous les renseignements nécessaires y sont lisiblement mentionnés, en particulier le n° de police d'assurance, caractéristiques des deux véhicules (si y'avait d'adversaire), date de déclaration, les coordonnées de l'assuré ainsi que son adversaire, et les circonstances de l'accident.

A défaut il convient réclamer à l'assuré les renseignements complémentaire.

Après réception de la déclaration, le gestionnaire de sinistre procédera au contrôle de garantie. Cette opération consiste à vérifier les garanties souscrites par l'assuré et voir si le sinistre rentre dans la catégorie des risques couverts. Il permet au gestionnaire de se prononcer sur la recevabilité du sinistre.

La mention de contrôle de garanties doit être portée sur la déclaration et la chemise sinistre ; et son auteur doit opposer son nom, sa qualité et sa signature. <sup>7</sup>

**3-1-1-Les Formes de la Déclaration :**

Aucune forme particulière n'est prévue par la loi. Cependant les usages ont donné naissance à des modèles de déclaration selon la spécificité de chaque branche. A cet effet, l'assuré doit utiliser le document fourni par l'assureur en quatre (04) exemplaires, deux copies seront versées dans le dossier sinistre, une copie remise à l'assuré avec l'ODS pour lui permettre

---

<sup>7</sup> Document interne à la CAAR, Page1

d'effectuer l'expertise et la dernière transmise à la succursale (département automobile) avec le bordereau des sinistres déclarés.

### **3-1-2- Les délais de déclaration**

L'ordonnance 95-07 du 25/01/1995, relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20/02/2006, prévoit dans son article 15 les délais suivants :

-07 jours, à compter de la date où il a eu connaissance du sinistre, sauf dans un cas fortuit ou de force majeure.

-En cas de vol : 03 jours ouvrables, à compter de la date où il a eu connaissance du sinistre, sauf dans un cas fortuit ou de force majeure.

### **3-2- ouverture du dossier sinistre :**

Après vérification des renseignements contenus sur la déclaration et contrôle des garanties, le gestionnaire sinistre devra procéder à l'ouverture d'une chemise de dossier sinistre. Le numéro de sinistre, les garanties affectées, les évaluations provisoires doivent être reportés soigneusement sur l'espace réservé sur la chemise du dossier, ouverte à cet effet, au niveau de l'agence, avec signature et griffe du vérificateur de garanties.

### **3-3- L'établissement du mandat d'expertise ou « ODS »**

Pour expertiser les dommages subis, le gestionnaire des sinistres est tenu de mandater un expert automobile, conventionné avec l'entreprise. A cet effet, un ordre de service (ODS) devra être rédigé ou édité, sous le logiciel, en deux (2) exemplaires signés par le gestionnaire des sinistres dûment autorisé. L'original de l'ODS (mandat d'expertise) et une copie de la déclaration de sinistre doivent être remis au client pour lui permettre de se présenter à l'expert choisi. Le deuxième exemplaire doit être versé dans le dossier sinistre avec la déclaration.

**3-4- Rangement provisoire du dossier sinistre**

Le gestionnaire sinistres est tenu de renseigner soigneusement la chemise du dossier sinistre, avec signature et griffe du vérificateur de garanties, le porter sur le registre des sinistres matériels déclarés, prévu au niveau de l'agence et en fin procéder au rangement par ordre numérique, d'exercice de survenance, compagnies adverses avec les dossiers sinistres en suspens. En cas de non couverture, le ranger dans le compartiment des dossiers sinistres classés sans suite.

**3-5-L'expertise**

« L'expertise est un étape clé de la procédure de la gestion des sinistres, car elle intervient à un moment difficile pour l'assuré, chargé de sentiments négatifs. Or, la satisfaction du client sera l'autant plus grande que le service rendu de qualité viendra répondre à son besoin dans une situation urgente et stressante ». <sup>8</sup>

En vertu de l'article 21 de l'ordonnance 74-15, « l'assuré ne peut prétendre au remboursement d'un sinistre qu'après avoir soumis le véhicule endommagé à l'expertise ».

L'expertise est diligentée par l'assureur dans un délai maximum de 07 jours à compter du jour de réception de la déclaration de sinistre (paragraphe 02 de l'article 13 de l'ordonnance 95-07).

L'expert désigné, devra après évaluation des dommages, établir un PV d'expertise (rapport d'expertise) et le transmettre, dans les plus brefs délais, à l'agence gestionnaire, accompagné des photos.

« Lorsqu'une expertise est jugée nécessaire par l'assureur, elle doit être diligentée dans un délai maximum de 7 jours à partir de la réception de la déclaration du sinistre ». <sup>9</sup>

---

<sup>8</sup> Voir la revue de l'assurance n° 07, Op.Cit ;P71

<sup>9</sup> Voir l'article 21 de l'ord 74-15 du 3/01/1974 relative à l'obligation d'assurance auto et au régime d'indemnisation des dommages.

**3-5-1- Le rapport d'expertise :**

Le rapport d'expertise constitue le document de base servant au règlement éventuel du sinistre :

Il doit être rédigé de la manière la plus claire possible et doit contenir toutes les informations susceptibles d'aider l'assureur dans l'instruction du dossier.

**3-5-2-Les différentes types d'expertise :**

Il y a différents types d'expertise en assurance automobiles.

**3-5-2-1-Expertise classique :**

Qui lui-même se compose de deux types :

**-Expertise sur centre ou hors centre :** Elle est la plus courante, on la réalise soit au niveau du centre d'expertise soit dans les agences d'assurances. Elle débute par la réception d'on ODS accompagné de la déclaration du sinistre et la carte grise du véhicule, l'enregistrement de l'information, la visite du véhicule, la prise de photos et en dernier lieu l'établissement d'un procès verbal d'expertise.

**-Expertise à l'acte :** Elle est réalisée dans des garages de réparation des véhicules suite à un accident ou une défaillance interne qui empêche le déplacement du véhicule dans un centre d'expertise ou une agence d'assurance ou il y a un expert en vacation. Il définit conjointement avec le réparateur les méthodes de réparation. <sup>10</sup>

**3-5-2-2-Expertise contradictoire :**

Conformément à l'article 19 de la convention interentreprises « l'expertise contradictoire est obligatoire pour les sinistres dont le montant des dommages est égale ou supérieur à 30000 DA et qui a été revu en hausse à partir de 150000 DA a partir du 01/07/2014 ».

---

<sup>10</sup> S.Touabi « Expertise Auto » mémoire fin d'études, T.O 2015 P11

L'expert doit adresser une invitation à son confrère expert de l'agence adverse en lui indiquant les renseignements du véhicule et l'adresse exact où le véhicule a été expertisé et ensuite arrêter le PV conjointement. <sup>11</sup>

Si les deux parties sont présentes, elle devient alors expertise contradictoire. Lorsque l'expertise est demandée par les deux parties, les honoraires de l'expert sont en principes partagés.

### **3-5-2-3- La contre-expertise :**

Dans le cas où l'expertise initiale réalisée par l'expert mandaté par l'assureur est contestée par l'assuré, ce dernier a la faculté de procéder à une contre-expertise ;

A ce titre, l'assuré doit désigner un expert de son choix et à ses propres frais.

### **3-5-2-4-La tierce expertise :**

La mise en œuvre de la tierce expertise résulte d'un commun accord entre les parties, sur la désignation d'un troisième expert, pour trancher sur le montant des dommages, lorsqu'un écart est constaté entre l'expertise initiale et la contre-expertise. Les frais de la tierce expertise seront partagés entre les deux parties.

### **3-5-3- L'additif à l'expertise :**

Dans le cas où le coût réel des pièces rechange endommagées, à la suite de l'accident, dépasserait le montant préalablement fixé par l'expert, un délai de 03 mois à compter de la date d'établissement du PV initial est accordé à l'assuré, pour demander un additif à l'expertise initiale (faite par écrit), sous réserve de la présentation des factures d'achats (pièces justificatives) ;

Passé ce délai, aucun additif ne peut être établi <sup>12</sup>

---

<sup>11</sup> L'article 19 de la convention inter-entreprises relatives au règlement des sinistres automobiles

<sup>12</sup> Article 22 de la convention inter entreprise

**3-6- Les pièces constitutives d'un dossier sinistre matériel**

- La déclaration d'accident (le constat amiable) ;
  - Le contrat d'assurance éventuellement (avenants+détail flotte) ;
  - Photocopie du permis de conduire du conducteur au moment de l'accident ;
  - Photocopie de la carte grise du véhicule objet du sinistre ;
  - L'original du PV d'expertise+ photos (éventuellement la contre-expertise et la tierce expertise). PV d'enquête établi par les autorités (gendarmerie ou police) lorsqu'il s'agit d'un sinistre impliquant les biens de l'Etat
- Cas d'un sinistre « vol total du véhicule », En plus des mêmes pièces :
    - L'original de l'attestation du dépôt de plainte ;
    - La lettre d'opposition de l'assuré à la délivrance de la carte d'immatriculation (carte grise) du véhicule volé, adressée à la Daïra ou la Wilaya avec accusé de réception ;
    - L'original de la carte d'immatriculation (carte grise) et les clefs du véhicule volé. L'attestation de recherches infructueuses, délivrée par le procureur de la république, territorialement compétent ou le jugement rendu définitivement en matière de pénal dans le cas où le présumé voleur a été appréhendé.
  - Cas d'un sinistre « incendie », En plus des mêmes pièces
    - Le procès-verbal de police ou de gendarmerie ;
    - L'original de l'attestation d'intervention de la protection civile ;
    - L'attestation de radiation de l'immatriculation dans le cas d'un incendie total du véhicule assuré.

**3-7-Le règlement au titre des garanties « dommages »**

Une fois le dossier sinistre correctement formalisé, le gestionnaire sinistre procède au règlement de l'indemnité au titre de la garantie « dommages » mise en jeu. A ce titre, il est tenu de :

---

-Vérifier, au préalable, la concordance de la déclaration (circonstances du sinistre) avec le PV d'expertise.

- Calculer le montant de l'indemnité, en déduisant, le cas échéant, la vétusté et la franchise, tout en tenant compte de la limite de la garantie souscrite (DASC limitée ou DC).

**NB: 1**

Conformément à l'article 36 de l'ordonnance 95-07, dans les assurances de biens, les créanciers privilégiés ou hypothécaires bénéficient des indemnités dues, suivant leur rang, conformément à la législation en vigueur. Toutefois, les paiements effectués de bonne foi avant notification de la créance privilégiée ou hypothécaire à l'assureur sont libératoires.

**NB: 2**

Lorsque l'expert se prononce sur un cas de réforme technique d'un véhicule à la suite d'un sinistre important, l'attestation de radiation de la carte grise est exigée avant paiement.

**3-8- Le règlement au titre de la garantie « RC »**

L'étude des responsabilités est déterminante dans le règlement des sinistres matériel, elle se fait sur la base des renseignements portés sur la déclaration de sinistre, les procès verbaux d'enquête et le barème de responsabilité en vigueur (Articles 7et 9 de la convention interentreprises).

Aussitôt les taux de responsabilités déterminés, le gestionnaire sinistre doit les porter sur la chemise du dossier sinistre ainsi que sur le logiciel. A cet effet, il doit argumenter sa position en citant le cas et les articles de l'infra-code applicables au cas. <sup>13</sup>

Si le dossier ne présente aucune particularité, le règlement de la partie adverse se fera au plus tard dans les vingt(20) jours qui suivent la réception, ce délai est valable également pour :

- Faire une contre proposition
- Aviser la partie adverse du refus
- Invoquer un délai de 40 jours pour constituer son dossier (non déclaration)

---

<sup>13</sup> Trust Algeria,Op,cit

- Proposition de contre-expertise, pour les dommages dépassant les 30 000 DA <sup>14</sup>

➤ CAS PRATIQUE DE REGLEMENT DE LA « RC » :

**Tableau n° : 05** : mode de règlement de la « RC »

<b>Cas n° : 01</b> RC totale de l'assuré	-Montant des dommages ne dépassent pas le montant de la garantie. -Immobilisation (4% du montant pris en considération). -Retrancher la franchise.
<b>Cas n° : 02</b> RC totale du tiers	a)- Versement du montant de la garantie + 4% immobilisation-franchise b)- Après recours abouti, il y a lieu de défalquer le montant du avec remboursement de la franchise.
<b>Cas n° : 03</b> Responsabilité partielle de l'assuré	-Versement du montant de la garantie + 4% immobilisation – franchise. -Après recours abouti, il y a lieu de défalquer un montant proportionnel à la part de responsabilité de l'assuré.

**Exemple :**

Soit un sinistre dont le montant est de 10 000 DA. L'indemnisation allouée à l'assuré est de :

**Tableau n° 06** : Exemple sur l'indemnisation d'un sinistre d'un montant de 10 000 DA

<b>Cas n° 1</b> : RC totale de l'assuré	-Dommages	10 000 DA
	-Montant de la garantie	3 000 DA
	-Immobilisation (4%)	+ 120 DA
		3 120 DA
	-Franchise	- 300 DA
	Net A Payer	=2 820 DA

<sup>14</sup> Document interne à la CAAR, Page 5

<p><b>Cas n° 2 : RC totale du tiers</b></p>	-Dommages	10 000 DA
	-Montant de la garantie	3 000 DA
	-Immobilisation (4%)	- 120 DA
		<hr/>
	Net A Payer	= 2 820 DA
	Après recours abouti :	
	10 000 DA	
	- 2 820 DA	
	<hr/>	
	=7 180 DA	
<p><b>Cas n° 3 : Responsabilité partielle de l'assuré</b></p>	-Dommages	10 000 DA
	- Montant de la garantie	3 000 DA
	-Immobilisation (4%)	+ 120 DA
		<hr/>
		= 3 120
	DA	
	-Franchise	- 300
	DA	<hr/>
		= 2 820
	DA	
	Après recours abouti de 50 %	
	5 000 DA	
	-1410 DA	
	<hr/>	
	3590 DA	
Franchise (50%)	+ 150 DA	
	<hr/>	
	= 3740 DA	
Net A Payer :	2820 DA+ 3740 DA=	
	6560 DA	

**3-8-1- L'exercice du recours**

Comme le stipule l'article 38 de l'ordonnance 95/07 du 25/01/1995, relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20/02/2006 «l'assureur est subrogé dans les droits et actions de l'assuré, contre les tiers responsables, à concurrence de l'indemnité payée à celui-ci »

-Dès la détermination des responsabilités et la saisie du PV d'expertise, le gestionnaire sinistre devra évaluer le montant du produit du recours ;

- Une fois le montant du produit du recours calculé, le gestionnaire sinistre devra formuler une réclamation à l'adresse de l'agence adverse ou à l'adresse du civilement responsable de l'accident (envoi en recommandé contre accusé de réception) ;

- La réclamation d'indemnisation ou « mise en cause » doit être accompagnée d'une copie de la déclaration sinistre, d'un exemplaire du PV d'expertise, des photos du véhicule objet du sinistre et tout autre document aidant à statuer sur la matérialité de l'accident et la détermination des responsabilités.

**3-8-2- Le règlement des litiges**

Dans le cas où, après envoi d'une réclamation d'indemnisation, aucune suite n'a été réservée par l'agence adverse à la demande formulée par l'agence, le gestionnaire des sinistres est tenu de transmettre un rappel dans le mois qui suit (lettre recommandée contre accusé de réception). Dans le cas où aucune suite n'a été réservée à ce deuxième envoi, le directeur d'agence est tenu de transmettre l'entier dossier accompagné d'une demande d'intervention à sa hiérarchie directe (la succursale).

A son tour, la succursale saisit, par voie de courrier recommandé contre AR, la succursale de l'agence adverse. Passé le délai d'un mois et en cas d'un mutisme de la partie adverse (succursale adverse), le dossier est transmis, pour intervention, à la direction générale. Le directeur automobile saisit son homologue de la compagnie adverse. Dans le cas où aucune suite n'a été réservée ou dans le cas d'une réponse défavorable, le directeur automobile aura la faculté de saisir la commission d'arbitrage de l'UAR pour statuer sur le litige. Si la procédure est respectée et que le recours amiable n'a pas abouti, le directeur automobile pourra autoriser

l'agence concernée à intenter un recours judiciaire par devant le tribunal territorialement compétent.

**3-9- La gestion des évènements « SORTS »**

Durant tout le processus de gestion d'un dossier sinistre. Ce dernier connaît plusieurs étapes (depuis l'ouverture jusqu'à l'archivage définitif). Ces étapes sont appelées, communément, « SORTS ».

- **Ouvert (déclarés)** : Dès l'ouverture d'un dossier sinistre, sous logiciel, le sort est automatiquement défini comme « Ouvert ». Cependant, le gestionnaire sinistre doit indiquer dans la case « observation » s'il s'agit d'un sinistre ouvert suite à une déclaration de sinistre ou suite à une réclamation (ouverture pour ordre).

- **Clôturé (réglés)**: Ce sort concerne les dossiers sinistres ayant fait l'objet des règlements définitifs en matière de :

- Garanties contractuelles (RC, DC, DASC, BDG, VIV, DR, ATS) ;
- Honoraires d'expertises ;
- Recours encaissés et décaissés en faveur des assurés. En d'autres termes, un dossier sinistre doit faire l'objet d'une clôture lorsque tous les règlements le concernant ont été opérés (sur le plan technique et sur le plan comptable) avec établissement des quittances de règlement et des chèques. Ainsi, le dossier physique peut être mis en archives.

- **Classé sans suite** : Ce sort concerne les dossiers sinistres pour lesquels des décisions de classement sans suite ont été prises.

**Tableau n° 07** : les sorts des sinistres matériels de la CAAR d'Azazga au cours des deux dernières années 2020 et 2021.

Année en cours	Exercice antérieur	déclarés	réglés	Classés sans suite	Ré ouvert (remis en cours)	En cours
2020	241	319	308	7	0	245
2021	245	491	401	12	14	337

Source : réalisé par nous même sur la base des documents interne de la compagnie

**Tableau n° 08 :** les sorts des sinistres corporels de la CAAR d'Azazga au cours des deux dernières années 2020 et 2021

Année en cours	Exercice antérieur	déclarés	réglés	Classés sans suite	Ré-ouvert (remis en cours)	En cours
2020	1	0	0	0	0	1
2021	1	4	1	0	0	4

Source : réalisé par nous même sur la bas des documents interne de la compagnie

**NB :** La balance de l'exercice est calculée sur cette base :

Exercice antérieur + les sorts déclarés + les remis en cours – les sorts clôturés – les classés sans suite = **en cours (de l'exercice)**

Un dossier sinistre matériel peut être classé sans suite dans les cas suivant

- 1- Absence de garantie couvrant le sinistre.
- 2- Sinistre survenu hors période de couverture.
- 3- Cas d'exclusion de garanties (voir conditions générales).
- 4- Cas de déchéances (voir conditions générales).
- 5- Prescription : le délai de prescription pour toutes actions de l'assuré ou de l'assureur, nées du contrat d'assurance, est de 03 ans, à partir de l'événement qui lui donne naissance.
- 6- Absence de dégâts matériels engendrés par le sinistre.
- 7- Dégâts sous franchise.
- 8- Absence de PV d'expertise ou de photos d'expertise (matérialité non prouvée).
- 9- Fausse déclaration (tentative de fraude à l'assurance).
- 10- Absence de la réclamation du tiers, dans le cas d'un règlement au titre de la garantie « RC » : mise en cause, PV d'expertise et photos d'expertise.
- 11- Absence de dépôt de plainte, pour les dossiers « VOL ».

**3-9-1- Remis en cours ( ré-ouvert) :**

Ce sort est utilisé à fin de permettre la gestion d'un dossier sinistre matériel qui a déjà été « Clôturé » ou « Classé sans suite » et cela, suite à l'apparition d'un élément nouveau qui permet la gestion de ce dernier, à savoir ; Citation à comparaître ; Réclamation fondée de l'assuré ou d'une victime du sinistre ; Jugement par défaut.

**3-9-2- Gestion pour recours**

Ce sort concerne les dossiers sinistres matériels ayant fait l'objet de tous les règlements aussi bien en principal qu'en honoraires où il ne reste que le recours à encaisser. <sup>15</sup>

**3-10-Cadence de règlement :**

L'amélioration de la cadence de règlement constitue le souci majeur de tout gestionnaire sinistre, doit user de tous moyens pour atteindre cet objectif ; parmi ses moyens on peut citer ; les contacts directs avec les agences concurrentes de proximités (liquidation) ainsi que, les appels téléphonique...

**NB :**

Il est à savoir que dans la gestion d'un sinistre matériel, toute réclamation de la partie adverse dépassant les trente mille (30000) dinars, doit être accompagnée d'une invitation à l'expertise contradictoire. Ainsi que le règlement en BDG ne peut être effectué que sur la base d'un PV d'expertise.

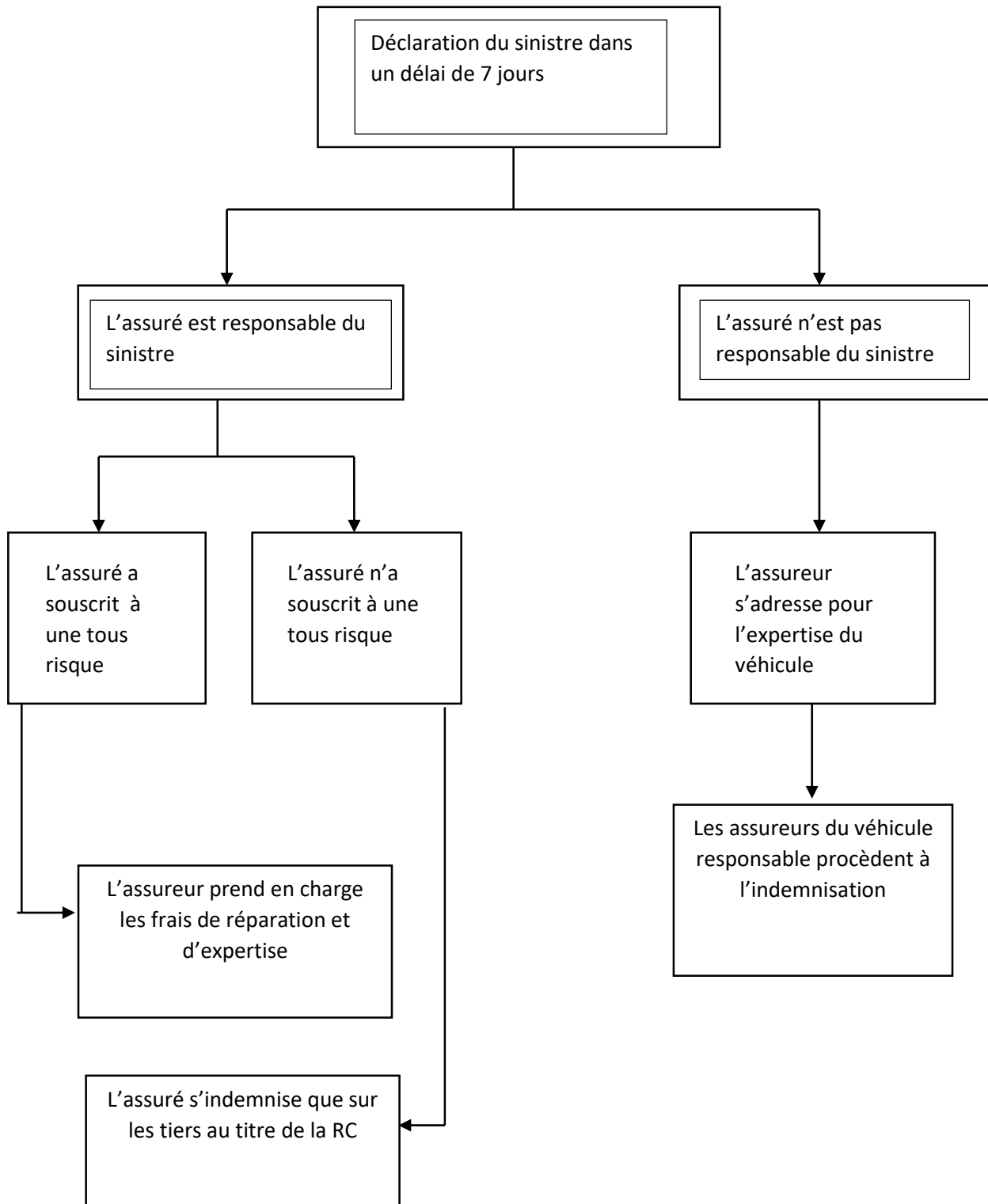
Tout classement sans suite est subordonné à la signification du rejet de l'assuré.<sup>16</sup>

---

<sup>15</sup> Trust Algeria, Op, cit

<sup>16</sup> Document interne à la CAAR, Page 08

Schéma n° 03 : l'indemnisation d'un préjudice matériel



**3-11- Cas pratique du dossier sinistre matériel :**

Dans le cas d'indemnisation d'un dommage matériel pour un sinistre qui c'est produit 17/10/2020 à 16h à AZAZGA route vers FREHA.

Ce jour même le client a déclaré le sinistre (voir l'annexe N°03 et 4) auprès de l'agence d'assurance. Après avoir reçu la déclaration de sinistre qui doit être toujours datée et signée par l'assuré, le gestionnaire des sinistres procède au contrôle des garanties et à l'enregistrement de cette dernière. Par la suite un ordre de service (ODS) est délivré (voir l'annexe N° 05) pour expertiser la voiture sinistrée et évaluation des dégâts subis par l'expert.

Le PV d'expertise établi le 09/11/2020 (voir l'annexe N°06) renseigne sur les dégâts du véhicule et fait ressortir le montant de ces derniers.

Choc latéral avant droit causant :

-Aile avant droit	15 000 DA
-P/boue avant droit	3 500 DA
-Support droit de p/choc avant	1450 DA
-Amortisseur avant droit	11 000 DA
-P/choc avant	40 000 DA
-Fusée avant droit	8 000 DA
-Rotule de direction avant droite	5 000 DA

- L'expert estimé le montant des dommages comme suit :

Main d'œuvre : 10 000 DA

Peinture : 4 800 DA

Fournitures : 83 950 DA

Immobilisation : 5 jours

Vétusté de 5% (déduite sur le montant de la fourniture) = 4 197.5 DA.

- L'indemnisation est comme suit :

Montant des dommages 98 750 DA

Vétusté (5%)                      4 197.5 DA

Franchise                              2500 DA

Immobilisation                      200 DA

- Le montant de l'indemnisation = montant des dommages – vétusté – franchise + immobilisation =  $98\,750 - 4\,197.5 - 2\,500 + 200 = 92\,252.5$  DA
- L'indemnité est de 92 252.5 DA. (voir annexe 07).

Schéma no : l'indemnisation d'un préjudice automobile

**Section 04 : Gestion des sinistres corporels**

La gestion d'un sinistre corporel est régie par l'ordonnance 74/15 du 31/01/1974 modifiée et complétée par la loi 88/31 du 19/07/1988.

**4-1- Définition d'un dossier corporel**

Un dossier ne peut être ouvert en corporel que si la déclaration fait état de préjudice corporels et d'une enquête effectuée par les autorités, conformément à l'article 1 du décret 80/35 qui stipule ; « tout accident de la circulation ayant occasionné des dommages corporels doit faire l'objet d'une enquête effectuée par les autorités... ».

Le sinistre corporel est lié à des conséquences corporelles, c'est-à-dire que l'accident a occasionné au conducteur ou aux occupants, ou aux tiers des conséquences corporelles; la procédure, dans ce cas, est également complexe car la victime aura le choix d'être indemnisée, soit par voie transactionnelle, soit (loi 88-31), soit par la voie judiciaire.

**4-2- commande du PV d'enquête**

S'il est établi sur la déclaration d'accident qu'une enquête a été effectuée, le gestionnaire doit rapidement commander le PV d'enquête aux autorités ayant constaté l'accident.

Toutefois, si dans un délai de 10 jours comme prévue par la loi, le PV ne sera pas transmis, le gestionnaire peut se faire délivrer une copie auprès du procureur près du tribunal territorialement compétent.

**4-3- Constitution d'un dossier corporel**

Une fois le dossier formalisé par l'apport des procès-verbaux d'expertise et de constat, le gestionnaire sinistre ne devra pas observer une attitude passive, dans l'attente d'une citation à comparaître, il devra procéder :

-L'exploitation de la chemise du dossier en répondant au questionnaire figurant.

- L'exploitation du P.V d'enquête : L'article de décret 80-35, stipule « le procès-verbal doit faire ressortir les circonstances et les causes réelles de l'accident et constater la nature des dommages ».

Il doit nécessairement, comporter les mentions suivantes :

- Noms, prénoms et adresses des propriétaires et conducteurs des véhicules concernés par l'accident ;
- N°, date et lieu de délivrance de permis des conducteurs ;
- Caractéristiques et matriculassions des véhicules concernés par l'accident ;
- N° de police d'assurance, date d'effet et expiration, ainsi que les noms et adresses des sociétés d'assurance intéressées à la réparation des dommages causés aux personnes et aux véhicules ;
- Filiation complète des victimes de l'accident, et le cas échéant de leurs ayants droit ;
- Caisses de sécurités sociales aux qu'elles sont éventuellement affiliées les victimes et matricules de leur affiliation.

Nous estimons qu'une bonne exploitation des informations reproduites ci-dessus, permet au gestionnaire de régler son dossier à 50%, et de se fixer sur le mode de règlement à entreprendre.

Cependant un dossier corporel peut comporter un volet matériel qui peut faire l'objet d'un règlement amiable, s'il s'avère d'après les conclusions de P.V des autorités ou le jugement pénal, que la responsabilité de notre assuré est clairement retenue.

Le gestionnaire sinistre est tenu au règlement des dommages matériels en premier, car l'expérience nous a démontré qu'un règlement amiable est moins coûteux à l'entreprise, qu'un règlement par voie judiciaire.

Néanmoins, il est souhaitable de procéder, au règlement des deux voltes en même temps, ce permet à l'agence :

-Le classement du dossier définitivement.

-L'amélioration de la cadence de règlement et allégement du stock.

Dans certain cas la déclaration fait état des dommages corporels insignifiants (I.T.I de 15 jours), où la victime ne donne pas suite aux différents envois, il y a lieu de régler le volet

matériel ou bien exiger un acte de désistement de la part de la victime, et procéder au classement du dossier.

Le règlement du des dossiers corporels peut prendre deux formes :

- Le règlement à l'amiable.
- Le règlement judiciaire.

Ces deux opérations sont prévues par l'article 16 de la loi 88/31. <sup>17</sup>

#### **4-3-1- Le règlement à l'amiable :**

##### **a. Définition**

C'est un accord entre la victime et la société d'assurance, en vue de l'indemnisation des dommages corporels subis par la victime. Elle s'effectue sur la base de barème annexé à la loi 88/31.

##### **b. Objectif :**

Le règlement rapide des dossiers.

Allégement de la gestion en matière de sinistre corporel.

L'amélioration de la cadence de règlement.

La déclaration qui permet d'entré en relation avec la victime doit comporter :

- Nom et prénom de la victime.
- Nature de blessure.
- L'autorité qui constata le sinistre.

##### **c. Règlement**

1-Cas de blessures :

Les pièces nécessaires à la transaction sont :

- Certificat médical prescrivant une I.T.T.
- Rapport médical de médecin de la CAAR.

---

<sup>17</sup> Document interne à la CAAR, Page 9 et 10

- Dernière fiche de paie à la date de l'accident.
- Certificat de consolidation.
- Débours CNASAT ou main levée.

Exemple 1 : une victime salariée qui percevait à la veille d'un sinistre, un salaire mensuel net de charges en impôt de 10.000 DA

La victime à 87 jours d'incapacité et reste atteinte d'une I.P.P de 50%.

-Calcul de l'indemnité au titre de l'I.T.T

$$\frac{10.000 * 87}{30_{(\text{nombre de jours du mois})}} = 29.000 \text{ DA}$$

-Calcul de l'I.P.P

$$10.000 * 12_{(\text{mois de l'année})} = 120.000 \text{ DA}$$

A la base du salaire annuel qui est de 120.000 DA, ainsi que d'un barème qui est fournit a l'agence on trouve le point indiciaire.

-Dans cet exemple le point indiciaire est de 4140.

$$\text{- I.P.P 50\%} \quad 4140 * 50 = 207.000 \text{ DA}$$

-Le montant de l'indemnité est donc : 207.000 DA+ 29.000 DA= 236.000 DA

-Mais une attestation émanant de la CNASAT stipule que 15.000 DA ont été versées à la victime.

-L'indemnité est donc : 236.000-15.000 = 221.000 DA

2-Cas de décès :

Les pièces nécessaires à la transaction sont :

- Certificat médical de constatation de décès.
  - Acte de décès.
  - Fiche familiale.
  - Fiche de paie du mois précédent le sinistre.
  - Certificat de scolarité pour les enfants scolarisés.
  - Attestation de main levée ou débours définitif délivré par la CNASAT.
- NB : la FREDHA est exigée dans le cas où le bénéficiaire est décédé.

Exemple 2 : la victime percevait un salaire de 8.000 DA, est décédé en laissant une veuve et quatre(04) enfants.

-Salaire annuel de  $8.000 * 12 = 96.000$  DA

Valeur du point (point indiciaire) est de 3660

-Capital constitutif  $3660 * 100 = 366.000$

- La part de la veuve

30 % du capital constitutif  $366.000 * 30\% = 109.800$  DA

Frais funéraires = (5 fois le SNMG). Exemple le SNGM= 4.000 DA

$$5 * 4.000 = 20.000 \text{ DA}$$

Préjudice moral = (3 fois le SNMG)

$$3 * 4.000 = 12.000 \text{ DA}$$

La part total de la veuve est de :  $109.800 \text{ DA} + 20.000 \text{ DA} + 12.000 \text{ DA} = 141.800 \text{ da}$

- La part des 4 enfants

15 % du capital constitutif pour chacun  $366.000 * 15\% * 4 = 219.000$  DA

Préjudices moral = (2 fois le SNGM pour les enfants de 1 à 6 ans)

(3 fois le SNGM pour les enfants de 6 à 19 ans)

Préjudices moral est égal à : Cas 1  $= 2 * 4 * 4000 = 32.000$  DA

$$\text{Cas 2} = 3 * 4 * 4000 = 48.000 \text{ DA}$$

La part total des 4 enfants est de : Cas 1 = 219.000 DA + 32.000 DA = **251.000 DA**

$$\text{Cas 2} = 219.000 \text{ DA} + 48.000 \text{ DA} = \mathbf{267.000 \text{ DA}}$$

**Remarque :** seule la veuve bénéficie des frais funéraire

#### **4-3-2- Règlement judiciaire :**

Avant tout règlement ou demande d'accord de règlement, il y a lieu de vérifier si le montant de l'indemnité allouée est conforme au barème prévu par la loi 88-31 du 19.07.88. Toute décision doit être accompagnée de la formule exécutoire.

Si le règlement n'est pas conforme au barème et que l'indemnité allouée s'avère nettement supérieure, il y a lieu d'interjeter appel dès la signification de jugement.

A cet effet le gestionnaire sinistre doit prendre attache avec son avocat dans les délais cités ci-dessous. <sup>18</sup>

#### 4-3-3- Pièces à fournir pour règlement

- En cas d'I.P.P :
  - Original du jugement ou arrêt.
  - Fiche individuelle.
  - Fiche familiale pour les enfants mineurs.
  - Attestation débours ou main levée CNASAT.
- En cas de décès :
  - Original du jugement ou arrêt.

---

<sup>18</sup> Document interne à la CAAR, Page 13(gestion des sinistres autos matérielles et corporelles)

- Fiche individuelle.
- Fiche familiale.
- Acte de décès.
- Fiche de paie.

#### **4-4- Formalisation du dossier corporel**

Formalisation des dossiers sinistres corporels transmis pour accord de règlement et transaction amiable nécessitent une étude technique préalable à savoir.

Cette étude doit comporter les éléments suivants :

##### **4-4-1-Présentation de la demande**

Identification de ou des victimes.

- Nom et prénom ;
- Âge ;
- Profession ;
- Circonstance de l'accident ;
- Conséquences : description des dommages, blessures ou décès ;
- Responsabilité : suivant le PV des autorités et/ou jugement ou arrêt.

##### **4-4-2- Rôle de l'avocat**

Il doit défendre au mieux les intérêts de notre compagnie et ceux de l'assuré, assisté aux audiences, déposer des conclusions suivent des éléments de défense communiqués par l'agence ainsi que ceux relevés sur le P.V d'enquête, il doit transmettre toutes correspondances à l'agence le jour même de la décision rendue afin de lui permettre de

prendre les dispositions nécessaires pour utiliser les voies de recours. <sup>19</sup>

#### **4-4-2-1- constitution de l'avocat**

- Citation :

Dès la réception de la citation et après vérification il y a lieu de constituer un avocat agréé rattaché au tribunal devant lequel l'affaire est enrôlée.

La constitution doit être motivée (description succincte des causes et circonstances de l'accident à l'appui des références des PV du constat.

Aussi, il serait souhaitable que la lettre de constitution, fait suggéré à l'avocat de faire valoir les droits de la CNAS, si la victime est salariée.

S'il y a absence d'élément d'appréciation il faut demander à l'avocat de plaider le rapport.

-Absence d'élément d'accident : dans ce cas il y a lieu d'inviter l'avocat dans la lettre de constitution à se rapprocher du parquet pour pouvoir nous procurer une copie du PV du constat en vue d'apprécier les responsabilités de l'accident.

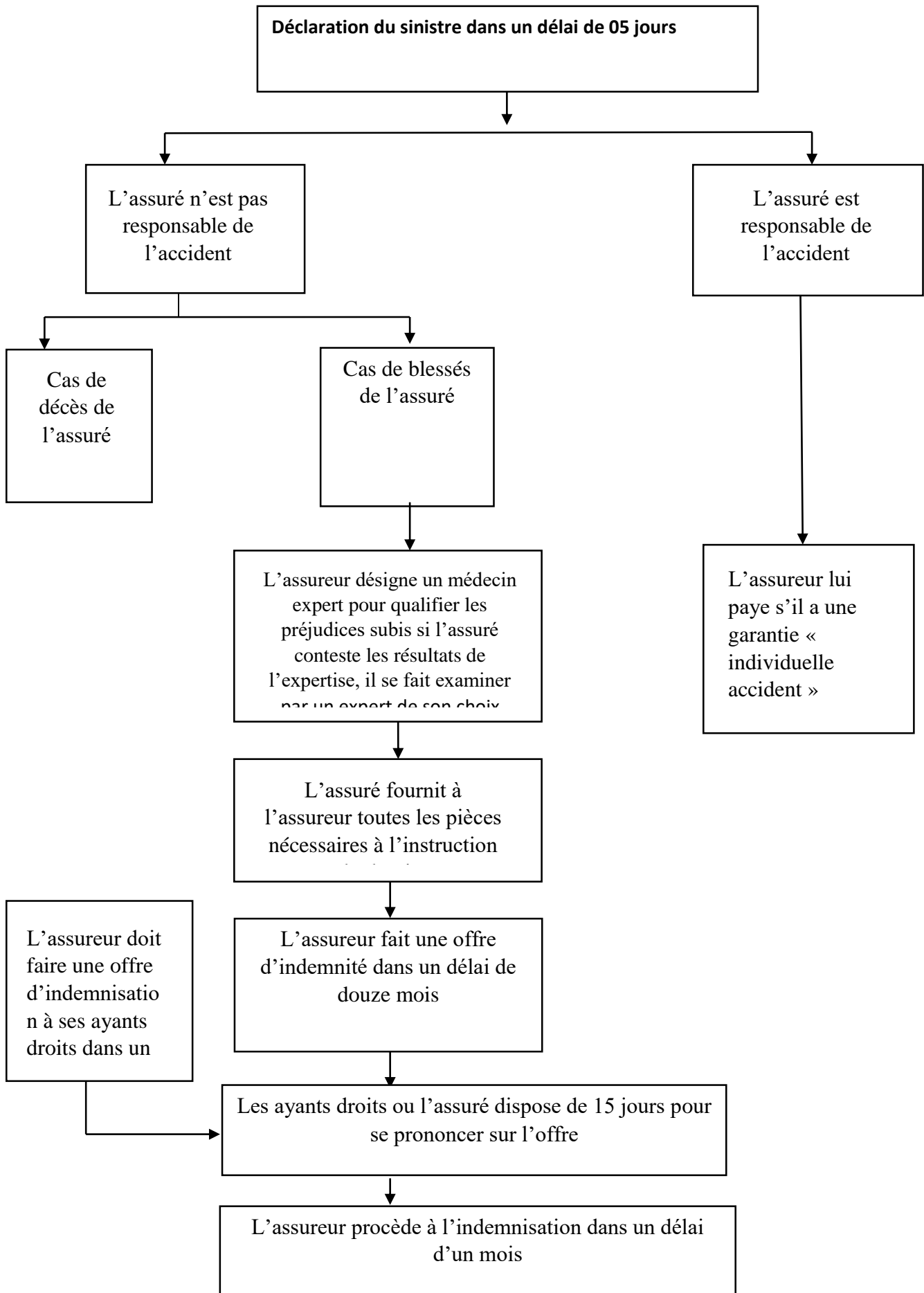
- Défaillance répétée de l'avocat : il est recommandé à l'agence de signaler à la direction, toute défaillance caractérisée de l'avocat (absence à l'audience, mauvaise plaidoirie). <sup>20</sup>

---

<sup>19</sup> Ecole des Hautes en assurance-E-H-E-A. Op.cit

<sup>20</sup> Document interne à la CAAR, Page 15

Schéma n° 04 : préjudice d'un sinistre corporel



**4-5- Cas pratique d'un dossier sinistre corporel :**

Dans le cas d'indemnisation d'un dommage corporel qui a été un volet aussi matériel (cité dans le cas pratique d'un dossier sinistre matériel) pour un sinistre qui s'est produit le 17/10/2020 à AZAZGA route vers FREHA. Le sinistre a été déclaré par les trois assurés au près de leurs agences d'assurance (revoir l'annexe n° 3 et 4 et voir l'annexe n°10 et 11)

Le sinistre a été déclaré le jour même de l'accident par les trois assurés adverse, l'assuré A (le client de la CAAR), l'assuré B (assuré près de la CAAT) et l'assuré C (client de la SAA).

-Entre le client A et B y'avait un sinistre matériel

-Entre le client B et C y'avait un sinistre corporel.

Dans le dossier corporel la pièce qui était importante c'est le PV d'enquête de la gendarmerie où de la police

♣ A l'intérieur de la ville, c'est la compétence de la police ;

♣ A l'extérieur de la ville, c'est la compétence de la gendarmerie. Dans ce cas il y'avait un rapport de police qui s'est établi au commissariat de police d'AZAZGA. (Voir l'annexe n° 8 et 9).

Dans le cas analysé l'accident est entre deux véhicules (A et B) et une personne qui est le propriétaire d'un autre véhicule (C) qui était la victime.

- Les circonstances de l'accident :

Le conducteur du véhicule A qui roulait sur la route d'AZAZGA vers FREHA. Le conducteur était ébloui par le soleil et heurte un véhicule B qui était en stationnement et le projette vers un autre véhicule C en heurtant son propriétaire qui se tenait derrière son véhicule, en lui causant des blessures au niveau de ses pieds.

L'indemnisation des dommages est établie comme suit :

**1- Règlement des dommages matériels :**

1-1-Indemnisation de l'assuré A au titre DASC (tous risque) d'un montant de 92 252.5 DA (revoir l'annexe n°7).

**1-2-Indemnisation du client de la SAA au titre de la RC matériel**

Le PV d'expertise est établi le 26/10/2020 est fait ressortir les dégâts et le montant des dommages comme suit (voir l'annexe n°12).

L'expert estimait le montant des dommages comme suit :

-Choc arrière gauche (kit de colle) 1800 DA

- L'indemnisation est comme suit :

-Fournitures 1800 DA

-Main d'œuvre 9000 DA

-Peinture 4500 DA

-vétusté (15%)  $(1800 * 15\%) = 270$  DA

-Immobilisation 5 jours (l'immobilisation est de 50 DA/jour) = 250 DA

- Le montant de l'indemnisation est : montant des dommages + l'immobilisation  
 $= 15\ 300 + 250 = 15\ 550$  DA
- Le montant de l'indemnité est donc de 15 550 DA (voir l'annexe n° 13)

**NB :**

- Dans le cas de d'indemnisation de la RC on n'applique toujours pas de franchise.

- Dans le cas de la RC exemple expliqué en haut on n'a pas déduit pas le montant de vétusté quand le dommage correspond à un bar brise ou un kit de colle qui est le cas (cette méthode est interne à la CAAR).

**1-3-Indemnisation du client de la CAAT u titre de la RC matériel**

Le PV d'expertise est établi le 04/11/2020 est fait ressortir les dégâts et le montant des dommages comme suit (voir l'annexe n°14).

L'expert estimait le montant des dommages comme suit :

-Ecran p/boue arrière gauche 2484.05 DA

-Enjoliveur de roue arrière droit 2 237.60 DA

-Grille inférieur p/chocs avant 5 966.92 DA

- L'indemnisation est comme suit :

-Fournitures 36 188.57 DA

-Main d'œuvre 17 500 DA

-Peinture 8 000DA

-Vétusté (10%) (36 188.57 \*10 %)

-Immobilisation 9 jours (9\*50= 450 DA)

- Le montant de l'indemnisation est : montant des dommages – vétusté+ immobilisation  
= 36 188.57- 1068.86+45= 35 569.72 DA
- Le montant de l'indemnité est donc de 35 569.72 DA (voir l'annexe n° 15)

1-4- Règlement des honoraires d'expertise d'un montant de 2 919.37 DA (voir l'annexe n° 16).

### **2-règlement des dommages corporels :**

La victime de l'accident était présentée à l'hôpital d'AZAZGA car il présentait des douleurs au niveau de son pied droit en rapport à l'accident du 17/10/2020.

La victime a été examinée par un professeur en médecin légale, expert près les tribunaux.

Ce dernier a établi un rapport d'expertise médical (voir l'annexe n° 17) qui a mené à la conclusion suivante :

-I.T.T 100% du 17/10/2020 au 28/10/2020 (10jours).

-I.P.P au titre de la RC (auto) de 7%.

-Le pretium doloris est important.

-Le montant des honoraires du médecin était de 2500 DA (voir l'annexe n° 18).

Le montant de l'indemnité est établi comme suit :

-La victime percevait à la veille du sinistre un salaire mensuel de 23 000 DA

-I.T.T de 100% pour 10 jours  $\frac{23000*10}{100} = 7666.66$  DA

-Le salaire annuel de la victime est donc de 276 000 DA ( $23000 \times 12$ )

-La valeur du point est de 7260

-I.P.P de 7% =  $7260 \times 7 = 50820$

-Le pretium doloris est important (cela veut dire que le SNMG à la date d'accident est multiplier fois 4)

**NB :**

Si le pretium doloris est faible le SNMG est fois 0, si il est moyen c'est fois 2 et si il est important le SNGM est fois 4

SNMG était à 18 000 DA donc ( $18000 \times 4 = 72000$  DA)

-La CAAR a du payé a montant d'une prestation social a la CNAS qui était de 21 598.72 DA (voir l'annexe n° 19).

- Le montant de l'indemnisation est de :  $50820 + 7666.66 + 72000 - 21598.72 = 108\ 887.97$  DA
- Le montant de l'indemnité est de 108 887.97 DA

**conclusion du chapitre:**

On peut dire que le contrat d'assurance est une convention entre un assureur et un assuré qui détermine les droits et l'obligation de chacun. En cas des dommages matériels ou des dommages corporels.

Le dommage matériel est un dommage représentant une atteinte au patrimoine de la victime qu'elle soit une chose qui lui appartient, un bien ou un animal.

Le dommage corporel s'agit d'une atteinte à l'intégrité physique d'une personne et aussi qualifiée de préjudice physiologique ou fonctionnel.

L'évaluation des dégâts, lors des sinistres, se fait sur des bases multiples. Ce sera pour l'expert l'opportunité de démontrer ses connaissances techniques approfondies et sa maîtrise aux règles juridiques inhérentes au contrat d'assurance et aux mécanismes d'indemnisation. L'expertise est une activité indissociable de l'assurance. On ne peut pas faire de l'assurance si nous n'avons pas d'expertise.

L'assureur et l'expert font leur travail en collaboration afin de satisfaire le client et répondre à ces besoins de sécurité, et l'inciter à travers à fidéliser sa relation avec l'assurance.

# Conclusion générale

## Conclusion générale

---

L'assurance est un moyen permettant à l'assuré de gérer les risques et de bénéficier du secours de l'assureur en cas de survenance d'un sinistre. En souscrivant une assurance, on transfère le coût d'une perte potentielle à une compagnie d'assurance en échange d'une somme d'argent appelée « prime » ou « cotisation » que l'assuré est tenu de verser selon les conditions et termes du contrat.

L'assurance automobile fait partie des assurances des dommages, elle a pour but de réparer les conséquences d'un événement dommageable qui affecte le patrimoine de l'assuré, le plus important en cette assurance, c'est qu'elle est obligatoire en ce qui concerne la responsabilité envers les tiers, ainsi que la volonté des assurés de souscrire à des garanties facultatives (vol, incendie, dommage aux véhicules .....), qui les protègent contre les dommages survenus, cette branche devient le secteur principal de l'activité des assurances en Algérie dont le niveau augmente d'une année à une autre, d'où son chiffre d'affaire s'élève à 23 milliard de DA en 2011.

De cela on note que ces dommages se subdivisent en assurances des objets et en assurance de responsabilité, nous devons donc retrouver ces deux sous-catégories d'assurance à travers notre étude sur le sinistre matériel et corporel.

Suite à l'ordonnance 74-15 du 30 Janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages, on peut dire que le sinistre matériel ne fera aucun objet de remboursement des dommages matériels causés à un véhicule, si le véhicule endommagé n'a pas fait l'objet d'une expertise préalable. Cette expertise n'est demandée que lorsque les causes et circonstances de l'accident n'engagent pas la responsabilité totale de l'assuré ou lorsque l'assuré souscrit une garantie « Dommages au véhicule assuré »,

Le sinistre corporel est le dommage que subissent les personnes suite aux accidents de circulation automobile et en guise de garantie.

## Conclusion générale

---

Le préjudice que ce soit matériel ou bien corporelle ouvre droit à une indemnisation par trois étapes principales :

- La déclaration ;
- L'étude de dossier et l'expertise ;
- Le règlement.

# Bibliographie

## Bibliographie

### + Ouvrages

- JUIS.C, « assurance et responsabilité civile », éd, technique, 1993.
- LANDEL J, ETPECHINO J, « les assurances automobiles » 2<sup>ème</sup> édition, l'argus, 1996.
- KPMG : « guide des assurances en Algérie », édité par SPA, 2009.
- Couibault, F, Eliashberg, C (2011), « Les grands principes de l'assurance », l'argus, Paris
- REGINE.M, « technique d'assurance », 2<sup>ème</sup> édition Foucher, Malkouff, paris, 2015.

### + Mémoires

- Mazouz Chahraze et Amir Ibtissem, « Assurance automobile en Algérie », en vue d'obtention du diplôme de master, option économie quantitatives, université A. Mira de Bejaïa. 2019/2020
- MEZDAD L(2006) : « Essai d'analyse du secteur des assurances et de sa contribution dans l'intermédiation financière nationale », Mémoire du Magistère en sciences économique, Option MBF, université A. Mira de Bejaïa.
- BOUKHARI Lysa et HAMEG Ryma, « La modernisation du fonctionnement des compagnies d'assurance en Algérie Cas de la SAA 2083 de Tizi-Ouzou », en vue d'obtention du diplôme de master, option finance et assurance. UMMTO, 2019/2020
- NAIAYE Y (2011): « Evaluation de la qualité des prestations relatives à la gestion des sinistres de Amsa assurances Sénégal selon la norme ISO 9001 version 2008 », master professionnel en audit et contrôle de gestion institut supérieur de comptabilité, de banque et finance.
- Issolah Nadjim et Drali Nabil, « Management du risque au sien d'une compagnie d'assurance Cas (CAAR), mémoire de fin d'étude en vue de l'obtention d'une licence en sciences commerciales et financière, établissement d'accueil : compagnie algérienne d'assurance et de réassurance(CAAR). 2012.
- Mekdoud Sara et Menouer Theleli, « L'expertise du sinistre automobile : rôle, enjeux et contraintes, cas de la SAE (société Algérienne d'expertise, SAA, T.O » en vue d'obtention du diplôme de master, option finance et assurance, UMMTO promotion 2017/2018

## Bibliographie

---

- Guernine Ourida et Guedouar Fahima, « Les assurance automobile, charges sinistres » ; mémoire de fin d'étude pour l'obtention de diplôme en science de gestion ; option : comptabilité ; UMMTO; 2008
- Aftis bilal, « Les assurances en Algérie cas Assurance automobile » ; mémoire de fin d'étude pour l'obtention de diplôme en science économique ; option : finance ; UMMTO ; 2012.
- Azem naima et Azdaou, « Assurance automobile : les différentes garanties et la gestion des sinistres au sein de la CAAR d'Azazga agence 234 », mémoire de fin d'étude en vue d'obtention du diplôme de master, option finance et assurance. UMMTO .2019

### Textes juridiques :

1. Article 04 de l'ordonnance N°95-07 du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par la loi N°06-04 du 20 février 2006, relative aux assurances.
2. Article 05 de l'ordonnance N°95-07 du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par la loi N°06-04 du 20 février 2006, relative aux assurances.
3. Article 07 de l'ordonnance N°95-07, du 25 janvier 1995, modifiée et complétée par la loi N°06-04 du 20 février 2006, relative aux assurances.
4. Article 12 de l'ordonnance N°95-07, du 25 janvier 1995, modifiée et complétée par la loi N°06-04 du 20 février 2006, relative aux assurances.
5. Article 17 de l'ordonnance N°95-07, du 25 janvier 1995, modifiée et complétée par la loi N°06-04 du 20 février 2006, relative aux assurances.
6. Article 21 de l'ordonnance N°95-07, du 25 janvier 1995, modifiée et complétée par la loi N°06-04 du 20 février 2006, relative aux assurances.
7. Article 23 de l'ordonnance N°95-07, du 25 janvier 1995, modifiée et complétée par la loi N°06-04 du 20 février 2006, relative aux assurances.
8. Article 25 de l'ordonnance N°95-07, du 25 janvier 1995, modifiée et complétée par la loi N°06-04 du 20 février 2006, relative aux assurances.
9. Article 39 de l'ordonnance N°95-07, du 25 janvier 1995, modifiée et complétée par la loi N°06-04 du 20 février 2006, relative aux assurances.
10. Article 269 de l'ordonnance N°95-07, du 25 janvier 1995, modifiée et complétée par la loi N°06-04 du 20 février 2006, relative aux assurances.

## Bibliographie

---

11. La loi n°62-157 du 31 décembre 1962 relative à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962.

12. La loi n°88-31 du 19 juillet 1988 modifiant et complétant l'ordonnance n°74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages.

### + Documents :

- Conditions générales visa N°04/M.F/DASS du 30/12/2007, police d'assurance « Assurance automobile ».
- ECOL DES HAUTES EN ASSURANCE –E.H.E.A- Séminaire sur la gestion des sinistres « Automobile ». TRUST ALGERIA ; « assurance réassurance » ; LE GUIDE DE GESTION SINISTRE AUTO ET R.D ; JUIN 1999.

### + Webographie

- [www.mémoire-online](http://www.mémoire-online)
- [www.cna.dz](http://www.cna.dz)
- [www.saa.dz](http://www.saa.dz)
- [www.ccr.dz](http://www.ccr.dz)
- <https://juridiques.com>, support du cours droit des assurances.

# Annexes

# Liste des annexes

Annexes n°	Intitulé
01	Contrat d'assurance automobile
02	Certificat de visite
03	Constat amiable de l'assuré (A)
04	Constat amiable de l'assuré (A)
05	Ordre de service (ODS)
06	Rapport d'expertise
07	Quittance de règlement de la (DASC)
08	Le PV de police
09	Le PV de police
10	Le constat amiable de l'assuré (C)
11	Le constat amiable de l'assuré (B)
12	Le rapport d'expertise de la RC matériel au profit de la SAA
13	La quittance de règlement de la RC/SAA
14	Le rapport d'expertise de la RC matériel au profit de la CAAT
15	Quittance de règlement RC/CAAT
16	Honoraires d'expertise
17	Rapport d'expertise médicale
18	Quittance de règlement de note d'honoraire du médecin légiste
19	Attestation de débours à la CNAS
20	Quittance de règlement au profit de la CNAS

# Annexes

Annexe no 01 :

**POLICE RC & Dommages -Particuliers**  
**N° : 234 - 1100003635**  
**Conditions Particulières**

Police					
Unité	200 ALGER II CHERAGA				
Agence	234 AGENCE 234				
Adresse	CITE 300 LOGTS AADL BT*07 AZZAZGA		15300 AZAZGA		
Téléphone	026.46.13.69/70		Fax		026.46.13.72
Produit	1121 RC & Dommages -Particuliers				
Date d'effet	25/09/2022	à 09:50	Date d'échéance	24/09/2023	Contrat Ferme Annuelle (Automobile)
Souscripteur					
Raison sociale	[REDACTED]				
Adresse	AGHRIB		15345 AGHRIB		
Activité	Sante		Profession		Fonctionnaire
Mobile	[REDACTED]		E-Mail		
Vehicule					
Tarif	: Genre : 00-Vehicules particuliers sans remorque Usage : Affaire Zone : Nord				
Véhicule	: CHEVROLET - KL1TJ6CY - N° Imm. : [REDACTED] M.E.C. le : 01/01/2011 - Energie : Essence N° Chassis : KL1TJ6CY3B N° Moteur : B146308 Carrosserie : GRISE Puissance : 6 CV Nombre Places : 5				
Conducteur	: - Né le : 12/05/1983 - sexe : F				
Personnes transp.	: Permis : B Numéro : E152100366 délivré le : 03/03/2015 à AZEFFOUN Option B - Nombre de places : 5				
Caractéristiques					
Valeur a neuf	800.000,00 DA				
Valeur venale	800.000,00 DA				
Garanties	Capital	Taux	Prime		
Responsabilité Civile			2.107,81		
Defense & Recours	2.500,00		300,00		
Dommages avec/sans collisions	800.000,00		20.000,00		
Franchise: 2.500,00					
Vol & Incendie	800.000,00		4.000,00		
Bris de glaces			750,00		
Personnes Transportées			100,00		
Formule 0 (<=50km)			1.000,00		
Décompte de prime					
Prime Nette	Acc.	T.V.A	FGA	Timbres	Taxe sur Véhicules
28.257,81	200,00	5.406,98	69,23	1.262,73	0,00
<b>Prime Totale</b>					<b>35.196,75</b>


09:43 Le Souscripteur

# Annexes

Annexe n° 02 :

Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance

Succursale: *UNII EII*  
Agence: *234 Azazga*



**CERTIFICAT DE VISITE**  
N°: *598/22*

Annexe (2).

Ce jour, le 25/09/22, le véhicule appartenant à M./Mme:

De marque **CHEVROLET** Type **KL1TJ6CY** Puissance **6**  
Immatriculation *[blacked out]* N° de sairie **KL1TJ6CY3B** **B146308**  
Couleur: *grise* Genre: **00-Vehicules particuliers sans remorque**  
Année: **01/01/11** Energie: **E**

A fait l'objet d'une visite au titre du contrat d'assurance automobile N° 1100003635

- Ne présente aucun dommage

- Présente les dommages suivants:

*Legère lésion sur le P. choc AR droit*  
*joignée de la porte AVD Arrachée.*

L'état des glaces soumises à la garantie se présente comme suit:

- Aucune anomalie

- Présente les défauts suivants: (à préciser)

° Pare brise:..... *impact*.....  
° Lunette arrière:.....  
° Glaces latérales:.....  
° Glaces latérales gauches:..... *L.A.S.*.....

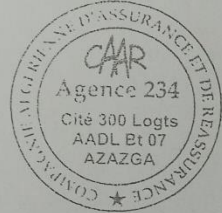
Nous certifions exactes les renseignements sus-indiqués

Nom, Prénom et qualité *[blacked out]*

FAit à *Azazga* le *25/09/22*

Signature & cachet *[blacked out]*

L'assuré(e) *[Signature]*





## Annexes

Annexe n° 04 :

المؤمن له : .....

1) Nom de l'assuré : .....  
 Profession : Commerçant Tél. : ..... رقم الهاتف : .....

2) Plan :  
 Désigner les véhicules par A et B conformément au recto  
 Faire figurer :  
 - Tracé des voies  
 - La direction des véhicules  
 - Leur position au moment du choc

نقط  
 عيارتين بحرفي أ و ب  
 سفحة الأولى  
 كذلك :  
 خطط الطرق  
 جاه السيارات  
 يضعها وقت الإصطدام.

3) Circonstances de l'accident : en descendant vers Tilsat, le véhicule A a heurté par le soleil de devant le véhicule B en s'avançant en le projetant vers un autre véhicule C, heurtant son propriétaire qui se tenait derrière le véhicule.  
 في الحادث : .....

4) A-t-il été établi :  
 un procès-verbal de gendarmerie ? 

Oui	نعم	Non	لا
-----	-----	-----	----

  
 un rapport de police ? 

Oui	نعم	Non	لا
-----	-----	-----	----

  
 Si oui : Brigade ou commissariat : Brigade الإيجاب : فرع أو محافظة الشرطة المختصة : .....

5) Conducteur du véhicule assuré  
 est-il le conducteur habituel du véhicule ? 

Oui	نعم	Non	لا
-----	-----	-----	----

  
 Réside-t-il habituellement chez l'assuré ? 

Oui	نعم	Non	لا
-----	-----	-----	----

  
 ق للسيارة المؤمنة : .....

6) Véhicule assuré : lieu habituel du garage : ..... سارة المؤمنة : .....  
 Quel est le motif du déplacement ? ..... سبب التنقل ؟ .....  
 Expertise des dégâts : garage où le véhicule sera visible ..... لخسائر : أين ممكن معاينة السيارة : .....

7) Dégâts Matériels autres qu'aux véhicules A et B :  
 (nature et importance) : ..... سائر المادية اللاحقة بغير السيارتين أ و ب : .....  
 Nom et adresse du propriétaire : ..... نوان مالكيها : .....

8) Blessé (s) :  
 Nom et Prénom : ..... الاسم : .....  
 Age : ..... ن : .....  
 Adresse : .....  
 Profession : ..... الضمان الاجتماعي ورقم الانخراط : .....  
 Caisse de sécurité sociale et immatriculation : ..... خطورة الجروح : .....  
 nature et gravité des blessures : ..... ة وقت الحادثة : .....  
 Situation au moment de l'accident :  
 (Piéton, Passager du véhicule A ou B) : ..... راكب في سيارة أ أو ب : .....  
 1ers soins, hospitalisation à : ..... لأول أو الإقامة بالمستشفى : .....

## Annexes

Annexe n° 05 :

Cité 300 Logt. AADL  
Bt. N° 07 Azazga  
Tél. : 026 34 11 96  
Fax. : 026 34 14 16

**ORDRE DE SERVICE**  
Pour une Expertise Sinistre Automobile

EXAL T.O

ASSURE: AIT BACHIR ALI /C BEN MESSAOUD HAKIM  
DATE DU SINISTRE : 17/10/2020  
POLICE N° : 234/1100000274

Vous êtes requis par la CAAR à l'effet de procéder à l'estimation des dommages causés au véhicule ci-après :

MARQUE : KIA  
GENRE : PICANTO  
N° DE SERIE : KNAB2512AK  
TYPE : T369418  
TEINTE : BLANCHE  
PUISSANCE : 05 CV  
ENERGIE : ESS  
IMMATRICULATION :  
ANNEE DE MISE EN CIRCULATION : 2019  
3 APPARTENANT A : L'Assuré  
LIEU DE VISITE DU VEHICULE : CAAR 234-AZAZGA *L'arrêt* *pour la* *zone*

Vous voudrez bien:

- Déterminer la cause du sinistre
- Vérifier que les circonstances de l'accident sont compatibles avec les points de choc.
- Etablir la valeur vénale du véhicule à la veille du sinistre et préciser le taux de vétusté correspondant.
- Prendre des photos du véhicule accidenté.
- Diligenter la confection du rapport d'expertise dans des délais raisonnables.

*recule 19/10/2020* Azazga, le 19/10/2020

L'ordre de service est établi en double exemplaire :  
- Original : Expert  
- Copie : Agence

*[Signature]*

**P/CAAR**  
CAAR  
Agence 234  
Cité 300 Logts  
AADL Bt 07  
AZAZGA

# Annexes

Annexe n°06 :

EXAL **الجزائر الخبرة**  
**Spa EXPERTISE ALGERIE**  
**RAPPORT D'EXPERTISE**

Rapport N° : **2601/004832/2020/PVE** Du : **09/11/2020**

Bureau Regional : **Centre d'expertise de TIZI** Etabli par : **HASSAS Tawfik**  
 Centre D'expertise : **Centre** Lieu D'expertise : **Centre**

Compagnie : **OUZOU** Accident Du : **X**  
 Agence : **AR** N° Police : **17/10/2020**  
 Assureur : **AZAZGA** N° Sinistre : **X**  
 Tiers Adm : **AZAZGA**

Gen : **BEN I** CARACTERISTIQUES DU VEHICULE : **00274**  
 Marque : **Conduite Interieure** N° Imm : **15**  
 Type : **particulier** Energie : **ANNEE Mc** : **2019**  
 N° : **KNAB2512A** Puissance : **5 C.V** Etat : **0%**  
**T369418** Essence : **BLANC** Photo : **2019**

Choc lateral AVD causant  
 -Ecrasement aile AVD  
 -Deterioration et cassure p/chocs av ,p/boue avd ,support d de p/chocs av ,amortisseur avd  
 fusée avd ,rotule de direction avd  
 detail  
 -remplacement

**Fourniture du choc A :**

1 - AILE AVD	15 000.00	1 - P/CHOCS AV..	40 000.00
1 - p/boue AVD.	3 500.00	1 - fusée avd	8 000.00
1 - SUPPORT d DE	1 450.00	1 - rotule de direction	5 000.00
P/CHOCS AV		AVD	
1 - amortisseur avd	11 000.00		

CHOC A	CHOC B	CHOC C
M. Oeuvre :	10 000.00	
Peinture :	4 800.00	
Fournitures :	83 950.00	
Immobilisation :	5.00	
<b>MT. Rep.</b>	<b>98 750.00</b>	
<b>TOTAL Rep.</b>	<b>98 750.00</b>	<b>MT. Honoraire (TTC) : 2 919.37</b>

EN LETTRE : **Quatre-vingt-dix-huit mille sept cent cinquante dinars algériens**

LE : **09/11/2020** L'EXPERT: **HASSAS Tawfik**  
 Expert Automobile

5.00 %

## Annexes

Annexe n° 07 :

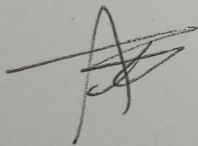
### QUITTANCE DE REGLEMENT

Références			
N ° Règlement	234 / 2021030011	Du	23/12/2020
Sinistre			
N ° Dossier Sinistre	234 - 2020 - 110233	Survenu le	17/10/2020
Police			
Unité	200 ALGER II CHERAGA		
Agence	234 AGENCE 234		
Souscripteur	[REDACTED]		
Police	234 1100002274		
Produit	1121 RC & Dommages -Particuliers		
Date d'effet	07/06/2020	Date d'échéance :	06/06/2021 Contrat Ferme
Règlement			
Montant TVA	0,00	Montant Règlement	92.252,50
Montant Franchise	0,00	Règlement Total	92.252,50
Montant Vetuste	0,00	Mode de paiement	A

Nous, [REDACTED] reconnaissons avoir reçu de la **Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance** la somme de **(92.252,50 DA) Quatre vingt Douze Mille Deux Cents Cinquante Deux DA et 50 Centime(s)** sur

<i>Dommages avec/sans collisions</i>	<i>Indemnité DASC</i>	92.252,50
--------------------------------------	-----------------------	-----------

Fait à AZAZGA, le 10/03/2021



Annexe n° 08 :

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة الداخلية والجماعات المحلية والتهيئة العمرانية  
المدنية العامة للأمن الوطني  
مصلحة الأمن المصومي  
رقم: 2020/ع/1631  
رقم: 2020/ع/1631  
رقم: 771

عزازقة في : 01 DEC 2020

رئيس، امن دائرة عزازقة

السيد/ وكالة التأمين CAAR رقمها 23  
الكائن مقرها في 300 مسكن عدل عزازقة 07 عزازقة

الموضوع: اشهاد احكامات مرور جسماني مركب.  
الطرف الاول: لعويصات ذبيبة/ زوجة ايت بشير، 27 سنة، المقيمة بقرية تيرساتين بلدية ودائرة عزازقة.  
الطرف الثاني: لربة همام/ زوجة، 33 سنة، المقيم بـ مقلع بلدية و دائرة مقلع.  
الطرف الثالث: امرازن احمد، 40 سنة، المقيم بقرية تباودة مركز بلدية إيجار دائرة بوزرقن.

\*\*\*\*\*00000000000000000000\*\*\*\*\*  
مع نتائج التحريات المتوصل إليها إزاء القضية.

— تعود أطوار القضية إلى يوم 2020/10/17 و في حدود الساعة الرابعة ووز النصف مساءً تلقنت رقم 12 بشارع احمد زيدات و بالخصيط بالقرب من مقر اوريدو، على أثر ذلك انتقلت عناصر المصلحة إلى عين المكان أين وجدا المركبات تم اراختهم من مكان الحادث لتسهيل حركة المرور، اذ لا تتعد انجاز المعاينة الميدانية، اما الضحية فلم نقلها إلى المستشفى المحلي عزازقة من طرف الحماية المدنية اما السانقة تم نقلها من قبل زوجها لتلقي الاسعافات الأولية، عليه انتقلت عناصر المصلحة إلى المستشفى أين تبين الأمر يتعلق بالسانقة المدعوة 771 زوجة الحاملة لرقم التسجيل 27 سنة، مقيمة بقرية تيرساتين بلدية ودائرة عزازقة التي كانت تقود مركبة من نوع كيا بيكانتو رقم 12 مقيم بتابودة مركز بلدية البويرة او مالو دائرة بوزرقن، الذي كان بالقرب من الصندوق الخلفي لمركبته من نوع سيتر و ايان بير لانغو الحاملة لرقم التسجيل 27، ملك لزوجها المدعو / ايت بشير علي، والضحية المدعو / حيث اصيب بعد اصطدام السيارة الاولى من نوع كيا بيكانتو بسيارة مركبة من نوع داسيا لوغان الحاملة لرقم التسجيل 225 حيث كانت مستوى رجله اليمين، اين تم عرض المدعوة / حتى جهاز الاكوتيست تحت رقم العملي 225 حيث كانت النتيجة 0.00ع/الف.

— في نفس اليوم تم سماح المدعوة / على محضر رسمي أين صرحت لنا انها بينما كانت تقود مركبة من نوع كيا بيكانتو الحاملة لرقم التسجيل 225 بكل وثائقها الادارية، اصطدمت بمركبة من داسيا لوغان كانت مركبة هذه الاخيرة اصطدمت بشخص كان واقفا بمحاذاة الصندوق الخلفي لمركبته التي ايضا مركبة من نوع سيتر و ايان بير لانغو، كما صرحت انها كانت متوجهة من مدينة عزازقة إلى المسكن العائلي بتيرساتين ولدى وصولها إلى مكان الحادث بالقرب من مقر اوريدو و جراء اشعة الشمس لم تتمكن من السيطرة على مركبتها فاصطدمت بالمركبة من نوع داسيا لوغان و التي بدورها قامت بصدم الشخص الذي كان واقفا امامها، مصرحة انها بعد الحادث تعرضت إلى أزمة نفسية فقام احد المواطنين بركن مركبتها بعدها تقدم زوجها الذي نقلها إلى المستشفى المحلي عزازقة لتلقي العلاج، كما صرحت ان المركبة مؤمنة بموجب عقد التأمين الذي رقمها 234-1100002274 سارية المفعول من 2020/06/07 إلى غاية 2021/06/06 عن وكالة CAAR عزازقة، محضر المراقبة التقنية لا يوجد كون المركبة جديدة، رخصة السياقة الحاملة لرقم 15/12/1518/000119/2016، صادرة عن بلدية عزازقة بتاريخ 2019/03/07.

Annexe n° 09 :

المصلحة المدعو/ في اليوم الموالي الموافق لـ 2020/10/18 و في حدود الساعة الثالثة والنصف صباحا تقدم الى  
 و على محضر رسمي تم اخذ و سماع اقواله، مصرحا لنا على علم بالحادث الذي وقع بتاريخ  
 2020/10/17 و ان زوجته المدعو/ هذا اعلمته فور وقوع الحادث، كما صرح انه هو من رخص  
 زوجته قيادة المركبة المسالفة الذكر لكن دون وثيقة رسمية، كما صرح انه مركبة تعرضت الى اضرار مادية على  
 مستوى الجناح الامامي الايمن و واقى الصدمات الامامي من الجهة اليميني.

— في نفس اليوم وفي حدود الساعة التاسعة صباحا تقدم الى المصلحة المدعو/ اين تم  
 اخذ اقواله على محضر رسمي مصرحا لنا صاحب مركبة من نوع داسيا الحاملة لرقم التسجيل  
 مصرحا لنا انه بعد ان قام بركن مركبه بالقرب من مطعم ديليس و عند عودته وجد ان مركبته  
 تعرضت الى لحادث مرور اين اعلمه بعض الاشخاص المتواجدين بالمكان وقت الحادث يتوجب عليه الذهاب الى  
 مركز الشرطة و بعد تقريبه الى مقر امن الدائرة اعلموه عناصر المصلحة ان مركبة من نوع كيا بيكانتو الحاملة لرقم  
 التسجيل هي من تسببت في الحادث و ان مركبته صدمت راجل كان امامها، كما صرح انه  
 مركبته تعرضت الى اضرار مادية شتمة في الجناح الخلفي الايسر و كما واقى الصدمات الخلفي من الجهة اليسرى و  
 كما خدوش على مستوى العجلة الخلفي اليميني، مصرحا اناته لا يرغب في المتابعة القضائية للمقسيب لكنه يطالب  
 بجميع حقوقه المدنية، كما قم لنا شهادة التامين سارية المفعول من 2020/06/30 الى غاية 2021/06/29 عن  
 الشركة الوطنية للتأمين CAAT وكالة عزازقة.

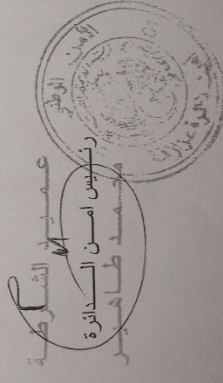
— استمرار في تحقيقنا و في اليوم الموافق لـ 2020/10/21 و في حدود الساعة الثانية بعد الزوال تقدم  
 الى مصالحنا المدعو/ امرازن احمد و على محضر رسمي تم اخذ اقواله مصرحا لنا انه بتاريخ 2020/10/17، اين  
 صرح انه في حدود الساعة الرابعة والنصف مساء بعدما ركن مركبة اخيه من نوع سيترواين بير لانغو مسجلة تحت  
 رقم التسجيل 7 على مستوى شارع احمد زيات عزازقة و اثناء نزوله من المركبة مشى وراء  
 مركبته متجهها الى المحل التجاري الخاص للمدعو/ ارحاب اينتر للاتحاق بعائلته و اذا بمركبة من نوع كيا بيكانتو  
 مسجلة تحت رقم 7 سائقها قذفت السيطرة على مركبتها واصطدمت بمركبة من نوع داسيا لوعان  
 التي كانت مركبة خلف اخيه و من شدة الاصطدام تحركت من مكانها  
 واصطدمت به اين حاصرته بينها و بين مركبة اخيه التي كانت مركبة خلفه على اثرها قام بعض الاشخاص  
 الموجودين بعين المكان بازاحة المركبة و الاتصال بعناصر الحماية المدنية ليتم نقله الى المستشفى المحلي عزازقة  
 لتلقي الاسعافات الاولية حيث قضى ليلة في المستشفى و غادر في اليوم الموالي، مصرحا لنا انه جراء الحادث تعرض  
 الى اصابة على مستوى الرجلين الايمن و قدم له الطبيب الشرعي شهادة طبية تثبت المعجز عن العمل لمدة 10 ايام و  
 ان مركبة اخيه المسالفة الذكر تعرضت الى اعوجاج الباب الخلفي للصندوق، كما صرح انه لا يرغب في المتابعة  
 القضائية لكنه يطالب بجميع حقوقه المدنية.

— في اليوم الموافق لـ 2020/10/25 و فيحدود الساعة العشرة صباحا تقدم المسؤول المدني  
 للمركبة من نوع سيترواين مسجلة تحت رقم 7 اين تم اخذ اقواله على محضر رسمي مصرحا لنا  
 ان المركبة المسالفة الذكر ملك له و انه على علم بالحادث الذي وقع لاجله المدعو/ امرازن احمد، و انه هو من رخص  
 اخاه لقيادة المركبة لكن دون وثيقة رسمية، مصرحا انه يطالب بالتعويضات المادية فقط.

— خلاصة للتحقيق المنجز من قبل المصلحة، ننتج ان مسؤولية الحادث تقع على عاتق سائقه  
 المركبة من نوع كيا بيكانتو، المسجلة تحت رقم 7 المدعو/ ، كون الطرفين الاخرين  
 في القضية كانوا في حالة توقف.

— اليكم بهذا الاشهاد لكل غاية مفيدة .

عميد الشرطة  
 رئيس امن الدائرة  
 محمد طاهر



Annexes

Annexe n° 10 :

**DECLARATION**: à remplir par l'assuré et à transmettre dans les sept jours à son assureur (dans les trois jours en cas de vol du véhicule)  
Ord. 95/07

1) Nom de l'assuré: ..... Profession: ..... Tél: .....  
 2) Plan: .....  
 Désigner les véhicules par A et B conformément au recto  
 Faire figurer:  
 - Trace des voies  
 - La direction des véhicules  
 - Leur position au moment du choc

3) Circonstances de l'accident: *L'écran de pare-brise n'a pas été touché par le camion (B) qui m'a écrasé et renversé.*  
*et a renversé également le camion (C) et est reparti sur la droite.*

4) A-t-il été établi:  
 Un procès-verbal de gendarmerie?  Oui  Non  
 Un rapport de police?  Oui  Non  
 Si oui: Brigade ou commissariat de *PAROISSE D'AZZANGA*

5) Conducteur du véhicule assuré  
 est-il le conducteur habituel du véhicule?  Oui  Non  
 Réside-t-il habituellement chez l'assuré?  Oui  Non  
 Date de naissance: *03/02/1980*

6) Véhicule assuré: lieu habituel du garage: .....  
 Quel est le motif du département? .....  
 Expertise des dégâts: garage ou le véhicule sera visible: .....

7) Dégâts matériels autre qu'aux véhicules A et B  
 (nature et importance): .....  
 Nom et adresse du propriétaire: .....


8) Blessé(s):  
 Nom et prénom: *HO ANA*  
 Age: *17*  
 Adresse: *TABANKA Centre, 10381, 08800, N'GARA*  
 Profession: *Représentant commercial*  
 Caisse de sécurité Sociale et immatriculation: .....  
 Nature et gravité des blessures: .....  
 Situation au moment de l'accident: .....  
 (Pédon, Passager du véhicule A ou B) *EMH HAZAGA*  
 1<sup>er</sup> soins, hospitalisation à: .....  
 A. le: ..... Signature de l'assuré  
 B. le: ..... Signature de l'assuré

9) Circulation:  
 1) Nom du véhicule: .....  
 2) Matricule: .....  
 3) Direction: .....  
 4) Sens: .....  
 5) Type: .....  
 6) Couleur: .....  
 7) Marque: .....  
 8) Année: .....  
 9) État: .....  
 10) Accessoires: .....



# Annexes

Annexe n° 12 :



**الجمعية الجزائرية للمصارفة والمصارف الجزائرية**  
**الجمعية الجزائرية للمصارف والمصارف الجزائرية**

الجمعية الجزائرية للمصارف والمصارف الجزائرية  
 SOCIÉTÉ ALGÉRIENNE D'EXPERTISE ET DE CONTRÔLE TECHNIQUE AUTOMOBILE

Centre d'Expertise : TIZI OUZOU  
 Lieu de visite : VACATION AGENCE

PROCES - VERBAL D'EXPERTISE N° : 09-AZ0V0866Z  
 Etabli le : 26/10/2020 Expert : SAMIR TOUADI

---

**Mandant**

Agence BOUZESTUENE  
 N° Assur : 2020-110493  
 Assureur Tiers  
 N° Police Tiers

**Véhicule**

Code SAZ019  
 Date : 17/10/2020  
 Tiers PV COMMISSARIAT  
 Agence

Marque CITROEN Modél BERLINGO  
 N° Série VFTMFWZHF5939486  
 Immatr. :  
 Energie ESSENCE  
 Carrosserie CI

Genre VP  
 Puissance 5  
 Année 2002  
 Couleur GRISE  
 Etat MOYEN

---

**CHOC A L'ARRIERE GAUCHE :**  
 CAUSANT ENFONCEMENT SUR LE LAYON.

**Description du choc**

---

**Évaluation de la remise en état**

Détail des réparations	Taux Horaire	TREP	Montant
CHOC A L'ARRIERE GAUCHE : TOLERIE CHOC A L'ARRIERE GAUCHE : PEINTURE CHOC A L'ARRIERE GAUCHE : PEINTURE ET INGREDIENTS		38	9 000,00
		0	0
			4 500,00

---

**Fournitures**

Qté	Désignation	HT	TVA
1	CHOC A L'ARRIERE GAUCHE : KIT DE COLLE	1 512,81	287,49

---

Montant Total (TTC)	Montant Main-d'Oeuvre	Montant Peinture	Montant Fournitures
15 300,00	A 9 000,00	A 4 500,00	TVA 287,39 1 800,00

Montant Total en Lettres : quinze mille trois cents dinars  
 Photos : 4 Immobilisation : A 5 (jours)


Montant Total en Lettres : quinze mille trois cents dinars  
 Photos : 4 Immobilisation : A 5 (jours)

Observation :  
 AUCUN ADDITIF NE SERA ET/OU PEU DE 90 JOURS


Évaluation : 15,0 Soit : 270,00

Fait à : TIZI OUZOU le : 26/10/2020

Cachet et Signature de l'Expert



Société Algérienne d'Expertise  
 S.A.F. TIZI OUZOU  
 S. TOUADI  
 Expert en Automobiles



Page 1/1

# Annexes

Annexe n° 13 :

**QUITTANCE DE REGLEMENT**

N° Règlement	234 / 2021/070016	References	Du 07/07/2021
N° Dossier Sinistre	234 - 2020 - 110233	Sinistre	17/10/2020
Unité	200 ALGER II CHERAGA	Police	
Agence	234 AGENCE 234	Produit	
Souscripteur	234 1100002274	Date deffet	
Police	1121 RC & Dommages-Particuliers	Montant TVA	0,00
Produit	07/06/2020 Date d'échéance :	Montant Franchise	0,00
Date deffet	08/06/2021 Contrat Ferme	Montant Veuiste	0,00
		Reglement	15.550,00
		Reglement Total	15.550,00
		Mode de paiement	A

Nous, SAA - 2019 - reconnaissons avoir reçu de la Compagnie Algérienne d'Assurance et de Reassurance la somme de (15.550,00 DA) Quinze Mille Cinq Cents Cinquante DA sur

Responsabilité Civile Indemnite ext. RC Materiel 15.550,00  
Fait à AZAZGA, le 18/07/2021

National d'Assurance  
S.A. - 2019 -  
Code de Commerce  
**A. AIT AIDER**

Page 1/1

# Annexes

Annexe n° 14 :

**HAMIZI Ahmed**  
Expert Assesment et Agréé près la Cour et U.R  
Immeuble ARRIS Gare Routière Azazga Tel: 026 34 56 23  
Rapport d'expertise N° 719

Sur la demande de l'agence d'assurance CAAT Azazga Code N°: 148

Affaire :  
Contre :  
A la présence du : Propriétaire  
Date et lieu de visite : 18/10/2020 à Azazga

Police N° : VP/45430  
Sinistre N° : 2020/0587  
Accident du : 17/10/2020

**CARACTERISTIQUES DU VEHICULE**

Genre : VP  
Marque : DACIA  
Type : UUI4SDAP4  
N° série :  
Carros : CI  
Energie : ESS  
Puiss : 06 CV  
Couleur : Blanche  
N° d'immat :  
Ancien N° Immo :  
Modèle : LOGAN  
Année : 2015  
Etat : Bon

**Point de choc et nature des dommages**

A - Choc latéral sur flanc ARG.  
ENTRAINANT ENFONCEMENT AILE ARG. ERAFLURE SUR BAS DE PORTE ARG ET CASSURE ECRAN P-BOUE ARG.  
B - Choc latéral sur flanc ARD.  
SUR LA ROUE ARD CONTRE UN OBUJET FIXE. ENTRAINANT CASSURE ENJOLVEUR DE ROUE AR. ET ENFONCEMENT AILE ARD.  
C - Choc face AV.  
SUR PARE-CHOCS AV. ENTRAINANT DEBOITEMENT DE CELLUI-CI ET CASSURE GRILLE INF DE P-CHOCS AV. AUSTEMENT

**Détail de réparation**

A - REMISE EN ETAT AILE ARG. PORTE ARG. ET REMPLACEMENT ECRAN P-BOUE ARG-AJUSTEMENT  
B - REMISE EN ETAT AILE ARD ET REMPLACEMENT ENJOLVEUR DE ROUE ARD-AJUSTEMENT  
C - REMPLACEMENT GRILLE INF PARE-CHOCS AV ET MISE EN PLACE DU PARE-CHOCS AV-AJUSTEMENT

**Fournitures**

	Fourniture	Quantité	Prix H.T.	T.V.A	Montant T.T.C
A	ECRAN P-BOUE ARG	1	2 087,44	396,01	2 484,05
B	Enjolveur de roue ARD	1	1 880,34	357,26	2 237,60
C	GRILLE INF P-CHOCS AV	1	5 014,22	982,70	5 996,92

**Récapitulatif**

	M. Main d'oeuvre	M. Peinture	M. Fournitures	Montant Total	Nbre. Heure	T. Immo.
(A)	8 000,00	4 000,00	2 484,05	14 484,05	32	04 Jours.
(B)	6 000,00	4 000,00	2 237,60	12 237,60	24	03 Jours.
(C)	3 500,00	0,00	5 996,92	9 496,92	14	02 Jours.
Total	17 500,00	8 000,00	10 688,57	36 188,57		

Solt : Trente Six Mille Cent Quatre Vingt Huit Dinars, Cinquante Sept Centimes.

Taux horaire : 250 DA  
Taux de vétusé : 10%  
Nombre de photos jointes : 11

Observation : -AUCUN ADDITIF AU DELA DE TROIS MOIS

Fait à Azazga le : 04/11/2020  
L'expert : HAMIZI Ahmed

M. HAMIZI Ahmed  
Expert Assesment Agréé  
près la Cour et U.R  
4516 Gare Routière Azazga  
Tel: 026 34 56 23

Page 1/1

# Annexes

Annexe n°15 :


**QUITTANCE DE REGLEMENT**

N° Règlement	234 / 2021/120040	Du	23/09/2021
N° Dossier Sinistre	234 - 2020 - 110233	Sinistre	17/10/2020
Unité	200 ALGER II CHERAGA	Police	234 - 1100002274
Agence	234 AGENCE 234	Produit	1121 RC & Dommages Particuliers
Souscripteur		Date d'éché	07/09/2020
Police	234 - 1100002274	Date de déclaration :	09/09/2021
Produit	1121 RC & Dommages Particuliers	Montant Réglement	35 599,71
Date d'éché	07/09/2020	Montant Franchise	0,00
Montant TVA	0,00	Montant Total	35 599,71
Montant Franchise	0,00	Mode de paiement	A
Montant Velusis	0,00	Reglement	

Nous, **CAAT - 148**, reconnaissons avoir reçu de la Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance la somme de (35.599,71 DA) Trente Cinq Mille Cinq Cents Soixante Neuf DA et 71 Centime(s) sur

Indemnité ext. RC Matériel 35.599,71

Fait à AZZUGA, le 18/12/2021



Page 1 / 1

# Annexes

Annexe n°16 :

SPA AU CAPITAL SOCIAL DE 500.000.000 DA RC N°B:2485 - N°R.Fisc.: 09719802000535 - N°M: 16530460051 - RIB BEA HDY: 002500020220220019070  
**Spa EXPERTISE ALGERIE**  
 الجزائر الخبيرة  
 F.A.C.T.U.R.E

N°: 2601/004832/2020  
 /MT01  
 Du: 09/11/2020

BUREAU : Alger  
 CENTRE : Centre d'expertise de TIZI  
 OUZOU

Branche : Automobile  
 Affaire : CAAR - CAAR  
 Acc. du : 224 - AZAZGA  
 N° Des. : 17/10/2020  
 N° P.X. : 238  
 N° Rapp. : N° S: 00274  
 004832/20/PVE du 09/11/20

Mt. Domm. : 98 750,00

Designation	Montant	Débits
Honoraires	1 823,00	150,00
Frais de dossier		
Frais de déplacement		
Photos		600,00
Séjour		
TOTAL H.T	1 823,00	750,00
T.V.A	346,37	0,00
TOTAL T.T.C	2 169,37	750,00
TOTAL FACTURE H.T	2 573,00	
TOTAL FACTURE T.V.A	346,37	
TOTAL FACTURE T.T.C	2 919,37	

La présente facture est établie à la somme de  
 Deux mille neuf cent dix-neuf dinars algériens et trente-sept centimes

EXAL SPA  
 Tout Thierria  
 local n°3 rue Espé  
 VE COZ/OUZOU  
 36000

HESSAS Tawfik  
 Expert Automobile

Siège Social : 07, Chemin du Paradou (ex siège Sider) Hydra - Alger Tél.: 023 53 42 40 - Fax : 023 53 43 44

# Annexes

Annexe n° 17 :

Ministère de la Santé de la Population et de la Réforme Hospitalière  
CHU TO Hôpital Nedir Mohamed  
Service de Médecine Légale  
Médecin Chef de Service

Pr. Brahim BOULASSSEL  
Professeur à la Faculté de Médecine  
Médecin Expert près les tribunaux

**RAPPORT D'EXPERTISE MEDICALE  
(DOMMAGE CORPOREL)**

CAAR / AGENCE : AZAZGA Code : 234  
AFFAIRE :  
N° DOSSIER : 234/2020/110233  
ACCIDENT : 17/10/2020  
REF N° : AA/BF/22/2021

Commis par la Compagnie algérienne d'Assurance CAAR Agence d'Azazga  
Je soussigné, Professeur BRAHIM BOULASSSEL, Professeur en médecine légale, Expert près les  
Tribunaux, certifie avoir examiné le Normé [redacted], âgé de 41 ans, assistant commercial  
de profession, victime d'un accident de la voie publique, en date du 17/10/2020.  
L'accident de la voie publique survenu le 17/10/2020 environs de 16 h 30 mn, il fut heurté par un véhicule, il  
fut atteint au niveau des membres inférieurs, il fut conduit sur l'EPH d'Azazga où il fut traité médicalement.  
EXAMEN MEDICAL DE LA VICTIME /  
Absence de toute cicatrice ou déformation corporelles.  
DOLÉANCES DU MALADE /  
Il se plaint à l'heure actuelle de douleurs au niveau de la fesse droite en rapport avec l'accident du  
17/10/2020.  
RADIOGRAPHIES /  
Il n'est pas noté de lésions osseuses à la radiographie.  
DISCUSSION /  
A l'heure actuelle, le nommé [redacted] est consolidé aux prix des séquelles douloureuses de  
la fesse droite à la conduite et longue distance.  
CONCLUSION / (Taux, TT, IPP et date de Consolidation)  
ITT 100 % du 17/10/2020 au 28/10/2020 période d'ITT  
Date de consolidation le 29/10/2020.  
IPP au titre de la RC (auto) est de l'ordre de 07 % (sept) pour cent l'ensemble des séquelles,  
le pretium doloris est important

Professeur Brahim BOULASSSEL  
L'EXPERT  
Professeur en médecine légale  
Expert près les Tribunaux  
Pr. B. BOULASSSEL  
Chef de Service  
CHU TIZI-OUZOU

Tizi-Ouzou, Le 21/11/2021

# Annexes

Annexe n°18 :

**QUITANCE DE REGLEMENT**

**References**  
234 / -30989 Du 30/03/2022

**Sinistre**  
234 - 2020 - 110315 Survenu le 17/10/2020

**Police**  
200 ALGER II CHERAGA  
234 AGENCE 234

**scripteur**  
234 110002274  
1121 RC & Dommages - Particuliers

**Date d'effet**  
07/06/2020 Date d'échéance : 06/06/2021 Contrat Ferme

Montant TVA	0,00	Reglement
Montant Réglement	2.500	2.500
Montant Franchise	0,00	Réglement Total
Montant Vetuste	0,00	Mode de paiement

Nous, BOULASSE BRAHIM reconnaissons avoir reçu de la Compagnie Algérienne d'Assurance et Réassurance la somme de (2.500,00 DA) Deux Mille Cinq Cents DA sur

Defense & Recours (gratuit) Honoraires Medecin 2.500,

Fait à AZAZGA, le 30/03/2022

# Annexes

Annexe n°19 :

**CNAS** وزارة العمل والتشغيل والضمان الاجتماعي  
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale

**الصندوق الوطني للتأمينات الاجتماعية**  
الصندوق الاجراء

**CNAS**

Caisse Nationale des Assurances Sociales  
des Travailleurs Sociétés  
7 Rue Chafai Ahmed Tizi-Ouzou

AGENCE : 026 - 12- 15 - 80  
ADRESSE : 026 - 12 - 80 - 82

TELEPHONE :  
AG-15/SDP/DV/N° 96/2022  
AG15/CTX/AS/N° /2022

FAX : Tizi-Ouzou, le 10.03.2022

REFERENCE :  
الاسم :  
الرتبة :  
المرجع :

OBJET :  
A Monsieur le Directeur  
de la CAAR Agence 234  
Azazga

**Attestation de débours**

Je soussignée cheffe de division des prestations de l'agence CNAS de la wilaya de Tizi-Ouzou atteste par la présente que l'assuré social N°SS 800032009453, a perçu, au titre de l'accident de la voie publique dont il a été victime le 17/10/2020, les prestations sociales détaillées comme suit :


✓ Indemnités Journalières:	21 598,72 DA
✓ Prestations en Nature :	Néant
✓ Capital représentatif de la rente :	Néant

Total : **21 598,72 DA**

Faites pour servir et valoir ce que de droit.

Copie :  
• Contentieux pour le suivi  
• Chronos

La Division des Prestations



IMP: CNAS - 07/2016.INT.15 TER

Skrga Social : Route des Pines Bastion Ben Akroun BP 69 - ALGER  
Tél. : +213 (0)21 81 42 86  
Fax : +213 (0)21 81 42 86  
Site Web : www.cnas.dz

مركز الاجتماعي : طريق المرحوم بن علي مرنوب 69 - الجزائر  
الهاتف : +213 (0)21 81 42 86  
الفاكس : +213 (0)21 81 42 86  
الموقع الإلكتروني : www.cnas.dz

# Annexes

Annexe n° 20:


**QUITTANCE DE REGLEMENT**

Références	
N° Règlement	234 / 2022040013
Du	30/03/2022
Sinistre	
N° Dossier Sinistre	234 - 2020 - 110315
Survenu le	17/10/2020
Police	
Unité	200 ALGER II CHERAGA
Agence	234 AGENCE 234
Souscripteur	
Police	234 1100002274
Produit	1121 RC & Dommages-Particuliers
Date d'effet	07/08/2020
Date de déchéance :	
06/08/2021	
Contrat Ferme	
Montant Réglement	
Montant TVA	0,00
Montant Franchise	0,00
Montant Total	21.598,72
Montant Valeur	0,00
Mode de paiement	
A	

Nous, CNAS TIZ OUZOU reconnaissons avoir reçu de la Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance la somme de (21.598,72 DA) Vingt et Un Mille Cinq Cents Quatre vingt Dix-Huit DA et 72 Centimes(s) sur

Dehors & Recours (gratuit)      Dehors CNAS      21.598,72

Fait à ALZAZGA, le 08/04/2022



Page 1 / 1

# Table des matières

# Table des matières

Remerciement

Dédicaces

Index des abréviations

Index des tableaux

Index des figures

Sommaire

Introduction général ..... 2

## Chapitre1 : approche conceptuelle de l'assurance

Introduction du chapitre 1 ..... 6

Section (01) : le cadre historique de l'assurance ..... 7

1-1- l'assurance dans l'antiquité ..... 7

1-2- Moyen Age ..... 7

1-3- L'assurance maritime ..... 8

Section (02) : Typologie et rôle des assurances ..... 10

2-1- Typologie des assurances ..... 10

2-1-1- Assurances de dommages et assurances de personnes ..... 10

2-1-2- Assurances gérées par répartition et assurances gérées en capitalisation ..... 10

2-1-3- Les produits islamiques (Takaful) ..... 11

2-2- le rôle de l'assurance ..... 12

2-2-1-rôle social de l'assurance..... 12

A. Fonction réparatrice de l'assurance ..... 12

B. Fonction créatrice de l'assurance ..... 12

2-2-2- Rôle économique de l'assurance ..... 13

A. L'assurance : moyen de crédit..... 13

B. L'assurance : une méthode ..... 13

C. L'assurance : mode d'investissement ..... 14

Section (03) : L'évolution historique des assurances en Algérie ..... 15

3-1- La période coloniale ..... 15

3-2- La période après l'indépendance ..... 16

3-3- La situation du marché de l'assurance en Algérie ..... 19

## Table des matières

<b>Section (04) : Le contrat d'assurance</b> .....	<b>20</b>
4-1- Définition du contrat d'assurance .....	<b>20</b>
4-2- Les types de contrat d'assurance .....	<b>21</b>
A. Contrat particulier.....	<b>21</b>
B. Contrat flotte.....	<b>21</b>
4-3- Caractères et formation d'un contrat d'assurance .....	<b>22</b>
4-3-1- caractère d'un contrat d'assurance .....	<b>22</b>
a- Un contrat nommé .....	<b>22</b>
b- Un contrat consensuel .....	<b>22</b>
c- Le contrat synallagmatique.....	<b>22</b>
d- Un contrat aléatoire .....	<b>22</b>
e- Un contrat à titre onéreux .....	<b>23</b>
f- Un contrat successif.....	<b>23</b>
g- Un contrat d'adhésion .....	<b>23</b>
h- Un contrat de bonne foie .....	<b>23</b>
4-3-2- La formation du contrat d'assurance .....	<b>24</b>
4-4- Typologies des contrats d'assurances .....	<b>24</b>
4-4-1- L'assurance de personnes .....	<b>24</b>
4-4-2- L'assurance des dommages .....	<b>25</b>
4-5- Les acteurs et les éléments d'une opération d'assurance .....	<b>26</b>
4-4-1- Les acteurs d'une opération d'assurance.....	<b>26</b>
4-4-2- Les éléments technique d'une opération d'assurance .....	<b>27</b>
<b>Conclusion du chapitre 1</b> .....	<b>30</b>

## Chapitre 2 : L'assurance automobile en Algérie

<b>Introduction du chapitre 2 :</b> .....	<b>32</b>
<b>Section (01) : Analyse de l'évolution du marché des assurances en Algérie</b> .....	<b>33</b>
1- Historique .....	<b>33</b>
2- Les acteurs de marché des assurances automobiles .....	<b>34</b>
3- Chiffre d'affaire en automobile et son évolution .....	<b>35</b>
<b>Section (02) : les cycles et mécanismes de l'assurance</b> .....	<b>38</b>
2-1- Les cycles de l'assurance.....	<b>38</b>

## Table des matières

---

2-1-1- Principe d'inversion du cycle de production.....	38
2-1-2- La mutualisation des risques .....	39
2-2- Les mécanismes de l'assurance .....	39
2-2-1- La sélection du risque.....	39
2-2-2- La dispersion des risques.....	40
2-2-3- L'homogénéité .....	40
2-2-4- La division des risques .....	40
2-2-5- Les techniques de division des risques.....	40
<b>Section (03) : Les garanties et les exclusions du contrat d'assurance automobile .....</b>	<b>42</b>
3-1- Les différentes garanties en assurance automobile.....	42
3-1-1- Garanties obligatoire .....	43
a- Responsabilité civile en circulation.....	43
b- Responsabilité civile hors circulation.....	44
c- Garantie complémentaire « Responsabilité civile » .....	45
3-1-2- Garanties facultatives .....	46
a- Dommages avec ou sans collision « DASC » ou « Tous Risque » .....	46
b- Dommage collision « DC » .....	47
c- Bris de Glace « BDG » .....	47
d- Vol du véhicule .....	47
e- Incendie et explosion du véhicule .....	48
f- Défense et recours « DR ».....	48
g- Assistance automobile « Le dépannage ».....	48
h- Personnes transportés assurés « APT » .....	49
3-2- Exclusions et déchéances du contrat d'assurance automobile.....	49
3-2-1- Exclusions communes a toutes les garanties .....	49
3-2-2- Déchéances du contrat d'assurance .....	50
3-2-2-1- Au titre de la garantie « RC » .....	50
3-2-2-2- Au titre de la garantie « DASC » et « DC ».....	51
3-2-2-3- Au titre de la garantie « DR » .....	51
3-2-2-4- Au titre de la garantie « PTA » .....	51
<b>Conclusion du chapitre 2 .....</b>	<b>52</b>

## Table des matières

### Chapitre 3 : Gestion des sinistres automobiles (cas pratique au sein de la CAAR d'Azazga agence 234)

<b>Introduction au chapitre</b> .....	<b>55</b>
<b>Section (01) : Présentation de l'organisme d'accueil</b> .....	<b>56</b>
1-1- La création de la CAAR .....	56
1-1-1- La création à l'épreuve de la spécialisation.....	56
1-1-2- L'ouverture du secteur aux acteurs privés.....	57
1-1-3- La séparation des activités vie et non vie .....	57
1-1-4- La CAAR aujourd'hui .....	57
1-2- Les activités de la CAAR .....	58
a- Activité d'assurance .....	58
b- Activité de réassurance.....	58
1-3- Le marché de la CAAR.....	59
1-4- Participation de la CAAR au financement économique.....	60
1-5- Organigramme de la direction générale de la CAAR.....	61
1-6- Rôle et objectif de la CAAR.....	62
1-6-1- Rôle de la CAAR.....	62
1-6-2- Les objectifs de la CAAR.....	62
1-7- Description des différents missions des services d'une compagnie algérienne d'assurance et de réassurance .....	63
1-7-1- Le directeur général .....	63
1-7-2- Le service production .....	63
1-7-3- Le service sinistre .....	63
1-7-4- Le service comptabilité.....	64
1-8- Organigramme de la CAAR .....	64
<b>Section (02) : Réalisation du contrat d'assurance</b> .....	<b>66</b>
2-1- La formation du contrat d'assurance .....	66
2-1-1- La phase précontractuelle .....	66
2-1-2- La phase contractuelle .....	67
2-2- Formation et durée du contrat d'assurance automobile.....	68
2-2-1- Prise d'effet et durée du contrat.....	68

## Table des matières

---

2-2- Résiliation du contrat d'assurance automobile .....	69
2-3- Transfert de propriétaire du véhicule assuré.....	70
<b>Section (03) : Gestion des sinistres matériels .....</b>	<b>72</b>
3-1- Déclaration de l'accident et contrôle des garanties .....	72
3-1-1- Les formes de déclaration.....	72
3-1-2- Les délais de déclaration .....	73
3-2- Ouverture du dossier sinistre .....	73
3-3- L'établissement du mandat d'expertise ou « ODS » .....	73
3-4- Rangement provisoire du dossier sinistre .....	74
3-5- L'expertise .....	74
3-5-1- Le rapport .....	75
3-5-2- Les différents types d'expertise.....	75
3-5-2-1- Expertise classique .....	75
3-5-2-2- Expertise contradictoire .....	75
3-5-2-3- La contre expertise .....	76
3-5-2-4- La tierce expertise .....	76
3-5-3- L'additif à l'expertise .....	76
3-6- Les pièces constitutives d'un dossier sinistre matériel .....	77
3-7- Le règlement au titre des garanties « Dommages » .....	77
3-8- Le règlement au titre de la garantie « RC » .....	78
3-8-1- L'exercice du recours .....	81
3-8-2- Le règlement des litiges.....	81
3-9- La gestion des événements « Sorts » .....	82
3-9-1- Remis en cours .....	84
3-9-2- Gestion pour recours.....	84
3-10- Cadence de règlement .....	84
3-11- Cas pratique du dossier sinistre matériel .....	86
<b>Section (04) : Gestion des sinistres corporels .....</b>	<b>88</b>
4-1- Définition du dossier corporel .....	88
4-2- Commande du PV d'enquête .....	88
4-3- Constitution du dossier corporel .....	88

## Table des matières

---

4-3-1- Le règlement à l'amiable .....	90
4-3-2- Règlement judiciaire.....	93
4-3-3- Pièces à fournir pour règlement.....	93
4-4- Formalisation du dossier corporel.....	94
4-4-1- Présentation de la demande .....	94
4-4-2- Rôle de l'avocat.....	94
4-4-2-1- Constitution de l'avocat .....	95
4-5- Cas pratique d'un dossier sinistre corporel.....	97
<b>Conclusion du chapitre 3 .....</b>	<b>101</b>
<b>Conclusion général .....</b>	<b>103</b>
<b>Bibliographie</b>	
<b>Annexes</b>	
<b>Table des matières</b>	
<b>Résumé</b>	

## Résumé

L'assurance est une technique fondée sur l'esprit de solidarité. En effet, l'assurance est l'opération par laquelle une entreprise d'assurance organise en mutualité un ensemble d'individus et/ou d'entreprises exposés aux mêmes risques et répartit ces risques et les compense selon la loi statistique des grands nombres, à l'aide d'un fonds alimenté par des primes ou des cotisations collectées au préalable.

L'assurance automobile en Algérie est une assurance obligatoire selon l'article 01 de l'ordonnance no 74-15 du 30 Janvier 1974, dont l'objet de couvrir les dommages matériels et/ou corporels. L'assurance automobile est composée de différentes garanties qui sont : garanties obligatoire (RC) et des garanties facultatives (DASC, DC, BDG, DR, et autres).

La gestion des sinistres automobiles s'appuie sur deux étapes importantes qui sont :

- La première est liée à des conséquences matérielles ; c'est-à-dire que les dommages subi au véhicule assuré sont uniquement matériels, et la procédure d'indemnisation dans ce cas est complexe, selon que l'assuré soit assuré en garanties (RC) uniquement ou en garantie dommage (DASC, DC, DR,...etc.)
- La deuxième étape est liée à des conséquences corporelles, c'est-à-dire que l'accident a engendré au conducteur du véhicule, ou aux tiers des conséquences corporelles (décès ou blessure) ; dans ce cas la procédure d'indemnité ce fait sur la base des règles de la loi 88-31.

### **Mots clés :**

Assurance, Assurance Automobile, Contrat d'assurance, Assureur, Assuré, Risque, Prime(Cotisation), Indemnisation, Gestion des Sinistres, Sinistres Matériels, Sinistre Corporels.

## Abstract

Insurance is a technique based on the spirit of solidarity. Indeed, insurance is the operation by which an insurance company organizes in mutuality a set of individuals and/or companies exposed to the same risks and distributes these risks and compensates them

according to the statistical law of large numbers, with the help of a fund fed by premiums or contributions collected beforehand.

Automobile insurance in Algeria is compulsory insurance according to article 01 of ordinance no. 74-15 of January 30, 1974, the purpose of which is to cover material and/or bodily damage. Auto insurance is made up of different guarantees which are: mandatory guarantees (RC) and optional guarantees (DASC, DC, BDG, DR, and others).

The management of automobile claims is based on two important steps which are:

- The first is related to material consequences; that is to say that the damage suffered to the insured vehicle is only material and the compensation procedure in this case is complex, depending on whether the insured is insured under guarantees (RC) only or under damage guarantee (DASC, DC, DR, etc.)
- The second stage is linked to bodily consequences, i.e. the accident has caused the driver of the vehicle, or third parties, bodily consequences (death or injury); in this case the compensation procedure is done on the basis of the rules of law 88-31.

**Key words:**

Insurance, Motor Insurance, Insurance Contract, Insurer, Insured, Risk, Premium (Premium), Compensation, Claims Management, Material Claims, Bodily Claims.